Dossier : 32348

Wallonie SPW Service public de Wallonie

Permis unique

Réf DGO3 : D3100/84043/RGPED/2013/9/GM/bd - PU

Réf DGO4 : F0510/84043/PU3/2013.8 Cl1 - JPS / jps

Le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué,

Vu la demande introduite en date du **01 octobre 2013** par laquelle la SA ELECTRABEL - Boulevard Simon Bolivar n° 34 à 1000 BRUXELLES -, ci-après dénommée l'exploitant, sollicite un permis unique pour construire et exploiter un parc de 12 éoliennes à proximité de l'échangeur autoroutier E411/E25 à 6840 NEUFCHATEAU ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu la directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité ;

Vu le décret du 21 mars 2002 portant assentiment au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ainsi qu'aux Annexes A et B, faits à Kyoto le 11 décembre 1997 ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et la faune sauvages ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre Ier du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 relatif au Livre Ier du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1 500 kVA (*Moniteur belge* du 22 décembre 2005);

Vu l'arrêté du 13 février 2014 du Gouvernement wallon portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées (*Moniteur belge* du 7 mars 2014);

Vu le Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne, approuvé par le gouvernement wallon le 21 février 2013 et modifié le 11 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à la gestion des sols ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu l'étude d'incidences sur l'environnement jointe au dossier de demande ;

Vu l'avis de la DGO3 - DNF - DIRECTION EXTÉRIEURE DE NEUFCHÂTEAU, reçu par le fonctionnaire technique en date du **15 octobre 2013**, relatif au caractère complet de la partie Natura 2000 du formulaire de demande de permis ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **24 février 2014** au **27 mars 2014** sur le territoire de la ville de NEUFCHATEAU, duquel il résulte que la demande a rencontré des oppositions ou observations, rédigé comme suit :

> *"Le Collège Communal, déléguant D. FOURNY, Bourgmestre,*
>
> *pour procéder à la clôture de l'enquête commodo et incommodo a constaté :*
>
> *a) que la publicité nécessaire a été donnée par la publication de l'avis d'enquête aux valves de l'Administration Communale ainsi que sur les lieux des travaux.*
>
> *b) que l'enquête a été ouverte et clôturée aux dates mentionnées ci-dessus et que par conséquent, elle a bien duré quinze jours.*
>
> *Prend acte des réclamations suivantes :*
>
> - *409 réclamations Provenant directement du Comité associatif Préservation du patrimoine culturel et environnemental de Lahérie ;*
> - *17 réclamations provenant du même comité réceptionnées séparément avant le 27/03/2014*
> - *15 lettres individuelles réceptionnées avant le 27/03/2014 dont une de Natagora ;*
> - *1 courriel de l'Observatoire centre Ardenne reçu à l'administration communale le 03/04/2014 mais transmis au bourgmestre le 25/03/2014 ;*
> - *1 pétition de 9 personnes ou couples réceptionnée avant le 27/03/2014 ;*
> - *7 réclamations réceptionnées après le 27/03/2014 ;*
>
> *Le Collège clôture ce procès-verbal et certifie qu'il a été satisfait aux prescriptions de publicité." ;*

Vu l'avis défavorable émis par le Collège communal de la ville de NEUFCHATEAU en date du **04 avril 2014**, rédigé comme suit :

> *" (Le Collège) prend connaissance du dossier de demande de permis d'urbanisme introduit par ELECTRABEL SA pour : construction et exploitation de 12 éoliennes d'une hauteur maximale de 150 m avec pour chacune un transformateur de puissance unitaire de maximum 3600kVA intégré dans la tour, de leur chemins d'accès, des câbles souterrains de raccordement électrique, des aires de*

maintenance et d'une sous station électrique. Rubriques : 40.10.01.01.02 - 40.10.01.04.03 ;

Vu l'enquête réalisée du 24 février 2014 au 27 mars 2014 et pour laquelle les réclamations suivantes ont été introduites (...)

Vu que les réclamations citoyennes portent sur les sujets suivants :

- *Base : les cartes employées pour l'étude sont obsolètes ;*
- *Protection visuelle ;*
- *Les photos ne représentent pas une situation correcte et cohérente de la réalité ;*
- *Angle de vue de certaines éoliennes> 20°, ne respecte pas le cadre éolien ;*
- *Sensation d'écrasement ;*
- *On ne retrouve pas l'immobilité paysagère propre à un paysage structuré ;*
- *Hors échelle ;*
- *Simulation sonore et bridage ;*
- *Simulation à partir de données théoriques et non de manière empirique ;*
- *Cauchemar sonore et une calamité pour la faune, devraient être des contraintes ;*
- *Infrasons : Faiblesse de l'étude, peu de documentation en ce qui concerne les infrasons et les basses fréquences ;*
- *Demande d'une cartographique exacte, basée sur les mesures empiriques ;*
- *Démantèlement :*
- *La caution de 80.000 euros semble être un montant peu élevé maintenant et encore plus dans 20 ans ;*
- *Entreprise encore viable dans 20 ans ?;*
- *La consultation auprès des gérants des réserves naturelles aux alentours semble ne pas avoir été faite ;*

- *L'étude d'impact minimise l'importance et la particularité de la faune locale ;*

- *Une série d'incidences importantes liées à la distance minimale légale n'ont pas été envisagées ;*

- *4 éoliennes à des distances inférieures à 650m dont deux à 450 m exactement ;*

- *Deux maisons concernées par la proximité des éoliennes n° 5, 6, 7 et 8. Caractère vallonné, donc nuisances sonores ;*

- *Flash lumineux blancs et rouges provoquent une nuisance supplémentaire non répertoriée dans le dossier ;*

- *Pas de participation des habitants ;*

- *Pas de contact pour dédommagement ;*

- *Seulement une proposition de 33% du capital ;*

- *Dévaluation des biens ;*

- *Impact sur le photovoltaïque ;*

- *Carte de dévaluation des biens ;*

- *Impact paysager / convention de Florence ;*

- *Les parcs éoliens doivent participer à la (re)composition du paysage ;*

- *L'autoroute n'est pas une ligne de force, c'est la ligne de crête perpendiculaire à cette autoroute et à l'implantation des éoliennes qui en est une ;*

- *Il s'agit ici de deux courbes et pas d'une seule ;*

- *Les éoliennes n'ont aucun rapport patrimonial dans le paysage ardennais avec les moulins à vent dont le plus proche se situe à 120 km d 'ici ;*

- *Les nombreux ouvrages sur le sujet et les expériences des pays précurseurs démontrent la remise en question de l'efficacité des éoliennes ;*

- *La province de Luxembourg n'est pas un endroit venteux ;*

- *Le vent sur les crêtes est un vent très irrégulier ;*

- *Les vents très faibles et le bridage rend le projet économiquement peu viable ;*

- *Plus avantageux de développer des projets hydroélectriques ;*
- *Nuisances sonores et stroboscopiques ;*
- *Impact paysager et visuel important ;*
- *Affichage insuffisant ;*
- *Implanter dans des zones moins denses ;*
- *Observatoire Centre Ardenne : l'éclairage produit par les éoliennes va créer un halo lumineux et diffuser un rayonnement dans une partie du spectre qui nuira gravement à la réputation et aux perspectives des travaux scientifiques de l'OCA ;*
- *Une éolienne est implantée en zone forestière riche en biodiversité (grand murin, pic noir, pic mar, ...)*
- *Présence de chiroptères et de rapaces ;*
- *Il faut que l'ensemble des éoliennes soient bridées ;*
- *Les objectifs de compensation ne sont pas encore définis, comment conclure que le projet ne nuira pas ?;*
- *Intégration paysagère opposition aux éoliennes 8 à 12 ;*

Considérant que d'emblée le collège fait siennes les motivations de refus mentionnées dans les réclamations susmentionnées ;

Vu la délibération du collège communal du 12/04/2013 relative à la consultation des communes des Ministres Henry et Nollet pour l'Eolien en Wallonie dans laquelle le collège émet un avis très réservé au regard du nouveau cadre de référence éolien adopté en séance du Gouvernement wallon le 21 février 2013, ainsi qu'au refus sur la cartographie qui y est jointe ;

Paysage - Impact visuel :

Attendu que le projet se situe en Zone agricole et en zone forestière au plan de secteur en vigueur ; Que la zone agricole est destinée à l'agriculture au sens général du terme et qu'elle doit contribuer au maintien du paysage ; Que la zone forestière est destinée à la sylviculture et à la conservation de l'équilibre écologique. Elle doit également contribuer au maintien ou à la formation du paysage.

Attendu qu'un permis pour des travaux d'utilité publique peut- être accordé en s'écartant du plan de secteur, à condition que celui - ci soit respecte, soit structure, soit recompose les lignes de force du paysage :

Attendu que l'implantation d'éoliennes n'est pas neutre vis-à-vis du ***paysage.***

*La visibilité de ces structures situées sur des points hauts et qui culminent à plus de 150 mètres est incontestable ; **L'impact** des éoliennes situés en promontoire sur les villages alentours qu'elles surplombent est **maximum** et signifiant pour la qualité paysagère de notre région.*

*Attendu que l'impact visuel sera perçu comme une **dégradation du paysage** à un endroit où aucun obstacle visuel n'existe. Les paysages situés dans un rayon de 10km sont fortement touchés. Nos territoires ruraux laissent le regard se porter au loin, les lignes de vue peuvent être très longues. De nombreuses lignes de vue ont été répertoriées ainsi que des points vue remarquables.*

*Attendu que l'implantation telle que proposée va « miter » le paysage de manière **irrémédiable** suivant une composition arbitrairement désignée par l'autoroute ;*

Attendu que le projet se situe principalement en pleine zone agricole, dans un milieu ouvert de prairies et de parcelles de culture, et que celui - ci s'implante sans respect de vis-à-vis de l'exploitation des terres agricoles. Que les chemins y accédant sont placés sans tenir compte des limites des blocs d'exploitation, entrainant un gaspillage important du potentiel agricole local et en générant un surcroit de travail pour les agriculteurs.

Considérant que l'ajout d'éléments artificiels dans le paysage de la région de Neufchâteau, conquis depuis longtemps par le tourisme rural, dont l'attrait touristique est principalement nos paysages naturels avec les lignes de force exclusivement végétales, revêt un caractère irréversible ;

Considérant que le parc éolien est proposé avec une configuration étirée, le long de l'autoroute, qui (autoroute) n'est en rien structurant au niveau du paysage (non perceptible par endroit), que la relation entre la configuration du parc et l'expression du paysage local n'est pas claire, et que l'effet structurant du parc n'est pas lisible ; que le parc sera en effet perçu comme étant uniquement une structure dominante par rapport aux villages environnants.

*Le projet est donc en conséquence, en **rupture totale** par rapport aux lignes de force principales du paysage et présentera un impact visuel marquant la partie Est du territoire communal et sur la campagne environnante et ne peut dès lors satisfaire à des dérogations.*

Considérant que la nécessité d'implanter des éoliennes d'une telle ampleur de 150 M de hauteur n'est pas avérée au vu des faibles vents présents en province de Luxembourg et au vu des plateaux et des crêtes sur lesquels elles se situeront déjà situés à des altitudes proche de 500m.

- Considérant que le plan de secteur indique que les villages de Namoussart et de Lahérie sont situés en zone d'habitat à caractère rural avec un intérêt culturel, historique et esthétique et que, respectivement, l'éolienne 6 et l'éolienne 1 sont un « coup de poing » dans le paysage à partir du centre de ces villages ;

Considérant que des effets de co-visibilité seront inéluctables. En dépit du maintien d'un angle ouvert, des sensations d'encerclement de certains hameaux ou village seront ressentis par l'omniprésence du parc éolien.

Considérant que la notion d'encerclement formée par les éoliennes (5, 6, et 8) autour des 2 maisons de la chaussée de Martelange est inacceptable, au même titre que certains autre village ; Que leur proximité et leurs situations (d'Est en Ouest en passant par le sud) est inadmissible ;

Considérant que d'autres projets de parc éolien sont en cours d'études, la covisibilité du projet avec les autres projets devra être analysé de manière plus détaillé dans le cadre de leur environnement respectif, en particulier, la problématique de l'encerclement des unités d'habitat devra être approfondie.

Le radar :

Considérant que le projet est situé à proximité du radar météorologique de Wideumont, que ce radar constitue un outil essentiel pour délivrer les avertissements en cas de situations météorologique dangereuses telles que les tempêtes, orages violents, inondations, neiges, ... et que son fonctionnement ne peut donc être perturbé d'une quelconque manière par le projet ;

Considérant qu'il est apparu rapidement que les éoliennes ont un impact négatif sur les observations des radars météorologiques. Les perturbations produites par les éoliennes peuvent être diverses : - les éoliennes forment un écran qui bloque la propagation du faisceau radar. Il en résulte une zone d'occultation partielle dans laquelle les observations radar sont de moindre qualité.

Le radar collecte également des mesures de vent et en raison de la rotation des pales, les éoliennes perturbent considérablement les mesures de vent.

Les éoliennes, comme tout bâtiment de grande dimension, sont vues par le radar et peuvent apparaitre comme des échos de précipitations. La distance radar- éolienne doit donc être la plus grande possible. Des études sur l'impact des éoliennes ont été réalisées et ont abouti aux recommandations qu'aucune éolienne ne peut être installée à proximité du radar et qu'une zone de coordination comprise entre 5 et 20km doit être considérée. Dans cette zone, l'installation d'éoliennes doit faire l'objet d'une étude d 'impact. Le projet se situe à la lisière du rayon de 5 km autour du ***radar de Wideumont*** *et cette proximité risque de perturber les ondes de ce radar ou celles d'autres moyens de communication utilisant les ondes radio ;*

Parc Naturel :

Attendu que NEUFCHÂTEAU est le siège de la Maison du Tourisme du Pays de la forêt d'ANLIER ;

Attendu que la Commune de NEUFCHÂTEAU vient d'entrer officiellement dans le Parc naturel de la haute Sûre et de la Forêt d'Anlier ;

Considérant que de par sa situation géographique, le Commune de Neufchâteau constitue indéniablement la " porte d'entrée " du Parc naturel

Faune :

Attendu que les parcs éoliens ont également un impact sur la faune et particulièrement sur les oiseaux. L'importance de cet impact est encore sujette à discussion. On observe quelques espèces d 'intérêt communautaire, notamment pendant les migrations. Que parmi ces espèces, certaines seraient sensibles aux éoliennes (grues, rapaces).

Attendu que la présence de la cigogne noire et des chauves- souris à proximité du site a été observée. Des mesures de compensations environnementales en leur faveur doivent être envisagées. Concernant les impacts sur la cigogne noire, il est nécessaire d'approfondir les informations présentes dans l'étude d'incidences relatives à la localisation des sites de nourrissage dans ou autour du périmètre étudié afin de vérifier si la localisation des sites de compensation est adéquate. Il en est de même pour les chauves- souris ;

Considérant que l'implantation des éoliennes sous forme d'un entonnoir dirigé dans le sens Nord- Sud est fortement préjudiciable pour les oiseaux qui migrent ;

Considérant que le projet ne tient pas compte des liaisons entre les réserves naturelles, celles- ci sont « cassées » par les barrières que forment les éoliennes ; que les éléments du maillage écologique local seront affecté par le projet.

Considérant que l'implantation des éoliennes ne sera pas sans incidences, que la rotation des pales, les dépressions et turbulences d'air derrière les dites pales présentent un risque pour l'avifaune et les chiroptères, ce qui rend délicate l'implantation des ces machines à proximité immédiate des lisières et des zones forestières.

Considérant que les compensations proposées sont trop faibles vis-à-vis des désagréments encourus vis - à - vis de la conservation des populations régionales et locales. Que des mesures de compensation plus efficaces et plus étendues doivent être prises, et que par conséquent, le projet ne comporte pas de garantie suffisante par rapport à l'avifaune et aux chiroptères.

Conforts (visuel et sonore) :

Attendu qu'en ce qui concerne le confort et la qualité de vie des habitants, ceux-ci doivent être préservés. Or, les simulations sur les impacts sonores et impacts sonores cumulés semblent indiquer que certains habitants seront dérangés par le niveau atteint. Cet élément doit être pris en considération et doit être déterminant pour la décision finale. De tels dépassements ne peuvent être admis ;

Attendu qu'autant pour des aspects visuels que sonores, dans la mesure où nous nous trouvons dans un parc naturel, la distance minimale par rapport aux entrées

des villages semble insuffisante dans certains cas, notamment pour les habitations situées à la Chaussée de Martelange ;

Considérant que les habitations les plus proches sont éloignées d'approximativement ***450m*** *(habitations chaussée de Martelange) des éoliennes 5 et 6, et que ces distances entre les éoliennes et les habitations isolées ne sont pas conformes aux prescriptions reprise dans le « Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en région wallonne », approuvé par le gouvernement wallon en date du 21 février 2013, modifié en date du 11 juillet 2013, soit* ***600m.***

Considérant que les habitations les plus proches sont éloignées d'approximativement ***450m*** *(habitations chaussée de Martelange) des éoliennes 5 et 6, et que dans la zone comprise entre 0 et 450m, les éoliennes sont situées dans la zone d'intrusion visuelle. Dans cette zone, les éoliennes occupent plus d'espace que le champ de vision humain stat i que et l'observateur doit lever la tête pour voir une éolienne en entier. Dans cette zone, et donc également à la limite de celle- ci, le gabarit des éoliennes est supérieur à la plupart des échelles de référence visuelle connues (arbre, maison, église, ...). L'observateur peut éprouver un sentiment de disproportion, d'écrasement par rapport aux éoliennes, une gêne visuelle. L'impact et le dérangement visuel y est très important .*

Attendu que l'absence de certitude quant à la détermination de la puissance des machines à installer induit un impact non négligeable sur les mesures de bruit et l'impact sur les riverains ;

Considérant que cette indétermination ne peut être admise et ne peut permettre au promoteur, a posteriori, de choisir le type de machine à placer selon son seul gré avec les conséquences irréversibles que ce l a pourrait avoir au niveau sonore pour les riverains et leur confort de vie ;

L'étude d'incidence prévoit un bridage de certaines éoliennes pendant la nuit, or certaines personnes travaillent en horaires décalés, ils subiront donc toutes les nuisances pendant la journée lors de leur temps de repos ;

Considérant que l'éclairage produit par les éoliennes va créer un halo lumineux et diffuser un rayonnement dans une partie du spectre qui nuira gravement à la réputation et aux perspectives des travaux scientifiques de l'OCA (Observatoire Centre Ardenne) ; que ce projet risque d'en détruire un autre ; que la Région wallonne, la province, la commune et le secteur privé ont cru et investi dans ce projet multidimensionnel (éducation, recherche, tourisme, culture, environnement, ...) et qu'il n'est pas cohérent de le réduire à néant ;

<u>Production d'électricité - Efficacité :</u>

Attendu que la production électrique du champ éolien projeté doit être injectée sur le réseau appartenant à ORES via un chantier important comportant des « stations relais »;

Considérant que le niveau d'injection est actuellement limité au niveau du poste de Neufchâteau à 10,5MW ;

Considérant que cependant, cette production d'énergie nouvelle va inévitablement entraîner une surcharge du réseau électrique qui aura un impact négatif sur les autres producteurs locaux d'énergie verte (Photovoltaïque) ; Que cette question n'est pas abordée dans le cadre du présent projet ; Qu'elle mérite, anticipativement, une réponse ;

Considérant qu'en effet, l'énergie éolienne projetée ne peut avoir pour conséquence de nuire à l'ensemble des producteurs verts de la Commune de NEUFCHÂTEAU et de les empêcher de pouvoir bénéficier de la possibilité de voir leur compteur "tourner à l'envers" en raison d'un surcharge permanente du réseau liée à la production dont question ;

Considérant qu'il est permis de considérer que le parc s'implante dans une des zones wallonnes où le productible semble de qualité moyenne ;

Après avoir délibéré ;

Décide d'émettre un avis défavorable sur cette demande de permis unique pour toutes les raisons évoquées dans les attendus, les considérants ci-dessus et dans les réclamations susmentionnées ." ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **24 février 2014** au **27 mars 2014** sur le territoire de la commune de LEGLISE, duquel il résulte que la demande a rencontré des oppositions ou observations, rédigé comme suit :

"L'an deux mille quatorze, le 27 mars à onze heures du matin,

Le Collège communal,

Vu les articles 24 et 90 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu les articles 0,29-1 à 0.29-28 du Livre 1 er du Code de l'environnement ;

Vu les articles 8, 9, 36 et 37 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'article 1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Constate la clôture de l'enquête publique réalisée du 24/02/2014 au 27/03/2014 relative à la demande de permis unique introduite par SA ELECTRABEL (demeurant à 1000 BRUXELLES - Boulevard Simon Bolivar, 34) pour construire et exploiter un parc de 12 éoliennes sur un bien sis à proximité de l'échangeur autoroutier E411-

E25, à 6860 Léglise et cadastré 3e division, Section E, n° 864E - 805P - 806C - 8060 - 806^{E} - 804K - 803B8 - 803A8 - 803R5 - 803T6 - 803W8 - 836 - 886C – 8640 ;

Les personnes intéressées ont été invitées à faire part aux autorités communales de leurs observations, écrites ou orales, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de l'administration communale, ainsi que le samedi, sur rendez-vous, de 9 à 12h ;

Les objections et observations écrites sont reprises en annexe ainsi que le tableau identifiant les réclamants ;

Aucune autre objection ou observation, écrite ou orale, n'ayant été formulée à ces occasions, nous clôturons par le présent procès-verbal, l'enquête publique dont question pour servir et valoir comme il appartiendra." ;

Vu l'avis défavorable émis par le Collège communal de la commune de LEGLISE en date du **02 avril 2014** , rédigé comme suit :

"Le Collège communal,

Vu la demande de permis unique de classe 1 introduite par S.A. ELECTRABEL (Boulevard Simon Bolivar, 34 - 1000 BRUXELLES) visant ***la construction et l'exploitation d'un parc de 12 éoliennes*** *sur un bien sis à proximité de l'échangeur autoroutier E411-E25, - 4 éoliennes sur LEGLISE et 8 éoliennes sur NEUFCHATEAU -et cadastré pour Léglise : 3e division, Section E, n° 864E - 805P - 806C - 806D - 806E - 804K - 803B8 - 803A8 - 803R5 - 803T6 - 803W8 - 836 - 886C - 864D ;*

Considérant que les biens sont situés en zone agricole et en zone forestière au plan de secteur de BERTRIX-LIBRAMONT-NEUFCHATEAU adopté par A.E.G.W. du 05.12.1984, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que l'objet de la demande est situé dans le Parc Naturel de la Haute-Sûre et de la Forêt d'Anlier ;

Considérant que le projet est situé à proximité des villages de Maisoncelle, Bombois et Ebly ;

Considérant que l'objet de la demande est situé le long de voiries et chemins communaux ;

Considérant que l'objet de la demande est situé à proximité de deux sites Natura 2000 « Vallées du Ruisseau de Mellier et de la Mandebras » (BE34051) et Haute-Sûre (BE34039) ;

Vu la réunion d'information aux riverains organisée par la Commune, en présence du bureau d'Etudes CSD et du promoteur (ELECTRABEL et ECOPEX), le 24 mars 2014 en soirée ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24/02/2014 au 27/03/2014 sur le territoire de la commune de LEGLISE, duquel il résulte que la demande a rencontré nombreuses oppositions ou observations - 227 courriers de 136 Personnes/familles/ménages différents ; (courriers et liste en annexes) ;

Considérant que ces réclamations proviennent pour la plupart des riverains du projet et non de personnes ou associations anti-éolien externes à la Commune de Léglise ; qu'elles sont donc légitimes ;

Vu la Réunion d'Information Préalable, conforme à la procédure relative aux permis d'environnement, réalisée le 14 juin 2012 à Neufchâteau ;

Vu les courriers de M. DOLMANS Michel (Président de coopérative Lucéole), M. HALFLANTS Guirec (Président de coopérative Vents du Sud), M. LAMOULINE Thierry (association Tchestéole) demandant à ELECTRABEL/ECOPEX d'ouvrir le capital du projet à la participation citoyenne à hauteur de 24,99%, conformément au nouveau cadre de référence éolien wallon ;

Vu l'avis de la CCATM en séance du 25 mars 2014 ; avis favorable conditionnel ; que leur avis comprend un certain nombre de précautions à respecter ;

Vu le nouveau Cadre de référence (qui remplace celui de 2002) pour l'implantation d'éoliennes en Wallonie approuvé le 21 février 2013 puis modifié le 11 juillet 2013 par le Gouvernement wallon ;

Vu le nouveau cadre de référence (d'application) qui divise le territoire wallon en 30 lots et inscrit le territoire communal de Léglise dans 4 lots dont 2 lots principaux (lots 24 et 25) ; que le projet ELECTRABEL/ECOPEX est situé dans le lot 25 ;

Vu le Décret éolien adopté par le Gouvernement wallon en 2ème lecture le 20 mars 2014 qui décrit les modalités du mécanisme de gestion des projets éoliens en Wallonie ; que cet avant-projet contient la nouvelle procédure à respecter pour l'obtention des autorisations ; « que le Gouvernement décide de lancer un appel à candidature pour un lot déterminé (...) » ;

Vu l'avis du Conseil communal de Léglise remis le 30 octobre 2013 sur ce nouveau Cadre de référence éolien ;

Considérant certains points en particulier de l'avis du Conseil communal sur ce cadre de référence approuvé :

1) La prise en compte de l'aspect financier couplé avec l'intérêt pour la collectivité ;

2) L'adoption rapide de conditions sectorielles relatives au bruit dans le secteur du grand éolien ;

3) Modification de la politique dans le secteur des panneaux photovoltaïques ;

4) La distance par rapport aux habitations : exclure l'implantation d'éoliennes à moins de 750m des zones d'habitat à caractère rural et des habitations isolées, et à moins de 1000m si l'habitat est situé dans le sens des vents dominants par rapport aux éoliennes.

Considérant le point 1 :

Vu que des désagréments sont reconnus dans l'étude d'incidence (aspect visuel important et modification du paysage rural via photomontage ; effet stroboscopique pour les riverains proches ; bruit pour les riverains proches ; risques de mortalité pour les espèces protégées comme le Milan royal et les chauves-souris ; impact sur la santé non prouvé, car non/peu étudié, mais non écarté) et par des riverains de projets éoliens (comme à Bourcy - Bastogne) où le bruit est entendu même si la norme de bruit est respectée ;

Vu les compensations appliquées dans les projets éoliens envers la faune mise en péril (plantations de haies, bridage des éoliennes, ...) ;

Vu les compensations proposées pour les riverains (bridage des éoliennes, possibilité de prise de parts dans le projet) ;

Considérant que la possibilité de prise de parts dans le projet ne peut être considérée comme une compensation directe à des désagréments directs ;

Vu que l'aspect financier pour la collectivité dans les projets éoliens est uniquement la possibilité de prendre des parts dans le projet (la population et/ou le pouvoir public) ;

Vu que la facture d'électricité pour les habitants en Province du Luxembourg est la plus chère de Belgique (explication donnée : éloignement des habitations et donc ***coûts de distribution plus élevés)*** *;*

Vu le CWATUPE article 127§3 qui précise que les actes d'utilité publique peuvent déroger au plan de secteur ;

Vu l'annexe 10 : « ELECTRABEL sollicite l'autorité compétente pour que le permis lui soit accordé en s'écartant du plan de secteur, dans la mesure où il s'agit d'actes et travaux d'utilité publique, et plus particulièrement, de la construction d'une centrale de production d'électricité ***destinée à alimenter le réseau local.*** *L'utilité publique du projet de Neufchâteau résulte de ce que, d'une part, il s'intègre dans les plans énergétiques et environnementaux approuvés par les autorités, et que d'autre part, l'électricité produite par le parc éolien alimentera en premier lieu le réseau de distribution et de transport local. »*

Considérant que la production locale d'électricité devrait donc, en toute logique, donner lieu à révision du coût de transport de l'électricité pour les utilisateurs locaux (population locale y compris riverains) ; que cette perspective est ignorée par

le demandeur et les autorités compétentes et le Gouvernement wallon qui a adopté le nouveau cadre éolien ;

Considérant qu'une compensation acceptable pour les riverains directs serait une réduction substantielle de la facture énergétique via, par exemple, un système dégressif lié à l'éloignement par rapport aux mâts ; qu'une compensation de ce type ne résoudrait pas tout mais serait une marque de respect et de reconnaissance des désagréments du projet (rendu rentable grâce aux certificats verts payés par ces mêmes riverains) ;

Considérant l'article 1er §1er du CWATUPE : « Le territoire de la Région wallonne est un patrimoine commun de ses habitants. La Région et les autres autorités publiques, chacune dans le cadre de ses compétences et en coordination avec la Région, sont gestionnaires et garants de l'aménagement du territoire. Elles ***rencontrent de manière durable les besoins sociaux, économiques, (énergétiques*** *- Décret du 19 avril 2007, art. 3), (de mobilité - Décret du 15 février 2007, art. 1er),* ***patrimoniaux et environnementaux de la collectivité par la gestion qualitative du cadre de vie,*** *par l'utilisation parcimonieuse du sol et de ses ressources(, par la performance énergétique de l'urbanisation et des bâtiments - Décret du 20 septembre 2007, art. 1er, al. 1er)* ***et par la conservation et le développement du patrimoine culturel, naturel et paysager.*** *»*

Vu les articles D1, D2 et D3 du Code de l'Environnement :

- *« D1 : L'environnement et, notamment, les espaces,* ***paysages,*** *ressources et milieux naturels,* ***l'air,*** *le sol, l'eau, la diversité et les équilibres biologiques font partie du* ***patrimoine commun des habitants*** *de la Région wallonne et sous-tendent son existence, son avenir et son développement. La politique environnementale de la Région repose sur le principe* ***d'action préventive, selon lequel il convient de prévenir un dommage plutôt que d'avoir à le réparer.***

- *D2 : La Région et les autres autorités publiques, chacune dans le cadre de ses compétences et en coordination avec la Région, sont gestionnaires de l'environnement et garants de sa préservation et, si nécessaire, de sa restauration. Toute personne veille à la sauvegarde et contribue à la protection de l'environnement.*

- *D 3 : La politique environnementale de la Région s'inspire également des trois principes (le principe de précaution, le principe du pollueur-payeur, le principe de correction par priorité à la source). »*

Considérant que l'air fait partie du patrimoine commun des habitants (et donc le vent) ; que la production liée à ce vent doit donc profiter aux habitants via par exemple une diminution substantielle du coût de l'électricité vendue à ces habitants ;

Considérant les points 2 et 3 :

Considérant que les valeurs limites du bruit utilisées pour l'EIE sont les valeurs limites de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant ***les conditions générales d'exploitation*** *des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir :*

Vu que l'on atteint, par calculs théoriques, des valeurs de 39 dB à la rue du Petit-Vivier à Ebly, avec le modèle d'éolienne REpower MM100, 39,7dB avec le modèle REpower 3.2M114 et 41,4 dB avec le modèle Vestas V112 ; que les valeurs-limites autorisées sont dépassées et/ou très approchées ;

Considérant que des recommandations de bridage sont proposées par le bureau d'études CSD « pour garantir le respect des valeurs limites des conditions générales» de l'AGW 04/07/2002 ;

Vu que le Gouvernement wallon peut fixer ***des conditions sectorielles*** *pour certaines catégories d'établissements pour déroger aux conditions générales s'il estime que ces conditions générales ne sont pas adaptées ;*

Considérant que le Gouvernement wallon, dans son AGW du 13 février 2014 (MB : 07/03/2014 ; en vigueur : 17/03/2014) a fixé des ***conditions sectorielles relatives aux parcs éoliens*** *d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5MW, à savoir : (...)*

Vu le cadre législatif sur le bruit changeant, passant dans certains cas de 40dB à 43dB ;

Considérant qu'un parc éolien construit devra respecter les normes en vigueur ; que les contrôles éventuellement réalisés à postériori, sur le site existant, devront respecter la législation en vigueur à ce moment-là ;

Considérant de plus que les normes du bruit représentent le bruit de manière quantitatif et absolu ; qu'il importe aussi l'émergence acoustique (page 270 EIE), c'est-à-dire la différence entre le niveau sonore ambiant avec et sans éolienne ; que l'augmentation du bruit (« quantitatif relatif ») est non négligeable dans une zone rurale ; en p. 259 EIE on peut lire que le village de Maisoncelle est relativement calme et que le bruit généré par l'autoroute n'est pas perceptible à certains moments (bruit de fond inférieur à 30 dB la nuit) ;

Considérant l'incapacité des autorités compétentes de garantir dans le temps que les normes de bruit resteront celles édictées à ce jour ; que des modifications très inquiétantes des cadres réglementaires concernant, par exemple la production d'électricité par le photovoltaïque, ne favorisent pas la confiance dans ce domaine ;

Considérant que délivrer une autorisation pour installer et exploiter un des 3 modèles proposés dans le dossier, grosses éoliennes de 3,2 MW, avec obligation de bridage pour respecter les normes bruit reprises dans l'EIE (conditions générales - déjà obsolètes aujourd'hui) serait inconsidéré ; que les normes d'aujourd'hui

(conditions sectorielles) et de demain (?) ne rendront plus obligatoire ce bridage et engendrera un bruit intolérable pour les riverains proches (Bombois, Maisoncelle et Ebly pour LEGLISE) et très proches (2 maisons isolées sur NEUFCHATEAU) ;

Considérant le point 4 :

Considérant que la distance de 450 mètres entre des habitations isolées et un parc éolien est insuffisant ; ainsi que de 500 mètres avec la zone d'habitat ; que cette distance est d'autant plus insuffisante qu'il s'agit d'éolienne de grande puissance (12 x 3,2 MW) ;

Considérant que les réclamations portent principalement sur :

- *Déficiences aux règles en application aujourd'hui ; « on adaptera au besoin quand le problème se présentera » ; manque de confiance en la législation ; règles changeantes ; manque de garanties ;*

- *Le problème du bruit et son origine ; le bruit supplémentaire suite au bridage ;*

- *Paysages : « je pense que nos couchés de soleil ne seront plus pareils » ; « couchers de soleil stroboscopiques » ;*

- *Coût financier important pour la Région ; projet éolien non rentable sans aides de la Région (certificats verts et aides à l'investissement) ;*

- *Bridage nécessaire suite à la proximité des habitations, risques pour la faune, etc*

- *Choisir un site plus approprié ;*

- *Dévalorisation des habitations au profit de quelques promoteurs avides de juteux dividendes ;*

- *Ne renforce pas les lignes de force du paysage, car les autoroutes ne sont pas une ligne de force (page 193 de l'EIE) ;*

- *Déstructuration du paysage du Parc Naturel et d'une zone touristique prisée pour ses paysages intéressants et « non industrialisés » ;*

- *Impact sur la faune : route migratoire des grues cendrées et formation d'un « entonnoir meurtrier N-S» pour les migrateurs (Milan royal, Grue cendrée, Cigogne noire, Grande aigrette,...) ;*

- *L'EIE utilise des données théoriques fournies par les constructeurs et non une étude empirique avec les données des parcs existants - chiffres liés à la surveillance des parcs ;*

- *Minimisation de l'impact du parc par l'EIE par l'argument de l'existence d'une barrière naturelle boisée ; or, exploitation économique future (et plan de secteur : zone agricole) ;*

- *Volonté européenne de réduire les objectifs de production d'énergie renouvelable imposés aux Etats membres pour des raisons de coûts économiques excessifs ;*

- *« Vivre à Léglise, c'est choisir la ruralité » ; ne pas industrialiser notre beau milieu rural ;*

- *Bruit à l'intérieur (nuit) et bruit à l'extérieur (en terrasse) ; effet stroboscopique à l'intérieur (par la fenêtre) et à l'extérieur également ;*

- *Aucun retour réel pour la population, compensation ou dédommagement, seulement les désagréments ;*

- *Bruit incomparable ave celui de l'autoroute existante ; bruit éolien à fréquence variable plus dérangeant que le bruit autoroutier ; impact plus néfaste selon études ;*

- *Notre cadre de vie doit être préservé, il participe à notre équilibre et à notre bien-être quotidien ;*

- *Pourquoi devrait-on « inviter » les oiseaux/chauve-souris à déménager et à modifier leurs trajets de migrations? Ne devons-nous pas nous adapter à notre environnement et non l'inverse?*

- *Quelles garanties avons-nous qu'après la construction de ce parc, une extension ne sera pas demandée au gré des objectifs fluctuants du gouvernement wallon? Idem pour la législation et autres normes actuelles de bruit et distance d'implantation?*

- *Refus d'être un « dommage collatéral » du projet et des objectifs wallons ;*

- *L'EIE se réfère parfois au cadre éolien de 2002, parfois au cadre éolien de 2013 ; et ne précise pas toujours quel cadre de 2013 (février ou juillet) ;*

- *La grue cendrée n'a pas été observée par CSD ; mais sur le site internet observations.be, on constate qu'elle est bien présente en nombre en période migratoire ; demande d'étude complémentaire sur cette espèce et effet cumulatif des parcs existants et futurs sur cette espèce ;*

- *Calcul du bruit réalisé par éolienne ; pas de cumul étudié ;*

- *Recommandations OMS : 35 dB max la nuit ; (en été, fenêtre ouverte, donc mesure bruit extérieur = mesure bruit intérieur) ;*

- *L'EIE se base sur des données théoriques reprises pour 3 différents modèles d'éoliennes qui ne seront même peut-être pas choisies ;*

- *Suivi sur terrain des normes? ;*

- *En urbanisme, on doit respecter le caractère ardennais de la Région ; mais où est donc le caractère ardennais dans des éoliennes? ;*

- *« Ayant des panneaux photovoltaïques je ne dérange personne, par contre vu la hauteur des éoliennes je vais perdre de la production » ;*

- *Choix de grosses éoliennes et puis obligation de les brider pour les normes bruit. Proactif par rapport à une évolution moins contraignante des normes bruit? Plus gros risque de nuisances pour la population.*

- *L'implantation sur la ligne de crête supprime l'immobilité propre au paysage structuré et harmonieux de l'Ardenne ;*

- *Incompatibilité avec projet Hôpital universitaire de Molinfaing (mobilité par voie aérienne) ;*

- *Ces éoliennes (la hauteur) avoisinent les plus hautes cathédrales construites par l'homme ;*

Considérant que l'autorité communale doit appliquer le Principe de précaution pour protéger sa population de troubles de santé éventuels (bruit, effet stroboscopique, infrasons, le balisage de nuit qui cause des insomnies, maux de têtes, acouphènes, dépressions, ...) ;

Considérant que le cadre réglementaire a pour but de limiter les nuisances des exploitations et activités ; et non pas d'alléger les règles, au détriment de la population, pour favoriser le développement éolien pour lequel s'est engagé la Région afin de diminuer ses émissions de CO2 et respecter la Directive européenne 2009/28/CE ;

Vu le communiqué de presse de la réunion de la Commission européenne du 22 janvier 2014 relatif aux objectifs pour 2030 en matière de climat et d'énergie en faveur d'une économie de l'UE compétitive, sûre et à faibles émissions de carbone, page 2 : « (...) Il est nécessaire d'établir un objectif en matière d'énergies renouvelables au niveau de l'UE pour garantir la continuité des investissements dans le secteur. Toutefois, il ne serait pas traduit en objectifs nationaux par la législation de l'Union, ***laissant ainsi aux Etats membres une certaine souplesse pour transformer le système énergétique d'une manière qui soit adaptée aux préférences et aux spécificités nationales.*** *La réalisation de l'objectif de l'UE en matière d'énergies renouvelables serait garantie par le nouveau système de gouvernance fondé sur les plans énergétiques nationaux. »*

Vu le manque de garanties sérieuses en ce qui concerne le respect/maintien d'un cadre de vie et un environnement de qualité et pour les habitants de la commune de Léglise ;

Considérant que l'objectif de produire une énergie « verte » ne peut pas balancer tous les points négatifs de ce projet ;

Vu ce qui précède ;

Le ***Collège communal*** *décide d'émettre* ***un avis défavorable*** *sur la demande.*

Si toutefois, l'autorité pour prendre la décision dans ce dossier délivrait une autorisation,

- *il y aurait lieu de prendre en compte les remarques ci-dessus et garantir le maintien, via des conditions et le respect de toutes les recommandations du bureau d'Etudes CSD, d'un cadre de vie de qualité pour les riverains.*

- *Le Collège souhaiterait voir imposer au moins le respect du cadre réglementaire utilisé pour l'EIE, à savoir, entre autres, maximum 40dB la nuit (et non 43dB) en ce qui concerne le bruit.*

- *Le Collège souhaite voir imposer à ELECTRABEL de prendre contact avec les riverains les plus immédiats du projet, suivant une règle à définir, pour proposer des redevances pour pallier en partie aux désagréments.*

- *Le Collège souhaite voir imposer la création d'un comité d'accompagnement composé d'une délégation de riverains/Commune/promoteur.*

- *Il y aurait lieu d'imposer des mesures de suivi strictes, à différents endroits proches des habitations, à différentes périodes, du bruit, de l'effet stroboscopique, etc, et garantir des sanctions en cas de non-respect des conditions du permis.*

- *Il y aurait lieu d'imposer également un suivi à posteriori sur la faune, étant donné que le projet se situerait à proximité de plusieurs réserves naturelles et Sites de Grand Intérêt Biologique (dont SGIB146, SGIB10998, SGIB93, RNA6618, RNA6698). " ;*

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **24 février 2014** au **27 mars 2014** sur le territoire de la commune de VAUX-SUR-SURE, duquel il résulte que la demande a rencontré des oppositions ou observations, rédigé comme suit :

"Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

A procédé en séance publique au jour et à l'heure, repris dans la case 3, à la clôture de l'enquête publique, concernant la requête précitée.

Constatant que la publicité requise a été donnée, comme d'usage, à cette requête, par publication et affichage aux endroits prescrits d'un avis d'enquête et de la mise à la disposition du public du dossier ;

Que l'enquête a été ouverte et que la clôture a été déterminée, aux dates reprises dans les cases 2 et 3, et qu'elle a réellement duré 30 jours ;

Prend acte des griefs suivants, formulés verbalement :

NEANT

Constate que les griefs suivants, parvenus par écrit, et joints à ce procès-verbal, lui ont été adressés durant l'enquête par M. LES GARDEUR Alain, Ecotone

Griefs : demande une participation citoyenne indépendante de 24,99%

Après avoir attendu jusqu'à douze heures et personne ne s'étant présenté pour introduire des griefs, nous avons clôturé ce procès-verbal et certifions que la publicité requise a été faite. " ;

Vu l'avis défavorable émis par le Collège communal de la commune de VAUX-SUR-SURE en date du **01 avril 2014** , rédigé comme suit :

"LE COLLEGE COMMUNAL,

Vu la demande de Permis Unique introduite par la SA ELECTRABEL ayant son siège à 1000 Bruxelles, Boulevard Simon Bolivar, 34, visant à construire et exploiter un parc de 12 éoliennes d'une puissance unitaire maximum de 3,2 MW, sur le territoire des communes de Neufchâteau et Léglise, avec ses auxiliaires et modification du relief du sol, création d'aires de travail, pose de câbles électriques, construction d'une cabine de tête et construction d'un poste de transformation ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'accusé de réception du Département des Permis Autorisations daté du 6 février 2014 et reçu en date du 7 février 2014 notifiant le caractère complet et recevable de la demande de permis unique ;

Considérant que le projet s'écarte de la destination de la zone agricole au plan de secteur en vigueur ;

Vu les articles 114 et 127 du CWATUPE ;

Attendu qu'une enquête publique s'est tenue du 24 février 2014 au 27 mars 2014 selon les modalités prévues par les articles D.29-7 à D.29-19 et R.41-6 du livre 1 e, du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe sur les communes voisines de Neufchâteau et Léglise ;

Vu le procès-verbal de clôture du 27 mars 14 duquel il résulte qu'une remarque a été introduite ; que celle-ci est recevable ;

Considérant qu'en séance du 21 novembre 2013, le Conseil communal a décidé de refuser catégoriquement le cadre éolien et la cartographie, qu'il confirme le principe d'autonomie communale qui doit prévaloir dans pareil cas ;

Considérant qu'il serait inconcevable et plus qu'antidémocratique qu'un projet éolien puisse être autorisé par les autorités wallonnes malgré l'avis négatif de la commune et la mobilisation « anti-éolienne » de la population ;

EMET un avis défavorable sur le projet présenté." ;

Vu l'avis partiellement favorable de la COMISSION CONSULTATIVE DEL'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA MOBILITE DE NEUFCHATEAU, envoyé hors délai en date du **30 avril 2014**, rédigé comme suit :

"La CCATM, à l'unanimité des membres présents, émet l'avis suivant :

Les membres de la CCATM ne sont pas opposés à l'implantation d'éoliennes mais à condition que cela ne gêne pas les citoyens. Dès lors, certaines éoliennes sont acceptables tandis que d'autres ne le sont absolument pas. Ces dernières sont <u>les éoliennes 1, 2, 5 et 6</u>.

En effet, <u>les éoliennes 1 et 2</u> sont trop proches du village de Lahérie et situées en surplomb et à l'Est de ce dernier. Cela provoquera assurément des nuisances de bruit, des effets stroboscopiques et un effet visuel d'écrasement pour les habitants de ce village.

<u>Les éoliennes 5 et 6</u> sont proches du village de Namoussart qui pourrait subir des nuisances, mais encore plus proches (moins de 450 M) des habitations situées le long de la route d'Ebly, cette situation entrainera immanquablement des effets de bruit, d'écrasement et stroboscopiques très néfastes pour les occupants de ces habitations existantes avant le projet d'implantation d'éoliennes.

<u>La CCATM s'oppose à la construction des éoliennes 1, 2, 5 et 6.</u>" *;*

Vu l'avis favorable sous conditions de la COMISSION CONSULTATIVE DEL'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA MOBILITE DE LEGLISE, envoyé le **07 avril 2014**, rédigé comme suit :

"Les membres de la CCATM ont participé à la réunion de présentation, avec le Collège communal, de l'Etude des Incidences Environnementales et du projet en présence du Bureau d'Etudes CSD et des promoteurs éoliens (ELECTRABEL et CSD) le 17/03/2014 ; 14 membres étaient présents ;

Les membres de la CCATM ont également pu prendre connaissance des documents de l'EIE transmis via leur adresse e-mail.

Après moult discussions, les membres de la CCATM ont un avis mitigé ; le vote s'est donc imposé.

*Il en résulte que l'avis de la CCATM est **favorable conditionnel.***

Tous les membres s'accordent pour faire les remarques suivantes et imposer des conditions :

- *Crainte que le cadre légal ne change (comme pour les panneaux photovoltaïques et les certificats verts), notamment en terme de bruit et de distance à respecter entre une éolienne et une habitation ; absence de sécurité, de garantie.*
- ***Obligation de respecter toutes les recommandations préconisées par l'EIE.***
- ***Imposition du respect des normes les plus défavorables** en termes de bruit, c'est-à-dire la norme de 40 dB (conditions générales) et non 43 dB (conditions sectorielles), et bridage en conséquence.*
- ***Imposition d'un suivi acoustique** à proximité des habitations, à différents moments de la journée et de l'année (longue durée).*
- *En cas de plainte d'un riverain (bruit, effet stroboscopique, ondes,...), **vérification obligatoire et rapide sur place, ainsi qu'à long terme, et adaptation du site** (bridage supplémentaire, arrêt programmé,...).*

Certains membres de la CCATM ajoutent que l'aspect visuel est dérangeant et qu'il y aurait une grande perte dans la beauté de nos paysages caractéristiques.

Certains membres pensent qu'il y aura une perte de valeur des habitations proches du site.

Certains membres également pensent qu'il y aurait lieu de fournir des compensations aux riverains afin de pallier en partie aux désagréments. " ;

Vu l'avis favorable de la COMMISSION ROYALE MONUMENTS, SITES ET FOUILLES, envoyé le **21 mars 2014**, rédigé comme suit :

"Nous avons l'honneur de vous faire savoir que la Commission royale, en sa séance de la section des Sites du 17 mars 2014, a examiné le dossier repris sous rubrique.

En se rendant sur place le 6 mars 2014, la Commission royale a pu constater les éléments suivants.

Le projet est localisé sur le haut plateau de l'Ardenne centrale (faciès oriental herbager), dans un relief vallonné, de part et d'autre de la ligne de crêtes séparant les bassins de la Sûre et de la Semois, à des altitudes comprises entre 457 et 503 m. Et également de part et d'autre des autoroutes E411 et E25 qui se réunissent à cet endroit en direction du sud.

Le site était principalement constitué de boisements de résineux, de nombreuses pépinières, de prairies et de quelques cultures. « Était », car de nombreuses pessières ont été récemment exploitées, particulièrement entre les éoliennes 2 et 4, ainsi qu'à hauteur de l'éolienne 10, ce qui ouvre considérablement le paysage. Les éoliennes en projet sont bien souvent prévues dans des pépinières.

Les 12 éoliennes sont localisées dans des zones favorables sans contrainte d'exclusion selon le projet de cartographie positive.

1866 mètres de chemins d'accès seront créés, aménagés ou renforcés dans le cadre du projet.

L'attention est à nouveau attirée sur le parti, favorable au paysage et à la Biodiversité, qui peut être tiré de ces aménagements. Notamment par la plantation d'espèces indigènes et locales : haies d'essences diverses et alignements de hêtres notamment.

15,6 ha. de prairies sont proposés, à titre de compensation et avec toutes les réserves utiles sur leur efficacité, pour les rapaces et les chauves-souris. Y compris l'aménagement et l'entretien sur 2,5 ha. et sur 20 ans, d'un « milieu forestier ouvert» .. . Ces compensations sont localisées à grande distance du projet.

A noter cependant, à proximité et au sud-ouest de l'éolienne n°10, la présence d'un bande de vieux hêtres (dont certains morts sur pied, riches en insectes et en champignons) et d'une friche feuillue intéressantes pour la Biodiversité, d'autant plus que ces milieux sont environnés de résineux, a priori moins intéressants en la matière.

Plus de 50 éoliennes sont prévues le long des 2 autoroutes en question, dans un rayon de 16 km. autour du présent projet, dont plus de 40 entre Bastogne et Neufchâteau. Il devient donc très malaisé, dans ces conditions, d'encore beaucoup disserter sur les problèmes de visibilité et de co-visibilité. Les villages et hameaux

les plus impactés par le présent projet sont : Molinfaing, Massul, Maisoncelle, Ebly, Namoussart, Mon Idée et Lahérie.

Il s'agit d'un projet de taille importante (12 éoliennes). Les éoliennes sont à proximité et le long d'axes autoroutiers. L'impact sur le patrimoine est limité. La Commission royale a donc émis un avis favorable au projet de construire 12 éoliennes." ;

Vu l'avis favorable sous conditions du CONSEIL WALON DE L'ENVIRONNEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE (CWEDD), envoyé le **25 mars 2014**, rédigé comme suit :

"1. AVIS SUR LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'INCIDENCES

Le CWEDD estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Au niveau du contenu

Le CWEDD apprécie notamment :

- *la présence et la qualité de l'analyse de corrélation entre l'activité chiroptérologique et certains paramètres abiotiques (saison, cycle circadien, vitesse de vent, température, pluviosité) ;*

- *la présence d'un examen des émergences acoustiques ;*

- *la présence d'une analyse selon un 'worst case' scénario (ne tenant pas compte des conditions météorologiques réelles) de l'exposition à l'ombre portée.*

Cependant, le CWEDD regrette les éléments suivants :

- *l'absence d'une analyse précise sur les habitudes et le comportement de la Cigogne noire, espèce communautaire rare : il aurait été notamment intéressant de cartographier les déplacements observés ;*

- *curieusement, l'auteur d'étude propose des mesures de compensation en faveur de la Cigogne noire, du Milan royal et du Grand Murin, alors qu'il ne relève aucun impact significatif sur ces espèces. De même, il n'y a pas de justification de l'ampleur des mesures relatives à la Cigogne noire et au Milan royal. Enfin, le CWEDD estime que l'auteur d'étude devrait évaluer les incidences environnementales de ces recommandations.*

2. AVIS SUR L'OPPORTUNITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Le CWEDD remet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où les recommandations de l'auteur expliquées ci-dessous sont prises en compte.

Le CWEDD appuie toutes les recommandations de l'auteur et insiste particulièrement sur les suivantes :

- *préservation des éléments du réseau hydrographique et en particulier de la source de l'affluent du ruisseau de Massul situé à proximité de l'éolienne n°10 (interdiction de remblai) ;*

- *réalisation des traversées de cours d'eau par le câblage du raccordement électrique externe en utilisant la technique du forage dirigé (si la dureté du substrat le permet) ;*

- *réalisation de l'abattage des arbres nécessaire à l'implantation de l'éolienne n°10 en hiver (entre le 15 novembre et 15 février) ;*

- *maintien d'une distance minimale de 5 m entre les nouvelles voiries à créer en lisère forestière et le fut des arbres ;*

- *préservation des haies et boisements existants lors des travaux de réaménagement des voiries existantes et de raccordement électrique (élargissement et tranchée du côté de la voirie opposé aux éléments arbustifs et arborés présents) et, le cas échéant, compensation des éléments détruits par la plantation d'éléments similaires sur le triple de la longueur détruite ;*

- *utilisation de la méthode de montage 'pale par pale' pour l'éolienne n°10 de manière à limiter la superficie des zones à défricher ;*

- *interdiction de la mise en place d'éclairages, continus ou automatiques, au pied des éoliennes afin d'atténuer le risque de collision des chiroptères ;*

- *mise en place d'un système d'arrêt des éoliennes n°1 à 4 et 7 à 10 durant les périodes d'activité chiroptérologique significative en altitude, à hauteur des pales, avec le paramétrage suivant :*

- *période : du 1er avril au 30 octobre ;*

- *durée : du coucher au lever du soleil (avec un maximum de 9 heures après le coucher du soleil) ;*

- *facteur : lorsque la vitesse du vent à 100 m du sol est égale ou inférieure à 6 m/s sauf en cas de précipitations ;*

- *réalisation d'un suivi acoustique post-implantation par un organisme agréé afin de confirmer au niveau des habitations les plus proches (Chaussée de Martelange, Massul) le respect des normes en vigueur avec, le cas échéant, le programme de bridage proposé par le constructeur du modèle d'éoliennes retenu.*

3. REMARQUES AUX AUTORITES COMPETENTES

Le CWEDD attire dès à présent l'attention sur l'effet d'encerclement visuel que provoquerait, sur une partie des zones d'habitat de Longlier et Lahérie, la mise en œuvre conjointe du présent projet, du projet de Neufchâteau-Tournay et du projet à l'étude de Neufchâteau-Molinfaing et/ou de Vaux-sur-Sûre-Bercheux.

Enfin, le CWEDD appuie les recommandations suivantes de l'auteur :

- non-implantation de nouveaux boisements (arbres > 12 ans) en zone agricole à moins de 200 m des éoliennes non équipées d'un module d'arrêt chiroptérologique ;

- poursuite des discussions avec la Défense afin de n'activer le balisage que lors d'exercices aériens effectifs." ;

Vu l'avis favorable sous conditions de la DGO3 - DEE - DPP - CELLULE BRUIT, envoyé le **24 mars 2014**, rédigé comme suit :

"1. Examen de la demande

La demande concerne la construction et l'exploitation d'un parc éolien à Neufchâteau. Le parc comprendra 12 éoliennes.

Tous les emplacements des éoliennes du projet sont situés en zone agricole.

L'habitation du riverain le plus proche est distante d'environ 450 mètres du parc.

2. Norme de niveaux sonores

2.1. Normes applicables

L'établissement doit respecter les normes acoustiques de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes.

Les limites de niveaux sonores les plus contraignantes s'appliqueront durant l'été, en période de nuit chaude (40 dB(A)).

2.2. Possibilité de bridage des éoliennes

Le bridage permet une réduction de puissance acoustique des éoliennes, moyennant une réduction de production énergétique.

Afin d'adopter une position équitable pour tous les exploitants de parcs éoliens, un projet est considéré acceptable si les prévisions de niveaux sonores, aux points sensibles de l'environnement, montrent, en l'absence de bridage, un dépassement de la limite nocturne, hors conditions estivales, de 3 dBA au maximum, pour toute

vitesse de vent inférieure ou égale à 8 m/s, évaluée à 10 m de hauteur sur le site éolien.

Un bridage plus sévère est admis pour assurer le respect des normes relatives aux nuits chaudes.

2.3. Étude acoustique et respect des normes

L'étude d'incidences comporte une étude acoustique actuelle et prévisionnelle, réalisée par le bureau agréé CSD Ingénieurs Conseils.

Les modélisations acoustiques ont été réalisées en tenant compte des trois types d'éoliennes susceptibles d'être choisies pour le nouveau parc.

Les niveaux existants et prévisionnels ont été calculés au droit des habitations existantes les plus proches, et en limite des terrains urbanisables au plan de secteur qui n'ont pas encore été mis en œuvre.

En l'absence de bridage, les niveaux maximum prévus aux points les plus sensibles sont, pour le niveau de bruit résultant de l'ensemble du parc :

- *RePower MM100 44.4 dB(A)*
- *Vestas V112 46.7 dB(A)*
- *RePower 3.2 M114 44.8 dB(A)*

2.4. Conclusions

Deux modèles envisagés permettent de respecter les normes habituelles des conditions sectorielles (43 dB(A)), moyennant un bridage de certaines éoliennes qui devra réduire les niveaux à l'immission de moins de 3 dB(A).

Les normes plus sévères des nuits chaudes peuvent toujours être respectées moyennant la mise en place de bridages plus stricts, voir par une mise à l'arrêt ponctuelle de certaines éoliennes.

3. Avis

La cellule bruit émet un avis FAVORABLE sous conditions.

Il y a lieu de réaliser une campagne de suivi acoustique après la mise en service du parc éolien, afin de vérifier le respect des conditions d'exploitation, conformément à l'article 29 des conditions sectorielles." ;

Vu l'avis favorable de la DGO3 - DEE – DIRECTION DES EAUX SOUTERRAINES MARCHE, envoyé le **03 avril 2014**, rédigé comme suit :

> *"Considérant qu'aucun des 12 emplacements proposés pour la réalisation de ces éoliennes n'est situé à l'intérieur d'aucune zone de prévention potentielle ou existante de captage potabilisable connu ou autorisé en activité.*
>
> *Le Service des Eaux souterraines du Département de l'Environnement et de l'Eau n'émet dès lors aucune opposition envers ce projet pour autant que les installations, activités et stockages y afférant, visés par la demande de permis ne donnent lieu, vers un sol non étanchéifié ou le sous-sol, à aucun écoulement, fuite, rejet ou infiltration d'huile de transformateur ou tout autre liquide impropre susceptible de porter atteinte envers la qualité de l'eau souterraine." ;*

Vu l'avis défavorable de la DGO3 - DNF - DIRECTION EXTÉRIEURE DE NEUFCHÂTEAU, envoyé le **03 avril 2014**, rédigé comme suit :

> *"Faisant suite à votre lettre citée sous référence, entrée le 07 février à la Direction DNF, et après consultation du Cantonnement de Neufchâteau et du DEMNA, j'ai l'honneur de vous informer des éléments qui suivent.*
>
> *Le projet se situe :*
>
> - *En zone agricole et en zone forestière au plan de secteur.*
>
> - *Hors site Natura 2000 : le site le plus proche BE34039 (Haute Sûre) se trouve à moins de 200 mètres de l'implantation la plus proche.*
>
> - *Trois réserves naturelles agréées se trouvent à moins de 2 kilomètres du projet.*
>
> *Six Sites de grand intérêt biologique (SGIB) se trouvent dans un rayon de moins de 2 kilomètres.*
>
> *La partie de l'EIE relative à l'étude de la faune et de la flore est jugée satisfaisante : le nombre de relevés et la qualité de ceux-ci sont suffisants, en référence au document de la DGARNE « Note de référence pour la prise en compte de la biodiversité dans les projets éoliens ».*
>
> *En ce qui concerne l'impact sur les chauves-souris, les données récoltées par le bureau d'études CSD s'avèrent conformes aux données déjà connues du DEMNA.*
>
> *Nous pouvons noter une diversité spécifique relativement grande (au moins 6 espèces distinctes) dont la présence de la Pipistrelle de Nathusius, du Grand Murin, de la Sérotine commune, de la Noctule de Leisler et de la Noctule commune.*
>
> *En ce qui concerne l'impact sur les oiseaux, les données ornithologiques récoltées par le bureau d'études CSD s'avèrent conformes aux données déjà connues du DEMNA. Parmi les espèces présentes dans le rayon d'étude ou à proximité directe*

de celui-ci nous retiendrons surtout la présence de la cigogne noire et du milan royal. "

En ce qui concerne l'implantation des éoliennes, une se trouve en zone forestière (éolienne N°10) et onze en zone agricole. Sur ces onze éoliennes trois se trouvent à moins de 100 mètres d'une lisière forestière (Eoliennes 2,3 et 4).

En ce qui concerne les mesures de compensation, nous considérons que des mesures de compensation ou d'atténuation plus efficaces et plus étendues doivent être prises vis-à-vis du milan royal et des chauves-souris. En effet, les mesures proposées sont rassemblées sur une seule grande parcelle. Or, il serait plus judicieux de remplir ces mesures sur plusieurs parcelles.

En conclusion, j'émets un avis défavorable pour l'éolienne en zone forestière (éolienne 10), un avis défavorable pour les éoliennes 2, 3 et 4 sauf si ces dernières sont déplacées à plus de 100 mètres de la lisière forestière et un avis mitigé pour les autres éoliennes car les mesures de compensation proposées sont insuffisantes et pas suffisamment remplies. Ces mesures devront être revues en concertation avec le DNF." ;

Vu l'avis favorable de la DGO3 - DRCE - DIRECTION DES COURS D'EAU NON NAVIGABLES, envoyé le **11 février 2014**, rédigé comme suit :

"Votre courrier du 6 février 2014 concernant l'objet repris sous rubrique a été réceptionné par mes services et a retenu toute notre attention.

Notre mission de gestionnaire de cours d'eau s'applique uniquement aux cours d'eau non navigables de 1ère catégorie (Loi relative aux cours d'eau non navigables du 28 décembre 1967).

Après vérification, nous constatons qu'aucun cours d'eau de 1ère catégorie ne se trouve à l'endroit dont question ci-dessous. Nous ne sommes donc pas concernés par cette demande que je vous fais parvenir par retour du courrier. " ;

Vu l'avis favorable de l'INSTITUT BELGE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS (IBPT), envoyé le **24 février 2014**, rédigé comme suit :

"Après consultation des opérateurs concernés et examen de votre lettre du 06/02/2014, je vous informe que de l'étude d'incidences réalisée par l'IBPT sur les faisceaux hertziens autorisés, il ressort que votre projet de parc éolien de NEUFCHATEAU ne risque pas d'interférer avec ceux-ci.

Les opérateurs consultés insistent sur le fait que la cohabitation entre les éoliennes et les faisceaux hertziens est compatible que si les coordonnées fourni es sont bien respectées.

Seuls les faisceaux hertziens actuellement autorisés par l'IBPT sont pris en compte lors de l'étude de compatibilité réalisée par l'IBPT.

Les utilisateurs de faisceaux hertziens transmettent parfois des coordonnées géographiques erronées à l'IBPT. Ces données erronées sont alors reprises dans l'autorisation et ce sont ces données qui sont prises en compte pour les études de compatibilité réalisées par l'IBPT.

L'utilisateur ayant fourni les données erronées, il ne respecte donc pas les caractéristiques reprises dans son autorisation. L'IBPT considère que cet utilisateur est responsable des conséquences éventuelles.

Les gros utilisateurs de faisceaux hertziens disposent de bandes exclusives et ne notifient leurs liaisons à l'IBPT qu'environ une fois par an. Les études de compatibilité réalisées par l'IBPT ne prennent donc pas en compte les liaisons installées depuis la dernière notification de l'utilisateur.

De même si de nouvelles liaisons sont autorisées entre la demande d'examen et la construction des éoliennes, celles-ci n'auront pas été prises en compte lors de l'étude de compatibilité réalisée par l'IBPT. " ;

Vu l'avis favorable de l'IRM, envoyé le **27 février 2014**, rédigé comme suit :

"Valeur opérationnelle du radar météorologique de Wideumont

Un radar météorologique est un système d'observation permettant de détecter à distance les zones de précipitations, d'estimer leur intensité et d'anticiper leur déplacement. Les radars météorologiques jouent à présent un rôle crucial dans le dispositif d'observation et de surveillance de l'atmosphère et du climat. Ils constituent un outil essentiel pour délivrer les avertissements en cas de situations météorologiques dangereuses telles que les tempêtes, les orages violents, la grêle, les chutes de neige, et les inondations. Ces phénomènes météorologiques mettent en danger les populations et causent des dégâts importants aux infrastructures économiques vitales du pays. En outre, les radars météorologiques constituent aujourd'hui une source d'information indispensable pour l'élaboration des avis délivrés par l'IRM pour le fonds des calamités.

La Belgique compte actuellement trois radars météorologiques. L'IRM dispose d'un radar à Wideumont dans la province du Luxembourg et d'un autre radar à Jabbeke en Flandre Occidentale. Un troisième radar est installé à Zaventem et est exploité par Belgocontrol.

Les bénéfices d'un radar météorologique sont considérables :

- *avis plus fiables pour le fonds des calamités : les observations radar permettent d'identifier de manière précise au niveau communal les zones touchées par une catastrophe naturelle.*

- *amélioration des prévisions et des avertissements en cas de phénomènes météorologiques dangereux (orages, tempêtes, inondations, ...).*

- *amélioration de la sécurité pour l'aviation civile et militaire meilleure prévision à court-terme des épisodes neigeux, nécessaire pour la bonne organisation des services d'épandages et de déneigement des routes.*

- *amélioration générale des prévisions météorologiques grâce à l'intégration des observations radar dans les modèles de prévisions numérique du temps.*

- *surveillance et prévision des changements climatiques : dans la perspective d'une augmentation possible des épisodes de précipitations extrêmes, des observations fiables des précipitations sont indispensables pour la validation et l'amélioration des modèles climatiques.*

Au-delà de l'utilisation pour la sécurité des biens et des personnes, les radars météorologiques offrent de nombreuses applications :

- *utilisation de l'imagerie radar dans tous les secteurs d'activités économiques affectés par les précipitations : construction, transport, agriculture, tourisme, évènements sportifs et récréatifs,...*

- *agrométéorologie : prévision du développement des maladies cryptogamiques favorisées par les précipitations et optimisation des pulvérisations préventives.*

- *optimisation des infrastructures de gestion de l'eau (stations d'assainissement, systèmes d'égouts, bassins d'orage, ...).*

- *utilisation dans de nombreux projets de recherche scientifique nécessitant des données de précipitations (météorologie, climatologie, hydrologie urbaine et rurale, agronomie, ...).*

- *utilisation de l'imagerie radar pour les activités privées (visites, promenades, déplacements à pieds ou à vélo, ...).*

<u>Radars météorologiques et éoliennes</u>

Il est apparu très rapidement que les éoliennes ont un impact négatif sur les observations des radars météorologiques.

Au niveau Européen, les services météorologiques nationaux collaborent dans le cadre du programme Eumetnet/OPERA. Des études sur l'impact des éoliennes ont été réalisées dans ce cadre et ont abouti aux recommandations suivantes :

- *Aucune éolienne ne peut être installée dans un rayon de 5 km autour d'un radar météorologique.*

- *Une zone de coordination comprise entre 5 et 20 km doit être considérée. Dans cette zone l'installation d'éoliennes doit faire l'objet d'une étude d'impact.*

Les perturbations produites par les éoliennes sont de trois types :

- *Les éoliennes, comme tout bâtiment de grande dimension, sont vues par le radar et peuvent apparaître comme des échos de précipitations. Cet effet est limité à l'environnement direct des éoliennes.*

- *Les éoliennes forment un écran qui bloque la propagation du faisceau radar. Il en résulte une zone d'occultation partielle dans laquelle les observations radar sont de moindre qualité.*

- *Le radar collecte également des mesures de vent grâce à sa fonction Doppler du radar. En raison de la rotation des pales, les éoliennes perturbent considérablement les mesures de vent. Cet effet concerne une large zone autour des éoliennes. Pour l'évaluer, l'IRM utilise une table de calcul standard.*

Étant donné que ces 3 effets dépendent de différents paramètres il est impossible d'établir une distance minimale unique à respecter pour l'installation d'éoliennes à proximité d'un radar.

Ces paramètres sont les suivants :

- *La largeur et la hauteur des éoliennes*

- *Le pouvoir réfléchissant des éoliennes (surface équivalente radar - radar cross section)*

- *La distance entre le radar et les éoliennes*

- *La configuration du parc à éoliennes*

- *En outre, nous tenons compte des éléments suivants :*

- *La localisation des parcs à éoliennes existants*

- *La localisation des zones sensibles, où aucune perturbation ne peut être tolérée (aéroports, zones densément peuplées, ...)*

- *La concentration des éoliennes dans une zone la plus limitée possible au sein d'un parc est préférable à une dispersion*

Nos critères pour une évaluation positive sont les suivants :

1- Le blocage du faisceau radar (faisceau dans lequel l'énergie électromagnétique est émise par le radar) ne peut dépasser 10 % (effet d'occultation)

2- la taille de la zone perturbée n'excède pas 10 km dans leur dimension la plus grande (largeur maximale du polygone)

3- Les zones perturbées doivent être distantes d'au moins 10 km (de manière à ce que des mesures fiables puissent être réalisées entre les zones perturbées)

4- Les zones perturbées doivent être distantes d'au moins 10 km des zones sensibles

Le schéma suivant résume ces critères :

En pratique :

- *Nous souhaitons remettre un avis pour toutes les éoliennes et autres bâtiments dont la hauteur dépasse 30 m et dans un rayon de 20 km autour du radar de Wideumont (coordonnées Lambert x=231561, y=67517).*
- *Les informations nécessaires sont la localisation des éoliennes, leurs dimensions (plans) et la valeur de la surface équivalente radar (radar cross section, à fournir par le fabriquant).*
- *S'il s'agit de l'extension d'un parc à éoliennes existant ou déjà en projet les données de ce parc doivent également nous être fournies.*

Recommandations générales pour les promoteurs de parcs à éoliennes :

- *Les recommandations suivantes permettent de limiter l'impact sur les radars météorologiques :*
- *La distance radar-éolienne doit être la plus grande possible*
- *Limiter autant que possible l'angle de vue des éoliennes par le radar. Il est préférable d'aligner les éoliennes par rapport au radar.*
- *Dans la zone de coordination (5-20 km) limiter le nombre d'éoliennes par parc, concerter les éoliennes au sein d'un même parc et veiller à une distance maximale entre les parcs Installer des éoliennes avec une faible surface équivalente radar (radar cross section, le radar opère en bande C 5.6 GHz)*

Critères évalués pour le projet faisant l'objet d'une demande d'avis :

- *Dans un rayon de 20 km autour du radar de Wideumont les éoliennes suivantes sont déjà installées :*
- *18 éoliennes à St.Ode – Bastogne*

Dans un rayon de 20 km autour du radar de Wideumont, il existe deux projets d'installation d'éoliennes :

- *5 éoliennes à Neufchâteau*
- *5 éoliennes à Bertogne*

La demande d'avis actuelle concerne 12 éoliennes à Neufchâteau et Léglise.

Critères :

1- L'effet de bloquage (occultation) est inférieur à 10%

2- En l'absence d'information concernant le RCS, une valeur par défaut de 200m2 a été considérée. La zone perturbée est alors de 10,0 km.

3- Actuellement il n'y pas d'autres zones perturbées dans un rayon de 10 km autours du site.

4- Non pertinent car zone perturbée inférieure à 10 km.

Détails :

- *Une nouvelle étude de l'occultation du faisceau radar démontre que le pourcentage de l'occultation est toujours inférieur à 10%.*
- *Si le projet existant d'installation de 5 éoliennes à Neufchâteau est réalisé, le critère 2 n'est plus satisfait : la taille de la zone perturbée excède 10 km.*

Décision pour le projet faisant l'objet d'une demande d'avis :

Par conséquent l'IRM remet un avis favorable pour ce projet.

Remarque : Le critère 2 est hors limites en cas de réalisation d'un parc de 5 éoliennes à Neufchâteau." ;

Vu l'avis favorable sous conditions du PARC NATUREL HAUTE-SURE FORET D'ANLIER, envoyé le **01 avril 2014**, rédigé comme suit :

"En réponse à votre demande d'avis réceptionnée le 07/03/2014, nous avons l'honneur de vous faire parvenir l'avis de la Commission de Gestion du Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier.

Le Parc naturel, dans une logique de développement durable soutient le développement de systèmes de production d'énergie alternatifs. Néanmoins, celui-ci doit se faire dans le respect du cadre de vie et de la santé des habitants ainsi que dans le respect du milieu (faune et flore).

Le territoire du Parc naturel comprend plusieurs zones intéressantes pour leur potentiel éolien. L'absence, jusqu'à présent, de document de planification a conduit à des implantations au gré des opportunités sans possibilité d'évaluer efficacement et complètement les impacts sur le paysage, sur le cadre de vie et le bien-être de la population ou sur les milieux et les espèces animales. Cette situation de carence a nui à la planification des mesures de compensation sur le plan de la conservation et

de la protection de la nature environnante. Un tel développement éolien porte également préjudice au développement de nouveaux projets de parcs éoliens.

Le Parc naturel a développé, grâce à un financement de la Région Wallonne, une charte paysagère. Celle-ci identifie le développement éolien comme l'un des enjeux du développement actuel et futur du Parc. Les recommandations suggèrent entre autre l'élaboration d'un document indicatif reprenant les zones qui pourraient potentiellement accueillir des projets éoliens. L'auteur de l'étude d'incidences sur l'environnement a eu accès à la charte paysagère.

Le projet soumis à l'avis de la Commission de Gestion comporte 12 éoliennes. Puisqu'aucune information sur une éventuelle extension du parc éolien n'a été transmise, nous considérons que seules les 12 éoliennes pourraient être implantées et qu'il n'y aura aucune extension dans le futur. C'est avec cette configuration qu'ont été réalisées nos analyses permettant d'évaluer les impacts du projet sur le territoire afin de remettre un avis sur la demande.

L'implantation d'éoliennes n'est pas neutre vis-à-vis du paysage. Celui-ci est vallonné, semi-ouvert. Il est marqué par la présence de l'autoroute dont les nouvelles éoliennes souligneront le tracé.

L'implantation de 12 pylônes n'entraînera pas une surcharge visuelle mais des effets de covisibilité dommageables (enfermement de villages ou sentiment d'enfermement depuis plusieurs routes), se produiront si un ou plusieurs projets à l'étude devai(en)t se réaliser. Il y a donc lieu d'opter pour le projet le plus rentable d'un point de vue énergétique et le moins dommageable pour la cadre de vie, la population et l'environnement.

Par ailleurs, autant pour des aspects visuels (paysagers et stroboscopiques) que sonores, dans la mesure où nous nous trouvons dans un parc naturel, une distance minimale importante (750 mètres) par rapport aux villages et un angle de perception acceptable devraient être respectés afin de garantir un maintien de la qualité de vie. Mises à part les maisons isolées, une distance de 750 m au moins par rapport aux maisons existantes est respectée, ce qui devrait garantir un impact limité sur la qualité de vie. La distance par rapport aux ZHCR reprises au plan de secteur est conforme aux critères repris dans la cadre éolien wallon.

L'étude d'incidences sur l'environnement mentionne à juste titre la présence de chiroptères, du milan royal, de la cigogne noire et de la grue cendrée entre autres sur le site ou à proximité.

La grue cendrée est présente chez nous lors des migrations, la Haute-Belgique est située en plein couloir migratoire occidental. Son comportement de contournement à l'approche des éoliennes existantes a été observé sur d'autres sites éoliens. Dans la mesure où ce sont les premières éoliennes implantées sur le site, celles-ci ne devraient pas constituer un obstacle majeur pour l'espèce. Par contre, la mise en

place d'un ou plusieurs autre(s) parcs éoliens créeraient un effet cumulatif dommageable.

Le milan royal a été observé. C'est une espèce endémique d'Europe occidentale, qui fait l'objet d'une inscription sur plusieurs listes de protection, tant à l'échelle internationale (notamment repris en tant qu'espèce menacée dans la Liste rouge mondiale de l'UICN) qu'à l'échelle régionale (par exemple, repris à l'annexe 1 du décret du 06/12/2001). Si les plus grosses populations se situent en Allemagne et Autriche, il est observé chez nous, sur une bande de 20 à 50 km le long de la frontière avec l'Allemagne, le Grand-Duché de Luxembourg et la Lorraine française, et son avenir y est incertain. Il est très sensible aux changements apportés à son habitat et son mode de chasse le rend vulnérable aux éoliennes. Puisque le milan royal est une espèce endémique et puisque l'avenir des populations n'est pas assuré chez nous, il est nécessaire de prendre des mesures sérieuses de protection et/ou de compensation en sa faveur. Actuellement, les mesures proposées sont prises au gré des opportunités avec les agriculteurs et sans que soit démontré le bien-fondé de leur localisation, de leur type et de leur étendue. Sur le principe, il convient de procéder à une évaluation précise de l'impact du projet éolien sur le milan royal, pour ensuite définir et mettre en place des mesures de compensation d'envergure, efficaces et suffisantes tant sur leur type (haies, prairies de fauche, restauration de zones humides, creusement de mares...) que sur leur localisation et leur étendue. Le maintien de ces mesures devra être assuré au moins toute la durée de l'exploitation du parc éolien. Une collaboration avec le DEMNA pour la définition et la localisation des mesures de compensation permettra de s'assurer de l'efficacité de celles-ci. Cette même collaboration devra être mise en place pour la cigogne noire, oiseau repris dans les annexes I et XI du décret wallon du 06/12/2001 et à l'annexe I de la directive européenne 79/409.

Enfin, l'EIE détaille le comportement des chiroptères à proximité du site. Outre les mesures de compensation prévues (à faire valider par le DEMNA), la mise en place des mécanismes d'arrêt est nécessaire.

L'EIE d'incidences mentionne la présence de l'observatoire de Grapfontaine. Il s'agit d'un outil moderne, performant et dont le succès ne se dément pas. Pour son bon fonctionnement et la qualité des observations, la pollution lumineuse doit être minimale. L'EIE détaille peu l'impact des éoliennes, notamment du balisage de nuit, sur l'observatoire. Il y a lieu de mieux détailler cet aspect et si l'étude conclut en une incompatibilité entre l'observatoire et les éoliennes, il y a lieu d'étudier la mise en place d'alternatives sérieuses qui ne diminueront pas les conditions d'observation et de travail de l'observatoire.

Considérant qu'il s'agit du seul parc éolien dans un large rayon, considérant les impacts paysagers limités en l'absence de projets proches, considérant les impacts limités sur la qualité de vie des habitants, considérant les impacts sur la grue cendrée, le milan royal, les chauves-souris et la cigogne noire, considérant les mesures de compensation envisagées, à la condition que celles-ci soient validées par le DEMNA, à la condition que les mesures de compensation soient effectives à la

mise en service des éoliennes et soient maintenues sur la durée de vie du parc éolien, à la condition de démontrer précisément l'absence d'incompatibilité avec l'observatoire de Grapfontaine ou de prévoir des adaptations qui garantissent le maintien des conditions optimales d'observation, la Commission de Gestion remet un avis favorable sur le projet." ;

Vu l'avis favorable sous conditions de la RTBF - DIRECTION DES EMETTEURS, envoyé le **25 mars 2014**, rédigé comme suit :

"Suite à votre demande, la RTBF attire votre attention sur le respect des coordonnées (qui ne peuvent en aucun cas être modifiées sans que nous soyons de nouveau consultés), ainsi que sur l'impact de ce projet sur son outil de diffusion.

Le futur parc éolien, dont le centre géographique est situé 12,60 kilomètres de notre site de Vlessart, pourrait hypothéquer la réception hertzienne analogique et numérique dans des rayons de 10,00 kilomètres depuis chaque implantation individuelle. Les communes et localités de Bernimont, Assenois, Habâru, Lavau, Chevaudos, Fossés, Mellier, Thibéssart, Rancimont, Léglise, Wittimont, Warifontaine, Grapfontaine, Hosseuse, Sart, Cousteumont, Marbay, Ofain, Hamipré, Neufchâteau, Tournay, Semel, Longlier, Lathèrie, Morival, Verlaine, Tronquoy, Respelt, Molinfaing, Mâssul, Bernîmont, Renaumont, Sainte-Marie-Chevigny, Wideûmont, Hutte, Bercheux, Rosière-la-Petite, Vaux-sur-Sûre, Sûre, Nives, Juseret, Lescheret, Winville, Chêne, Maisoncelle, Vaux-lez-Chêne, Traimont, Witry et Narcimont seront notamment concernées par des perturbations de réception de nos programmes radio et TV.

La physique ondulatoire nous rappelle tous les défauts liés aux grands réflecteurs proches et mobiles dans une zone de diffusion. L'effet Doppler est une source d'inquiétude concernant les nouveaux modes de diffusion numérique fixe et mobile. Son impact qui dépend du coefficient de réflexion et de la vitesse des pales, n'est pas encore parfaitement connu.

D'autre part, je rappelle que la mission de Service public de la RTBF, telle que définie par le décret du 14 juillet 1997 portant son statut et par le Contrat de Gestion du 26 décembre 2012, lui impose d'assurer la couverture hertzienne, dans le respect du principe d'égalité des citoyens, de l'ensemble du territoire de toute la Communauté française. Toutes les perturbations éoliennes (analogiques) sont bien décrites dans la recommandation de l'Union Internationale des Radiocommunications (UIR) n°805 sur l'évaluation des dégradations de la réception de la télévision due aux éoliennes, reprise dans une note de l'Agence Nationale Française des Fréquences.

Avant de donner un éventuel accord sur le projet, la RTBF tient à s'assurer, s'il devait s'avérer que l'implantation de ces éoliennes devait provoquer des perturbations dans la diffusion et réception de ses émissions, que le gestionnaire du projet accepte de prendre en charge, à titre d'indemnisation du préjudice subi, l'ensemble des coûts consécutifs à une modification des caractéristiques techniques

du site d'émission perturbé de la RTBF ou, au besoin, liés à l'installation ou au renforcement d'un autre site d'émission." ;

Vu l'avis favorable sous conditions de la DIRECTION GENERALE DU TRANSPORT AERIEN, envoyé le **12 mars 2014**, rédigé comme suit :

"Suite à votre lettre avec références sous rubrique, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la Direction générale Transport aérien (DGTA), en accord avec Belgocontrol et la Défense, n'émet pas d'objection (point de vue aéronautique) au sujet du projet d'implantation d'un parc de 12 éoliennes, d'une hauteur maximale de 150m AGL (au-dessus du sol), à Neufchâteau.

Les coordonnées Lambert des éoliennes acceptées du projet sont :

	X	Y
T1 :	231064.0	62359.0
T2 :	231314.0	61977.0
T3 :	231499.0	61528.0
T4 :	231702.0	60901.0
T5 :	231730.0	60498.0
T6 :	231835.0	59548.0
T7 :	232494.0	59745.0
T8 :	232485.0	60338.0
T9 :	232463.0	61136.0
T10 :	232383.0	61636.0
T11 :	232576.0	62159.0
T12 :	232860.0	62506.0

La zone d'implantation se trouvant dans une région de catégorie C (zone d'exercices militaires), les éoliennes seront balisées de jour et de nuit comme décrit dans le paragraphe 7.3.2 de la Circulaire GDF03 (http ://www.mobilit.belgium.be/fr/transport_aerien/ circulaires/gdf/).

Afin de garantir la sécurité des vols pendant les travaux, si des grues ou d'autres moyens dont la hauteur est supérieure à 25 mètres AGL (au-dessus du niveau du sol) sont utilisés, un balisage de nuit y sera appliqué par des feux de basse intensité type A (10 cd min.).

Au cas où le balisage ne serait pas placé nous vous prions de bien vouloir considérer le présent avis comme étant négatif.

Nous vous invitons à prévenir par écrit au plus tard 60 jours avant le début des travaux de construction les instances reprises ci-dessous. Ce courrier précisera la date du début des travaux de l'implantation de la construction de la fin des travaux ainsi que du démontage éventuel de la construction avec mention de la position exacte des obstacles en coordonnées Lambert ainsi que la hauteur totale afin. si cela s'avère nécessaire de modifier les cartes aériennes et d'informer le personnel navigant. De plus. le demandeur est prié de notifier toute information utile (placement de grues...) à temps via le fax COMOPSAIR Airspace Control Ops au 02/701.72.66 (et MDC au 02/752.42.01).

- ***la Direction générale Transport aérien*** *(M. Kris Clarysse avec mention des références sous rubrique) ;*

- ***la Défense*** *(Major Frédérik Rouffé avec mention des références suivantes : MITS : 14-00091384. dossier 30/1336-20) ;*

- ***Belgocontrol*** *(M. Johan Caroen avec mention des références suivantes : O/AIM/U/Wind 866/14-0121).*

Les installations à énergie éolienne doivent être équipées d'un système d'alarme automatique qui avertit une centrale en cas de pannes (lampe défectueuse. rupture de courant ...). Les pannes doivent être immédiatement communiquées au «Military Detachment for Coordination» (02/752.44.52). Le balisage lumineux doit être réparé et son fonctionnement correct rétabli dans les 48 heures. En cas de panne grave un rapport détaillé journalier doit être transmis à ce service.

Une réponse positive n'est pas garantie en cas d'une demande éventuelle pour agrandir le parc à cet endroit. Cet avis est valable pour 2 ans pour autant que les critères appliqués pour son émission restent inchangés." ;

Vu l'avis favorable sous conditions du SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL (COURS EAU), envoyé le **27 février 2014**, rédigé comme suit :

"Le présent dossier concerne la construction et l'exploitation d'un parc éolien.

Plusieurs traversées de ruisseaux sont nécessaires pour les raccordements électriques.

Nous vous transmettons un avis technique favorable conditionnel du point de vue hydraulique.

Pour chaque traversée de ruisseau, nous transmettre une coupe type ou la coupe projet.

Stabilisation du plafond et des berges des cours d 'eau avec des gros enrochements si nécessaire.

Nous inviter pour la réunion de chantier avant la réalisation des travaux relatifs aux traversées de cours d 'eau.

Nous transmettre le plan de recollement de chaque traversée de cours d'eau." ;

Vu l'avis favorable du SERVICE VOYER, envoyé le **11 février 2014**, rédigé comme suit :

"Je vous retourne le dossier sous rubrique, avec un avis favorable sans objection à formuler en ce qui concerne la voirie communale.

Un état des lieux avant travaux des voiries communales empruntées devra être fourni à la Commune de Neufchâteau," ;

Vu l'avis favorable de la DGO1 - D.132 - DIRECTION DES ROUTES DU LUXEMBOURG, envoyé hors délai en date du **14 avril 2014**, rédigé comme suit :

"L'autorisation peut être délivrée. Les éoliennes sont à plus de 150 m de l'autoroute." ;

Vu l'avis favorable sous conditions de la ZONE DE SECOURS DE LUXEMBOURG, envoyé hors délai en date du **14 avril 2014**, rédigé comme suit :

"Suite à la lecture des documents en ma possession, j'émets un avis favorable quant à la délivrance du permis d'urbanisme pour la construction et l'exploitation du parc de 12 éoliennes sur la Commune de NEUFCHATEAU, à condition que :

- *les systèmes de protection (machinerie, incendie, risques électriques) doivent respecter les normes internationales en vigueur : - norme CEI 61 400-1 : «Exigences pour la conception des aérogénérateurs », - norme EN 50-308 : « Aérogénérateurs, mesures de protection, exigences pour la conception, le fonctionnement et la maintenance. »*

- *Il doit être possible au matériel et aux véhicules du service d'incendie de circuler et de fonctionner sur au moins une voie d'accès ou un espace libre en cas d'intervention sur les éoliennes ;*

- *Le chemin d'accès et l'aire de stationnement doivent supporter une capacité portante suffisante pour que des véhicules dont la charge par essieu est de 13t maximum, puissent y circuler et y stationner sans s'enliser, même s'ils déforment le terrain ;*

- *Il faut placer à l'entrée des chemins qui conduisent aux éoliennes, un panneau indiquant la chute de blocs de glace possible en période hivernale ;*

- *L'exploitant fournira au service d'incendie les mesures à prendre en cas d'incident (feu ou accident de personnes) en français ;*

- *Mesures de prévention et de protection contre le risque incendie.*

Dans l'éolienne :

- *Extincteurs à disposition (1 extincteur à poudre en pied de mât, 1 extincteur CO2 et un extincteur à poudre dans la nacelle, 1 extincteur dans chaque véhicule de service).*

- *Vérification réglementaire annuel des extincteurs.*

- *Système d'évacuation d'urgence en nacelle et en pied de mât.*

- *Masques antifumée.*

Dans le poste de livraison :

- *Extincteurs à disposition (1 extincteur CO2 et 1 extincteur dans chaque véhicule de service).*

- *Vérification réglementaire annuel des extincteurs.*

- *Il va de soi que si un incendie se produit à la partie supérieure de l'éolienne, il faudra prendre un périmètre de sécurité qui va de 500 m autours pour éviter tous risques de chute de palmes.*

- ***vérifications générales périodiques** afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers. Ces vérifications sont effectuées par des personnes compétentes et qualifiées appartenant ou non à l'établissement. Les résultats de la vérification sont consignés sur le registre de sécurité.*

GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE ET DE CRISES

Le personnel intervenant et les Entreprises Extérieures sont formés pour réagir à ces situations et des exercices sont réalisés périodiquement. Les éoliennes sont munies d'un dispositif de protection permettant la mise en sécurité de la machine en cas de dysfonctionnement. Néanmoins, un numéro d'astreinte 24h/24 local est affiché à proximité du parc éolien.

Avant le début des travaux des plans d'accès sont transmis aux pompiers.

ORGANISATION DES SECOURS

Toutes les personnes intervenant dans ou sur les éoliennes doivent être au minimum deux et munies de moyens de communication (téléphone portable et talkie-walkie). Elles sont formées au secours et à l'évacuation d'urgence et sont Sauveteurs Secouristes du Travail.

Lors des exercices d'évacuation réalisés régulièrement, le GRIMP de la Zone secours Luxembourg est conviés à y participer.

En cas d'incendie déclaré, un périmètre de sécurité est mis en place. Les pompiers ne combattent pas l'incendie dans l'éolienne.

Tel que défini, ce projet est ***conforme*** *aux normes de sécurité relative contre l'incendie et l'explosion pour autant qu'il soit réalisé conformément au plan et aux prescriptions reprises dans ce rapport.*

A l'avenir, une attention particulière devra être réservée aux prescriptions en matière de contrôles, d'entretien et d'exploitation. ***Une visite de contrôle devrait être sollicitée avant la mise en exploitation de l'établissement.*** *"*

Vu l'absence de réponse à la demande d'avis adressée à la DGO3 - DRCE - DIR. DÉVELOPPEMENT RURAL DE LIBRAMONT en date du **07 février 2014** - avis réputé favorable ;

Vu l'absence de réponse à la demande d'avis adressée à la DGO4 - DEBD - ENERGIE & BÂTIMENT DURABLE en date du **07 février 2014** - avis réputé favorable ;

Vu l'absence de réponse à la demande d'avis adressée au SERVICE DES FOUILLES ARCHEOLOGIQUES en date du **07 février 2014** - avis réputé favorable ;

Vu la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'étude d'incidences en date du 14 octobre 2014. Ces plans portaient sur :

- *La suppression de l'éolienne n°10 conformément à l'avis favorable conditionnel de la DGO3-DNF. Cette modification entraine également la suppression de l'éolienne n°3 pour des raisons d'intégration paysagères ;*
- *Le déplacement de la cabine de tête, implantée initialement au pied de l'éolienne n°3 ;*

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique - faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'étude d'incidences - qui s'est déroulée du 01 décembre 2014 au 12 janvier 2015 sur le territoire de la commune de LEGLISE, duquel il résulte que la demande a rencontré des oppositions ou observations ;

"L'an deux mille quinze, le douze janvier à onze heures du matin,

Le collège communal,

Vu les articles 24 et 90 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu les articles D.29-1 à D.29-28 du Livre 1er du Code de l'environnement ;

Vu les articles 8, 9, 36 et 37 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'article 1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Constate la clôture de l'enquête publique réalisée du 24/02/2014 au 27/03/2014 relative à la demande de permis unique introduite par S.A. ELECTRABEL (demeurant à 1000 BRUXELLES - Boulevard Simon Bolivar, 34) pour construire et exploiter un parc de 12 éoliennes - modifié à 10 éoliennes - sur un bien sis à proximité de l'échangeur autoroutier E411-E25, à 6860 Léglise et cadastré 3e division, Section E, n° 864E - 805P - 806C - 8060 - 806E - 804K - 803B8 - 803A8 - 803R5 - 803T6 - 803W8 - 836 - 886C - 8640.

Les personnes intéressées ont été invitées à faire part aux autorités communales de leurs observations, écrites ou orales, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de l'administration communale, ainsi que le samedi, sur rendez-vous, de 9 à 12h.

Les objections et observations écrites sont reprises en annexe ainsi que le tableau identifiant les réclamants.

Aucune autre objection ou observation, écrite ou orale, n'ayant été formulée à ces occasions, nous clôturons, par le présent procès-verbal, l'enquête publique dont question pour servir et valoir comme il appartiendra. "

1. Réclamations et arguments d'ordre général :

- *Le leurre incroyable dans lequel se sont fait piéger les citoyens qui ont signé des contrats de location avec ELECTRABEL ou ECOPEX et n'ont jamais été clairement avertis/informés des conséquences de ces travaux à court et à long termes. Et les contrats stipulent que les locateurs n'auront rien à dire ni ne pourront s'opposer aux modifications.*

- *Le regret des riverains de parc éolien existant ayant accepté l'implantation par soucis d'écologie ou par négociation d'une éolienne citoyenne.*

- *L'évidence est là. La majorité des arguments sont négatifs.*

- *Trouvons donc ensemble d'autres solutions à dimension humaine !*

- *Ce mode de production électrique est revu à la baisse vu : les perturbations au niveau de la santé, le manque de rentabilité (facteur de charge à 16,9% et réduction*

de plus de la moitié en 15 ans vu l'usure), le coût de la pollution engendrée lors de la fabrication, de l'implantation, et du recyclage, ...

- *Comme beaucoup, je fus enthousiasmé par les technologies éoliennes lors de leurs apparitions. Comme beaucoup, je ne peux que constater le retour sur expérience européen de ces dernières années qui appelle à la vigilance.*

- *En parcourant les dossiers éoliens, il apparaît que les réclamations citoyennes sont criantes de vérités, de bon sens et de pragmatisme alors que les résultats des EIE proposés peuvent être considérés comme des provocations.*

- *Générer des idées et des solutions en meilleure adéquation avec l'environnement et le territoire local.*

- *On se désintéresse du respect humain sauf au moment d'évoquer les factures.*

- *Je vous encourage à tenter de trouver des personnes habitant dans un rayon de 600m d'un parc éolien de cette ampleur, et être ravi de la situation.*

- *Plusieurs liens internet qui renvoient à des témoignages et des études actuelles des différentes nuisances potentielles du grand éolien on-shore.*

- *« Le reste de la Belgique nous considère comme une « réserve ». Si ces financiers veulent tant des éoliennes, qu'ils les installent devant chez eux. ».*

2. Relatif à l'éolien en général, débat énergétique, et aux caractéristiques du projet, à son inadaptabilité à la région

- *Projet irresponsable ;*

- *Retour d'expériences de riverains de parcs très négatif et qui devrait conduire au bon sens : un refus ;*

- *Afin de mesurer chacun de ces effets, pourriez-vous demander des études indépendantes supplémentaires afin que nous puissions les comparer aux données reprises dans le projet?*

- *Pourquoi devrions-nous accepter ces immenses éoliennes et leurs désagréments sans bénéficier d'aucune réduction sur le transport de l'énergie alors que nous payons le prix le plus élevé du pays. Nous ne sommes plus les « gens bons » d'Ardenne.*

- *Aucun retour pour les riverains impactés alors que ça génère un profit important pour une société privée ;*

- *Trop de risques, de doutes, trop de non-dits pour accepter (pour 20 ans, et plus si reconduit).*

- *Pour un projet plus respectueux de notre environnement et de ses habitants, et donc contre ce projet.*

- *Pourquoi ne pas privilégier une solution moins gigantesque afin de minimiser les désagréments importants pour la population?*

- *« Energie verte contre la nature? Cherchez l'erreur ! »*

- *Solidarité avec les habitants des villages tout proches de certaines éoliennes.*

- *Envisager d'autres formes d'énergies et/ou d'éoliennes plus petites.*

- *Éoliennes trop hautes.*

- *Pourquoi accorder des dérogations au plan de secteur? Qui avantage qui?*

- *On en a marre des éoliennes qui poussent comme des champignons.*

- *Selon moi, l'éolien tel que proposé ici est une fausse bonne idée conçue au profit de grands groupes et non pas de la terre et de ses habitants.*

- *Je demande que le projet soit intégré dans une analyse globale des ressources et des possibilités en matière d'énergie renouvelables dans la région. la réalisation de ce projet risque fortement de mettre un point final à la discussion avant même qu'elle n'ait été commencée.*

- *Ce projet ne convient pas à la région concernée.*

- *Utiliser des éoliennes plus petites et acheter du matériel en Belgique avec du matériel allemand.*

- *Pourquoi les habitants devraient subir ça alors que d'autres alternatives existent.*

- *Sommes-nous condamnés à accepter tout ce lobbysme et en subir les conséquences tout notre vie?*

- *les éoliennes ne résisteraient pas aux tempêtes de plus en plus fortes.*

- *Énergies renouvelables à exploiter d'avantage et moins nuisibles comme le solaire.*

- *le bien fondé de telles installations? Est-ce réellement dans l'énergie renouvelable efficace? ou dans la rentabilité à court terme pour quelques individus?*

- *Il semble de plus en plus évident, au vu des différentes études, que l'alternative « éolienne» semble utopique !*

- *«Trop d'éoliennes, tue l'éolienne !»*

- *« le développement d'une région n'est pas l'enrichissement de quelques-uns, mais de tous! »*

- *« l'éolien tout comme le photovoltaïque sont des sources d'énergie de type aléatoire puisque totalement dépendantes des variations météorologiques, et donc ne peuvent aucunement prétendre être la solution à une demande qui doit dépendre d'une production constante et fiable. »*

- *Crainte d'une extension trop importante de ce projet.*

- *Pas de champ éolien.*

- *« Il est temps d'amorcer un virage énergétique cohérent vers des solutions alternatives efficaces, Innovants et adaptés au potentiel énergétique du Centre Ardenne.»*

- *D'abord des petites structures locales.*

- *Je soutiens la réflexion et la recherche pour une diversification énergétique responsable, locale et éthique.*

- *L'éolien ne représente une alternative aux énergies fossiles que si et seulement si il respecte les Intérêts de chacun. Ce projet est démesuré et non adapté à notre environnement rural local.*

- *Ce projet éolien compromet le fonctionnement futur de l'Observatoire de Centre Ardenne où des fonds publics importants ont été investis. A méditer. ..*

- *Une éolienne co-produit en moyenne 4 jours sur 5 des gaz à effets de serre en devant impérativement recourir à des centrales thermiques au gaz ou au charbon pour pallier son intermittence inévitable et prouvable par son faible taux de charge (23 % maximum). Elle n'est donc pas une réponse au réchauffement climatique, contrairement à d'autres énergies renouvelables non-impactantes pour l'homme et le biotope. Le dernier rapport d'Eurostat sur les émissions de C02 place le Danemark et l'Allemagne en champion de l'augmentation récente de leurs émissions malgré la présence de très nombreuses éoliennes censées les faire diminuer, nous fait croire le lobby éolien. Ce rapport apporte la preuve du côté polluant et néfaste des éoliennes. Soutenir la politique éolienne sous-tend à détruire notre environnement à plus d'un titre.*

- *les exigences de terrain sont si complexes que, vu le manque d'expérience des exploitants dans ce genre d'environnement, elles pourraient conduire à des erreurs et incidences néfastes tant structurelles qu'économiques et même de santé publique.*

- *la masse des fondations n'a pas encore été déterminée puisque aucun forage exploratoire n'a été fait. Que diront les propriétaires dans 20 ans si au lieu d'avoir 800m³ de béton à lm de profond il y aura 1400m³ ou des pieux Franki de 20 mètres*

ou plus ? Comment peut-on bloquer une garantie bancaire alors qu'on ne connait pas encore l'ampleur des fondations nécessaires?

- *Chez nous, la production sera de 20% de la capacité promise par ce type d'éolienne ... autrement dit vous aurez des Ferrari avec des performances de Fiat 500.*

- *Retrait croissant de l'intérêt pour le grand éolien on-shore dans les pays voisins qui étaient en avance à ce niveau par rapport à la Belgique, vu le coût et le manque de performances.*

- *Je m'interroge sur l'opportunité d'une telle installation compte tenu du fait que ce dossier mérite une étude sérieuse voire contradictoire avant une éventuelle réalisation.*

- *le grand éolien est un mirage de la transition énergétique qui doit être approchée de manière beaucoup plus locale et concertée. les solutions réellement viables existent.*

- *la course effrénée à l'éolienne lancée pour l'horizon 2020.*

- *Il existe des projets novateurs : des « arbres à vent» à mettre à hauteur des poteaux d'éclairage le long des autoroutes.*

3. Relatif aux nuisances potentielles sur la santé et la sécurité en général :

- *le principe de précaution (Déclaration de Rio de 1992) qui encourage, en l'absence de certitudes prouvant l'absence de risque sur la santé, de ne pas imposer aux riverains concernés des risques sanitaires qui pourraient s'avérer considérables et non réversibles.*

- *Effets sur la santé : il y a autant d'études qui prouvent les effets néfastes que l'inverse ... prise de risque inutile pour la population.*

- *Famille d'habitants à 1km d'éoliennes à Estinnes, ils se réveillent la nuit régulièrement réveillés par le bruit malgré la promesse faite qu'ils ne subiraient aucun désagrément.*

- *Normes européennes - distance de 1500m entre éoliennes et habitation.*

- *Pour la santé, la distance minimum maison-éolienne doit être au moins 1km500.*

- *la Bavière vient de voter une loi fin novembre 2014 portant la distance entre une éolienne et un quelconque habitat à 10 fois la hauteur de cette première. la règle s'appelle 10H et entend protéger les riverains. Cette loi renforce également la sécurité publique en cas d'accident pour les distances de projection de débris de pales.*

- *la sécurité et la santé du public sont primordiales. les subordonner à la compétitivité et l'ultra rentabilité financière des éoliennes sans moindre compensation est inacceptable.*

- *Il n'est nullement tenu compte des éventuels risques négatifs et les normes sont adaptées au besoin et non l'inverse (nombre de dB, distances avec habitations existantes hors zone d'habitat, certificats verts supprimés du photovoltaïque et maintenus pour le grand éolien,. ..) ;*

- *Proximité des habitations, n°8 près de Maisoncelle. les recommandations actuelles s'orientent vers une distance de 1km500.*

- *Malgré qu'aucune étude scientifique n'ait pu être clôturée par manque de recul prouvant les nuisances des éoliennes, le Conseil Supérieur de la Santé livre tout de même quelques réflexions à ce sujet, sur le site internet (daté du 21/05/2013) (...) les plaintes ne sont pas infondées.*

- *aucune étude ne prouve l'innocuité des éoliennes - principe de précaution quant à la distance par rapport aux habitants et quant à la hauteur.*

- *Plusieurs nuisances sont rapportées dont les troubles de sommeil.*

- *le principe de précaution pour ne pas être responsable dans le futur de la survenue de troubles médicaux dans la population avoisinante.*

- *Je m'étonne que pareil projet ose être présenté dans la mesure où il n'est pas tenu compte des distances requises par la législation et les conseils d'instances européennes (pas recommandé d'ériger à 1km500 d'une habitation). Perte totale de crédibilité de la population envers les autorités régionales !! et quelconque respect de législation qu'on adapte à sa guise à la tête du client. Qu'avez-vous à y gagner sérieusement ???*

- *les habitants et leur santé doivent être respectés. Toujours !*

- *la pollution sonore et la baisse de qualité de l'air (poussières) seront engendrées dès « les premiers coups de pioches » par les engins de terrassement et le charroi.*

- *Si le promoteur n'a de cesse de minimiser l'impact de l'éolien sur la santé humaine et l'étude d'incidences de le passer sous silence, les témoignages relatifs aux nuisances sont nombreux et ne peuvent plus être considérés comme le simple fruit de l'imagination des riverains d'éoliennes déjà installées. Les nuisances sonores, les infrasons, le balisage de jour et de nuit provoquent insomnies, acouphènes, maux de têtes, dépressions, ... même auprès de ceux qui, à priori, ne s'opposaient pas à voir des éoliennes dans leur environnement. A Maisoncelle, les nuits sont calmes et étoilées et je n'ai pas envie qu'il en soit autrement, ni de gouter aux « couchers de soleil stroboscopiques » !*

- *la présence d'éoliennes empêche l'accès des hélicoptères (dont celui de Bras-sur-lienne) dans cette région où on est loin des hôpitaux et soins de santé, etc. la rapidité d'intervention des secours est cruciale et peut sauver des vies, c'est nous priver d'un droit fondamental.*

- *Blocs de glace qui jonchent le sol en période hivernale à Senonchamps à plus de 300m d'éoliennes. Risque pour habitants, randonneurs, automobilistes, ...*

4. Relatif aux nuisances sonores :

- *les nuisances sonores et acoustiques sont trop peu étudiées dans l'Etude d'Incidences. Le bureau d'étude se contente de suivre la législation actuelle, plutôt que le bon sens scientifique qui voudrait imposer une véritable distance de sécurité.*

- *Nuisances sonores estimées dans l'étude sont largement sous-estimées.*

- *Choix d'habiter dans ces villages justement pour le calme et la tranquillité - remise en cause par le bruit qu'engendrera le projet.*

- *Je peux vous garantir que vous allez avoir de gros problèmes avec les habitants en ce qui concerne le bruit (expérience faite).*

- *En me promenant dans les environs de Bourcy, et je peux vous assurer qu'on a l'impression qu'un avion est constamment dans le ciel tellement le bruit produit par ces éoliennes est constant et irritant.*

- *« le projet présente des nuisances sonores inadmissibles : Dans son rapport au ministre compétent du gouvernement précédent, le bureau d'études ICA a constaté que la presque-totalité des centrales éoliennes existantes ne respectait pas les normes de bruit réglementaires, malgré le fait que les études d'incidences sur l'environnement des projets correspondants prétendaient le contraire en se basant sur des modèles de simulation opaques et invérifiables. la législation française qui, basée sur l'émergence acoustique, est la seule à respecter l'individu dans son environnement. Un bruit éolien nocturne de 35dB (et qui respecte donc la limite de 40dB) qui se superpose à un bruit de fond de 25dB (courant en zone agricole) provoque, à l'immission (c.à.d. sur les oreilles du riverain) une augmentation intolérable du niveau de la pression acoustique de 10exp((35-25)/20), à savoir 316% !! Or, l'étude d'incidences atteste du climat sonore de fond (sans éoliennes) très serein - car Inférieur à 25dB - alors que la simulation de bruit particulier à l'immission montre que pour plus de 900 des points de référence le niveau sonore des éoliennes projetées dépasse largement les 35dB. Les services compétents de la DGARNE sont d'ailleurs au courant du problème pour avoir examiné par deux fois les misères sonores des riverains de Bourcy (Bastogne) et pour avoir avoué que des émergences intolérables, jusqu'à 10 dB, ont été mesurées, mais que la législation en vigueur ne permettait pas d'en tenir compte.*

- *Le graphe montre que par rapport aux simulations de l'Etude d'incidences, un seuil nocturne de 40dB correspond, pour une grande éolienne, à une distance*

éolienne-habitation de 700m alors que la norme française (émergence maximale de 3dB par rapport à un bruit de fond de 35 dB correspond à 1500m.

- *Il convient de rappeler à ce sujet la prise de position récente l'Union des Villes et Communes de Wallonie :*

- *"lors de l'analyse de l'Etude d'Incidences sur l'Environnement d'un projet éolien, le CWEDD estime par exemple que, si le calcul de l'émergence du bruit engendré par l'éolienne par rapport au bruit de fond existant avant l'implantation du projet n'est pas fait, l'étude de bruit n'est pas satisfaisante. En effet, à partir d'une émergence de 5 dBA, tous les individus vont percevoir le bruit et il y a nuisance ... "*

- *Inadmissible ; pas de raison que ça change et puis une fois que c'est existant personne ne peut plus rien faire, même pas le DPC (C = contrôle) car « bloqué» par les lois ... modifiées récemment en faveur des exploitants.*

- *Le bruit des pales avec le vent : « impossible de dormir les fenêtres ouvertes à 700m, impossible de retrouver le calme de nos jardins, ... »*

- *Plusieurs nuisances sont rapportées : le niveau sonore auquel les résidents en campagne ne sont pas exposés à l'heure actuelle (par opposition aux résidents de banlieue par exemple) ;*

- *Le complément d'étude d'incidences note que les modélisations réalisées respectent les normes acoustiques des conditions générales (AGW du 04/07/2002) en périodes de jour et de transition. Par contre en période de nuit (de 22h à 6h du matin) des dépassements de ces normes au niveau des deux habitations isolées Chaussée de Martelange et une habitation à Massu. Il y a déjà un dépassement pour une éolienne, sans compter la prise en compte du projet complet et du bruit de l'autoroute qui va encore accentuer ça.*

- *Extrait de l'EIE de CSD : « Les modélisations réalisées indiquent le respect des normes acoustiques des conditions générales (AGW du 04/07/2002) en périodes de jour et de transition (sauf avec un modèle plus bruyant). Par contre, en période de nuit (de 22h à 6h du matin), des dépassements de ces normes sont prévisibles au niveau des deux habitations isolées situées chaussée de Martelange et d'une habitation isolée située au sud de Massul, jusqu'à la limite de la zone d'habitat. Un programme de bridage adéquat devra par conséquent être prévu, dont le paramétrage dépendra du modèle d'éoliennes qui sera retenu. Concernant l'émergence du bruit éolien dans l'environnement sonore, compte tenu du bruit de fond autoroutier soutenu au niveau des entités proches du site, il est attendu que le bruit des éoliennes n'y soit perceptible que ponctuellement, principalement durant les périodes nocturnes de faible trafic ou, pour les habitations plus éloignées des autoroutes, par vents faibles. » On constate déjà un dépassement par modélisation alors que c'est théorique, en ajoutant une marge d'erreur, c'est inadmissible.*

- *Le bureau d'étude nous affirme que ce projet ne devrait pas dépasser la nuit le seuil de 40dB, en moyenne il y aura donc bien une nuisance sonore perpétuelle mais qui en théorie restera tout juste sous la limite autorisée.*

- *L'autoroute étant une nuisance existante, le bureau d'étude tente de justifier l'ajout d'une autre nuisance sonore au moins équivalente et qui dépassera le bruit de l'autoroute en W-E et soirs. Donc, lorsque, nous habitants, nous aurons un peu de répit avec la nuisance autoroutière, nous aurons d'office le bruit des éoliennes qui le remplacera. Nous n'aurons donc plus du tout de moment de calme. En effet, le bruit des éoliennes n'est pas continu mais à fréquence variable, avec un « whouf » répétitif nettement plus dérangeant que le bruit autoroutier.*

- *Nuisances sonores : selon la société chargée de l'étude d'incidences, maximum 40 dB seront perceptibles en moyenne pendant la nuit et 50 dB pendant la journée. Effrayant! Surtout sachant que de nombreuses approximations se sont glissées dans les calculs et simulations relative à cette problématique.*

- *Le choix des éoliennes est interpellant. En effet, pourquoi avoir choisi des éoliennes dont le responsable de l'Etude d'Incidences a fait remarquer qu'il serait nécessaire de brider afin de respecter les normes de bruit?*

- *Proactif quant à une évolution des normes Imposées par le législateur? Nous pensons qu'il faut Imposer un modèle moins puissant d'éolienne afin de nous assurer que les nuisances sonores ne seront jamais supérieures à celles renseignées dans cette EIE.*

5. Relatif aux infrasons :

- *Risques bruit, infrasons, ...*

- *Incertitudes sur les nuisances pour la santé (Infrasons).*

- *Aucune étude qui confirme ou Infirme l'effet néfaste des infrasons sur la santé humaine - principe de précaution.*

- *Plusieurs nuisances sont rapportées : les infrasons et l'hypothétique syndrome éolien se débat actuellement ;*

- *Infrasons : non perceptible à l'oreille mais des sons de fréquence extrêmement basse qui se propagent à plusieurs kilomètres et ont une action directe sur le système de l'oreille interne (provoquant acouphènes, vertiges, maux de tête, affectant le sommeil,...). La trop grande proximité de ces éoliennes avec nos villages et nos habitations (entre 450m, 650m et 1,5km) a un impact direct sur notre santé et celles de nos enfants. Des études attestent de ces nuisances. A ce propos, l'OMS recommande pour la santé de ne pas dépasser le seuil de 35dB la nuit avec une distance entre les habitations et les éoliennes de 1,5 à 3km. Nous sommes bien en deçà!*

6. Relatif aux nuisances lumineuses : flashs

- Les flashs lumineux, blancs le jour et rouges la nuit peuvent provoquer une nuisance.

7. Relatif à l'effet stroboscopique :

- Effets stroboscopiques peuvent être catastrophiques pour les occupants d'une habitation ou d'un jardin ; non négligeables.

- Par temps ensoleillé, l'effet stroboscopique est hallucinant et particulièrement fatiguant.

- Plusieurs nuisances sont rapportées : l'effet stroboscopique engendre des controverses ;

8. Relatif à l'impact visuel, l'altération du paysage :

- Bien que sur une « ligne de force» du paysage selon le promoteur, impact considérable dans un paysage typique et particulier qui doit être protégé.

- « après analyse rapide des photomontages, on constate que des branches, des arbres ou parfois des bâtiments entiers ont été utilisés comme écran afin de minimiser la perception de l'impact visuel sur le paysage. Est-ce vraiment sérieux et objectif ? Que penser des perspectives alors ?»

- Inopportun de massacrer nos paysages ruraux, l'implantation d'éoliennes en mer est plus judicieuse.

- Défigurer nos campagnes magnifiques.

- Ce projet risque d'amener d'autres projets éoliens et perte de toutes les vues magnifiques et caractéristiques de l'Ardenne.

- Oui pour l'énergie renouvelable mais pas pour des monstres géants qui dénaturent nos paysages.

- Pollution visuelle.

- Très belle vue ... imprenable.

- Désacralisation de notre merveilleux paysage traditionnel qui fascine tant de visiteurs.

- Contre le fait de saccager nos beaux paysages.

- Contre le fait de venir modifier notre si beau paysage sous prétexte de rentabilité.

- *Effet d'écrasement et d'encerclement pour certaines habitations.*

- *Aucun texte de loi n'invalide la Convention européenne du Paysage qui est une norme de droit prioritaire.*

- *Une demande de permis d'environnement peut être refusée pour non-respect d'une norme légale. Or c'est le cas puisque cette Convention protège implicitement et explicitement le respect du paysage. Le SDER précise que « le territoire de la Wallonie est le patrimoine commun de ses habitants. » (voir courrier complet de VAN VELTHOVEN Guido pour le raisonnement complet). La CRMS affirme dans sa note du 23 avril 2010 sur la problématique de l'implantation des parcs éoliens : (...) « en zone rurale à protéger, les éoliennes introduisent un étalon de (dé)mesures qui modifie fortement les échelles de perception visuelle ; les éoliennes constituent des «objets techniques» sans relation fonctionnelle avec le milieu, alors que les éléments constitutifs du paysage sont des « objets paysages» qui participent organiquement à son identité. »*

- *Vérifier l'adéquation du projet éolien par rapport à la qualité du paysage récepteur. Les couchers de soleil d'été gâché pour les villages de Léglise ;*

- *L'angle de vue des deux habitations situées Chaussée de Martelange vers les éoliennes ne respecte pas le cadre de référence éolien wallon de 14' au-dessus de l'horizon pour un confort visuel.*

- *Extrait de l'EIE de CSD : « Concernant l'impact pour les riverains, ce sont les habitants des deux moisons isolées situées chaussée de Martelange qui verront leur cadre paysager proche être le plus fortement modifié par le projet (éoliennes n'5 et 6 situées à moins de 500 ml. Le cadre paysager, plus ou moins proche, d'une partie des habitants des villages proches sera également madifié mais la visibilité partielle du projet et/ou l'angle de vue limiteront l'emprise visuelle horizontale du projet, sauf au niveau du hameau de Maisoncelle duquel le projet sera perceptible dons sa quasi-totalité lorsque la vue est dégagée. »*

- *Extrait de l'EIE de CSD :« Habitat isolé de la chaussée de Martelange Les deux maisons isolées de la chaussée de Martelange sont situées entre les éoliennes n°5 et 6, à une distance minimale de celles-ci de 450 m. Vers l'est, les éoliennes n°7 et 8 sont distantes de 660 à 720 m de ces maisons La maison construite côté sud de la chaussée présente des vues privilégiées vers le sud (côté jardin) et donc sur l'éolienne n'6 située en contrebas (et secondairement sur la n°7). La façade avant de la maison donne sur un bois ce qui limitera fortement la visibilité du reste du projet.*

- *« Le cadre paysager proche de ces deux habitations sera donc fortement modifié par le projet éolien, et en particulier par les éoliennes n°5 et 6 qui sont les plus proches » 500 m !. Cette modification est accentuée par la présence d'éoliennes tant vers le sud, que vers le nord et l'est. Le bois au nord-est occulte toutefois la vue vers une bonne partie du projet. De plus, un angle horizontal d'environ 140° restera libre d'éoliennes vers l'ouest. » Trouvez-vous ça « normal» qu'on doit subir cela ??*

- *De plus, l'étude d'incidences, avec les photomontages, essaye de démontrer que l'implantation du parc éolien d'une telle ampleur n'a qu'un impact limité sur le paysage. Argument de la présence de barrières visuelles naturelles comme des bois, bosquets, buissons. Ces éléments pouvant disparaitre du jour au lendemain (exploitation ou tempête). Cet argument n'a donc pas de valeur pour justifier une limitation de l'impact visuel des éoliennes.*

- *Notre territoire à caractère rural et à haute valeur paysagère.*

- *Fini d'admirer les couchers de soleil sur les hauteurs de Maisoncelle!*

- *Le gigantisme de ces moulins à vent qui vont littéralement écraser plus de 300 habitations et déformer complètement notre paysage si particulier et attrayant.*

- *Pour diminuer l'impact visuel dans un paysage vallonné, on conseille de placer les éoliennes en-dessous des lignes de crête, ce qui n'est pas respecté ici.*

- *Le photomontage ne permet pas de donner un aperçu réel et est tronqué puisqu'il n'y a pas le mouvement des pales. Or, en réalité, ce qui frappe, c'est l'hélice en rotation constante, qui capte le regard même si on ne le veut pas.*

- *La suppression d'une éolienne en zone forestière par le DNF et de la deuxième pour « raisons paysagères» est loin d'être suffisante. C'est la totalité du projet qui peut être remise en cause pour les mêmes raisons ...*

- *Les 10 éoliennes restantes ne s'intègrent toujours pas dans notre paysage.*

- *Déploiement anarchique : risque d'encerclement incontrôlé de ces parcs éoliens installés autour de nos villages. Absence de réflexion concertée intégrant les différentes demandes de permis en cours (Vaux-sur-Sûre, Fauvillers, Habay, ...).*

*9, **Relatif à l'impact sur l'immobilier :***

- *Effet négatif sur le prix des habitations - étude proposée par le promoteur a été faite dans une région complètement différente de la nôtre - critères très différents à prendre en compte. Crainte pour la dévaluation des biens immobiliers. La réponse reçue lors de la réunion à Ebly était la suivante : « Cette étude a été faite sur le projet de Perwez et les résultats de cette enquête ont montrés qu'il n'y avait aucune incidence sur les prix de vente après la construction du parc éolien. ». Perwez n'est pas Ebly, village en zone rurale. Nous souhaiterions donc obtenir une analyse des impacts sur le prix de l'immobilier dans notre région.*

- *Les éoliennes déjà installées en Province de Luxembourg nous montrent que malgré les promesses faites par les promoteurs, les nuisances sonores sont bien présentes et que les propriétés riveraines sont dévalorisées.*

- *Dévalorisation immobilière même si elle n'est pas quantifiée. Qui souhaiterait habiter à 450 m d'une éolienne de 150m de haut?? Notre maison est située entre 4 éoliennes.*

10. Relatif aux nuisances à l'environnement, à la nature et l'hypothétique réduction des émissions de $C0_2$:

- *Zone reprenant de nombreuses réserves de grand intérêt biologique (SGIB146, SGIB10998, SGIB93, RNA6618, RNA6698).*

- *Région encore plus ou moins préservée et présence de nombreux rapaces. Quid de leur perturbation par les ondes électromagnétiques? Idem pour les abeilles, s'interroge un apiculteur amateur.*

- *Tout projet doit être analysé en profondeur d'une part d'une façon durable, de façon globale (débat nucléaire - énergie renouvelable), et d'autre part adapté aux situations locales. Dans ce cas les nuisances environnementales vont réduire l'attrait de notre belle Ardenne.*

- *Il faut consommer moins et arrêter de gaspiller la terre - biotope de vie.*

- *Mettre en péril la survie de nos pipistrelles et oiseaux, et la migration des grues que nous attendons chaque année avec impatience.*

- *On se soucie des migrations de grues cendrées, de chauve-souris, de cigogne noire et on ne se soucie que très peu des habitants proches qui vont subir les nuisances.*

- *C'est dommage de gâcher le paysage et l'environnement, et en plus au nom d'une énergie « verte» - bel exemple de manipulation mentale en haute sphère.*

- *Ce projet ne tient pas compte des nappes phréatiques (n°7-8), du réservoir d'eau (n°6) ainsi que des chemins de migration des grues cendrées dans cette zone.*

- *Destruction du biotope.*

- *Pitié pour notre faune et notre environnement. Danger pour les grues et les milans.*

- *Une éolienne ponctionne outre mesure le portefeuille du contribuable à travers l'obtention de subsides en certificats verts injustifiés : absence de résultats sur la diminution des émissions de C02.*

- *Protéger l'environnement, la qualité des sols, des sous-sols et nappes phréatiques.*

- *La nature doit être respectée et non défigurée. Toujours !*

- *Les éoliennes créent un effet entonnoir, de par leur disposition, préjudiciable au flux des grandes migrations notamment des grues cendrées.*

- *Le terrassement et les fondations de l'éolienne n°7 ne risquent-ils pas d'altérer et de polluer la prise d'eau de distribution que la commune va réaliser au Bombais au lieu dit « le Chenais» et ceux de l'éolienne n°8 ne vont-ils pas influencer la nappe phréatique qui alimente le ruisseau de Maisoncelle?*

- *A l'heure actuelle, personne ne connait le taux moyen d'économie de C02 réalisée grâce à l'éolien wallon, si économie il y a le dernier rapport de la CREG belge montre que malgré la croissance de la puissance de l'éolien en tant que composante majeure des sources d'énergies renouvelables belges, entre 2006 et 2014 les Gaz à effet de serre (dont C02) ne font qu'augmenter! Certains demandent au GW l'élaboration d'un bilan C02 permanent de l'éolien wallon, en vain. Bien au contraire, en dépit de tout bon sens, le GW va se lancer dans une course effrénée en matière de développement éolien. Comment expliquer aux citoyens en 2020 pourquoi ils payeront des millions d'euros en certificats verts à des sociétés étrangères en plus de leur facture d'électricité?*

- *L'Allemagne, la Hollande, l'Italie, l'Espagne et maintenant l'Angleterre, tous deviennent frileux en ce qui concerne l'énergie éolienne miraculeuse. Partout des voix s'élèvent pour dénoncer le mensonge climatique : non les éoliennes ne réduisent pas le C02 et oui elles augmentent notre dépendance aux énergies fossiles.*

- *Elles ne sont pas une alternative énergétique possible. Il est temps de le reconnaître, de l'avouer et de se rediriger.*

- *Spectacle splendide des migrations de grues 2 fois par an.*

- *A quoi bon avoir mis tant d'énergie et d'argent public à créer des zones Natura 2000 pour préserver des espèces, des habitats, un Parc Naturel, des sites de grand intérêt biologique, des maisons de tourisme, des promenades balisées, des gîtes, ferme pédagogique, préserver telle ou telle espèce, ... toutes ces initiatives positives pour améliorer/protéger notre environnement, notre patrimoine et promouvoir le tourisme rural?*

- *Si en l'espace d'une année d'un chantier bruyant on balaye tous ces efforts par l'installation de moulins à vent qui ne s'intègrent pas au paysage et auront des conséquences sur la faune, flore, et mise en valeur de notre patrimoine local. C'est ça la définition du « développement durable - soutenable» qu'on utilise dans chaque discours?*

- *Dans les recommandations de l'EIE ou avis du DNF, on coupe des bois .... on replante ailleurs, ... on «invite» les chauves-souris et les oiseaux à déménager ailleurs et modifier leur trajet. Ne devons-nous pas nous adapter à notre environnement et non l'inverse?*

- *Dégâts sur l'avifaune et biodiversité : trajets (grues cendrées), halte migratoire (cigogne noire), rapaces (en chasse). Perturbation de vie, déséquilibre et risque de disparition d'espèces d'oiseaux et chauves-souris déjà en danger en Wallonie.*

11. Relatif au sentiment de perte du bien-être, de la qualité vie, du cadre de vie ... :

- *Bien-être des concitoyens.*

- *Préservation du cadre de vie typique et particulier ;*

- *Préservation d'un cadre de vie.*

- *La qualité de vie dans notre écrin naturel encore préservé d'Ardenne est le principal attrait touristique de la province du Luxembourg, il serait incohérent et irréfléchi d'y ériger de si grandes éoliennes près des habitations.*

- *Je suis pour préserver le paysage, la tranquillité, et le bien-être de ma famille, de mes voisins, de tous les concitoyens de la province du Luxembourg.*

- *Nous aimons pouvoir nous ressourcer au grand air et beaux paysages que nous offre la région – nous devrions trouver un autre endroit pour se promener au calme en famille.*

- *Passer en voiture, fenêtres fermées, pendant 3 minutes devant des éoliennes ne dérange pas. Vivre 24h sur 24 au pied de ces géantes de 150 m doit être insupportable.*

- *Ne laissez pas gâcher les quelques endroits merveilleux où il fait bon vivre dans nos beaux villages ardennais.*

- *Ne laisser pas détruire les quelques endroits merveilleux où il fait bon venir se ressourcer.*

- *Attristé par la future dégradation de si beaux paysages et de la quiétude que ces lieux nous procurent.*

- *Atteinte à la ruralité.*

- *Détruit le cadre de vie.*

- *Je tiens à préserver mon habitat.*

- *« D'ici quelques années, les Ardennes ne seront plus que des forêts d'éoliennes! »*

- *Il existe d'autres possibilités plus en accord avec l'esprit de campagne de notre région. ELECTRABEL se fiche éperdument du bien-être de la population et de*

l'environnement ne visant qu'une rentabilité au détriment de ce que nous avons de précieux à préserver.

- *Voir les parcs existants et l'avis des riverains.*

- *Vous devez défendre activement notre cadre de vie, etc. Dans le cas contraire, les citoyens de plus en plus nombreux et de mieux en mieux informés sur les conséquences du développement éolien on-shore vous tiendront pour responsable de complicité de la destruction de leur environnement. Merci d'ouvrir les yeux, de réfléchir et de ne pas succomber au chant des sirènes, à l'angélisme et aux simplismes des affairistes qui osent mettre en avant l'écologie pour justifier leur politique ultra-lucrative.*

- *Les avancées scientifiques doivent se faire intelligemment et humainement en tenant compte surtout des autochtones propriétaires ou non dont le bien-être est primordial.*

- *94 ans : je me bats pour les plus jeunes générations afin de leur léguer un cadre de vie décent (...)*

- *Notre cadre de vie doit être préservé.*

- *Je refuse d'être considérée comme un « dommage collatéral» de ce projet démesuré et irrationnel pour nos villages où il fait « bon-vivre ».*

- *Que voulons-nous laisser à nos enfants : de gigantesques moulins à vent ou un patrimoine ardennais?*

- *Perte du charme reconnu de la région.*

12. Relatif à l'impact négatif sur le tourisme et ses revenus :

- *Commune investie dans le développement du tourisme. Nous devons préserver notre région, ne pas la laisser être défigurée.*

- *Province pénalisée et oubliée au niveau du développement des infrastructures, du développement économique, du coût du transport de l'énergie. Le seul atout restant est le tourisme car il n'est pas exportable. Ne venez pas, dans le seul but d'augmenter vos dividendes, nous détruire notre patrimoine naturel.*

- *il serait dommage de devoir rechercher un autre lieu de villégiature.*

- *L'Ardenne représente une référence touristique de 1er ordre - ces éoliennes vont briser cela.*

- *Impact négatif sur le tourisme grandissant pour la nature et l'environnement.*

- *Village typique, qualité de vie et charme qui fait l'attrait touristique, vie sereine des habitants*

- *Ce type d'infrastructures gigantesques n'est pas propice à attirer le touriste qui participe à l'économie locale par sa fréquentation des divers gîtes et lieux de promenade.*

13. Relatif à l'aspect financier d'un projet éolien, à sa rentabilité :

- *Le placement d'éoliennes dans des zones de vents inconstants nécessite le couplage avec un système de centrale thermique qui devra fonctionner de façon irrégulière pour adapter la production à la demande et aux fluctuations du vent ; ce fonctionnement est polluant.*

- *Pas de retour pour le citoyen.*

- *Le grand éolien n'est pas une alternative économiquement durable. Cette alternative ne vit que par les subsides wallons. Il existe bien d'autres moyens plus respectueux de notre « terre », des paysages wallons et des habitants. Il est temps de réfléchir « durablement» afin que l'argent public revienne à la terre et ses habitants et non aux grosses industries privées et même étrangères.*

- *Bilan énergétique déplorable (en comptant l'énergie grise et les centrales pour compenser en cas de faible vent). Zone d'implantation non optimale.*

- *l'argent public (certificats verts) investi dans ce projet non-rentable d'un point de vue énergétique pourrait être mieux employé.*

- *Il faut arrêter cette agression massive contre la ruralité wallonne par l'industrie éolienne (l'éolien coûte très cher). Trop d'impacts négatifs par rapport au médiocre rendement que produit cette couteuse énergie.*

- *Investissement non responsable.*

- *le vent d'Ardenne n'est pas assez puissant, cherchez le ailleurs!*

- *Financement public pour société non belge, non rentable, non justifiable économiquement.*

- *Je suis contre le fait de financer des entreprises privées avec de l'argent public.*

- *Dépense inutile pour résultat mitigé et lamentable.*

- *Aucune retombée économique pour notre région - aucun avantage pour les riverains, alors que cette énergie est subventionnée à outrance par la collectivité, et contribue à l'enrichissement des promoteurs, qui sont déjà en situation de monopole. Ils nous prennent vraiment pour des naïfs.*

- *Manque d'efficacité (puissance nominale non atteinte).*

- *Cet argent qui va dans la poche de multinationales de l'éolien termine dans les off-shores et n'est pas redistribué chez nous il le serait avec des énergies renouvelables non-Industrielles.*

- *Zone d'implantation imposée et aucune participation citoyenne.*

- *« Il serait plus facile et moins couteux de ne pas installer ce parc éolien plutôt que de le démonter dans le futur. »*

- *Nécessité de justifier la rentabilité de telles installations dans des régions où le vent est de faible vitesse.*

- *Rentabilité de ce type d'éolienne de 20% maximum (2x moins que les « arbres à vent» par exemple).*

- *le coût des éoliennes qui touche le portefeuille de tout un chacun.*

- *le cout de construction, fonctionnement et recyclage ;*

- *Aberration financière : évidemment soutenu par les certificats verts qui font croire une rentabilité.*

- *Les éoliennes en paysage vallonné sont moins efficaces qu'en zone venteuse.*

- *Rendement nul ou négatif, pour preuve la société ELECTRAWINDS, constructeur des éoliennes de Villeroux, est en déficit pour l'année 2013 de 153 millions d'euros (source : l'Echo du 20/10/2014).*

- *l'éolien on-shore est un gouffre financier supplémentaire pour la Wallonie, en cette période critique.*

14. Relatif au principe de la prise de décision, à la qualité de l'EIE, aux garanties fournies… :

- *Les demandeurs n'ont tenu aucun compte ni répondu aux questions, oppositions des riverains et Communes, de la CWEDD, …*

- *L'autorité communale doit refuser et se montrer convaincante en arguant qu'elle peut refuser ultérieurement le passage des matériaux/pièces par le réseau routier dont elle est gestionnaire. Certaine que vous pourrez tenir tête face aux «géants» qui présentent leur projet avec une méconnaissance totale du contexte environnemental et social, ne poursuivant qu'un seul but : l'écoulement de contrats pour lesquels ils se sont engagés et leur rapporteront d'énormes bénéfices.*

- *Vigilance face aux études environnementales qui minimisent ce qu'elles devraient mettre en évidence.*

- *Vigilance face aux lobbys puissants qui n'ont de mesure que le retour sur investissements.*

- *Tout projet éolien doit répondre aux critères de développement soutenable dont les trois composantes (Ecologique - Economique - sociale) doivent êtres équilibrées. Dans le cadre de ce projet, il ne fait aucun doute que l'équilibre n'a même jamais été envisagé ...*

- *la même question se pose toujours autour de l'impartialité des études d'incidences, commandées par les promoteurs éoliens à des sociétés indépendantes, pour un montant d'environ 60000 euros. Ce travail crucial, vise à donner les outils nécessaires aux décideurs pour valider ou non un projet de parc éolien. Or, la société CSD Ingénieurs Conseils, basée à Namur, est devenue la référence sur ce marché. Une grande partie de son chiffre d'affaire pour les projets éoliens en Wallonie. En suivant ce raisonnement, elle n'a pas intérêt à fâcher ses clients.*

- *Nos fonctionnaires à Arlon et Namur aimeraient ils avoir une dizaine d'éoliennes à moins d'1 km de chez eux? Passer la question c'est y répondre.*

- *Ma parcelle n°1085E5 est reprise sur l'étude en plantation de conifères, alors qu'il s'agit d'une pâture permanente en zone agricole. Si l'entièreté de l'étude d'incidence est aussi imprécise, et reflète si mal la réalité du terrain, on peut se poser des questions sur cette étude d'incidences !*

- *Je ne suis pas contre le progrès, mais je pense que l'éolien en haute Ardenne n'est pas une bonne solution à long terme et il vaudrait mieux investir dans la recherche ou subventionner des projets qui seront performants à long terme et sans nuisances pour les riverains.*

- *Nous trouvons regrettable et étrange qu'Electrabel tienne compte des remarques qui sont sûrement pertinentes du DNF, et pas des avis défavorables des collèges communaux. Les communes n'auraient-elles aucun pouvoir face au géant GDF SUEZ-Electrabel ?*

- *Parce que ce sont les citoyens wallons qui financeront ce parc éolien via les certificats verts et leur facture d'électricité, il est normal qu'en tant que citoyen wallon, je refuse en l'absence de toute preuve de l'efficacité écologique de ce système énergétique !*

- *les gens qui vivent près des autoroutes doivent-ils être sacrifiés au nom d'une cause inutile? et au nom de subsides que ces machines rapportent?*

- *Cette EIE ne se base que sur des simulations basées sur des caractéristiques fournies par les fournisseurs d'éoliennes, alors qu'il existe des parcs d'éoliennes qui pourraient compléter cette étude.*

- *l'EIE laisse de nombreuses zones d'ombre et d'importantes questions restent en suspens.*

- *Garantie qu'aucune extension ne sera demandée au gré des objectifs fluctuants du Gouvernement wallon?*

- *Garantie du maintien des normes actuelles notamment pour distances et bruit?*

- *Coûts réels que représente un projet éolien pour l'économie locale. (...)*

Vu l'avis défavorable émis par le Collège communal de la commune de LEGLISE sur l'enquête publique - faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'étude d'incidences - en date du 22 janvier 2015 ;

"Le Collège communal,

Vu la demande de permis unique de classe 1 introduite par SA ELECTRABEL (Boulevard Simon Bolivar, 34 – 1000 BRUXELLES) visant la construction et l'exploitation d'un parc de 12 éoliennes sur un bien sis à proximité de l'échangeur autoroutier E411-E25, - 4 éoliennes sur LEGLISE et S éoliennes sur NEUFCHATEAU -et cadastré pour Léglise : 3e division, Section E, n° S64E - S05P - S06C - S060 - S06E - S04K - S03BS - S03AS - S03R5 - S03T6 - S03WS - S36 - SS6C - S64D ;

Considérant que les biens sont situés en zone agricole et en zone forestière au plan de secteur de BERTRIX-LIBRAMONT-NEUFCHATEAU adopté par A.E.G-W. du 05.12.19S4, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que l'objet de la demande est situé dans le Parc Naturel de la Haute-Sûre et de la Forêt d'Anlier ;

Considérant que le projet est situé à proximité des villages de Maisoncelle, Bombais et Ebly ;

Considérant que l'objet de la demande est situé le long de voiries et chemins communaux ;

Considérant que l'objet de la demande est situé à proximité de deux sites Natura 2000 « Vallées du Ruisseau de Mellier et de la Mandebras» (BE34051) et Haute-Sûre (BE34039) ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24/02/2014 au 27/03/2014 sur le territoire de la commune de LEGLISE, duquel il résulte que la demande a rencontré nombreuses oppositions ou observations - 227 courriers de 136 Personnes/familles/ménages différents ;

(courriers et liste en annexes) ;

Considérant que ces réclamations proviennent pour la plupart des riverains du projet et non de personnes ou associations anti-éolien externes à la Commune de Léglise ; qu'elles sont donc légitimes ;

Vu la Réunion d'Information Préalable, conforme à la procédure relative aux permis d'environnement, réalisée le 14 juin 2012 à Neufchâteau ;

Vu la réunion d'information aux riverains organisée par la Commune, en présence du bureau d'Etudes CSD et du promoteur (ELECTRABEL et ECOPEX), le 24 mars 2014 en soirée ;

Vu les courriers de M. DOLMANS Michel (Président de coopérative Lucéole), M. HALFLANTS Guirec (Président de coopérative Vents du Sud), M. LAMOULINE Thierry (association Tchestéole) demandant à ELECTRABEUECOPEX d'ouvrir le capital du projet à la participation citoyenne à hauteur de 24,99%, conformément au nouveau cadre de référence éolien wallon ;

Vu l'avis défavorable et largement argumenté du Collège communal en date du 02 avril 2014 ;

Vu le courrier du SPW-DG03-DPA reçu le 25/06/2014 mentionnant que ELECTRABEL souhaitait apporter des changements à son projet ; que les changements porteraient sur la suppression de l'éolienne 10 conformément à l'avis du DNF et qui engendrerait la suppression de l'éolienne 3 pour des raisons d'intégration paysagère, le déplacement de la cabine de tête ; les délais de procédure étant donc suspendus ;

Vu le courrier du SPW-DG03-DPA reçu le 13/11/2014 notifiant le recommencement de la procédure suite à l'introduction des documents modifiés par ELECTRABEL ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de la nouvelle enquête publique qui s'est déroulée du 01/12/2014 au 12/01/2015 sur le territoire de la commune de LEGLISE, duquel il résulte que la demande a rencontré nombreuses oppositions ou observations - 459 courriers de 344 Personnes/familles/ménages différents ;

(courriers et liste en annexes) ;

Considérant que 293 de ces réclamations proviennent d'habitants de la commune de LEGLISE ; que 44 de ces réclamations proviennent d'habitants des Communes de NEUFCHATEAU et VAUX-SUR-SURE ;

Considérant que toutes les réclamations sont pertinentes et/ou légitimes ; Que seules 5 réclamations n'ont pas une adresse clairement identifiable ;

Vu l'avis de la CCATM en séance du 13 janvier 2015 ; avis défavorable ;

Vu la création récente de l'association apolitique VECA (Virage Energétique Centre Ardenne) en réponse à l'introduction de la première enquête publique pour le présent dossier ; qu'elle soutient les énergies renouvelables adaptées aux spécificités de notre région ; qu'elle est composée d'habitants notamment de LEGLISE et NEUFCHATEAU ; qu'elle a organisé le 10 et 11 décembre 2014 des séances

d'information, indépendantes de la Commune, relatives au présent projet éolien et la problématique du grand éolien en Centre Ardenne ;

Vu le premier avis du Collège du 02 avril 2014 toujours d'actualité ; qu'il y a toujours lieu d'en tenir compte puisqu'aucun nouvel élément apporté ne le discrédite (repris en annexe) ;

Vu les réclamations/remarques de la première enquête publique toujours d'actualité ; qu'il y a toujours lieu d'en tenir compte ;

Vu le nombre de réclamations reçues, de la mixité de celles-ci, aussi bien d'un point de vue de l'âge des auteurs (y compris 66ans, 94ans), des différents arguments critiqués, le Collège communal constate l'ampleur du sentiment de «révolte» de la population envers ce gros projet privé ;

Vu les nouvelles réclamations et arguments à ajouter/appuyer suite aux modifications du projet qui, sans être exhaustif, peuvent être résumées comme suit (à remettre dans le contexte) ;

(...)

Considérant qu'à ces réclamations/suggestions, s'ajoute le rapport de l'asbl VECA ; que le Collège adhère à de nombreux points y développés ;

Considérant qu'il s'agit d'un projet de très grand envergure, qui va au-delà des frontières communales et qui impacte la région sur une durée de 20 ans minimum, et qu'il s'agit d'un dossier qui « jouit » du principe de droit public au sens du Code, qu'il est légitime qu'une analyse globale des énergies renouvelables et des possibilités acceptables dans notre région soit réalisée sérieusement et rapidement ;

Considérant qu'un tel projet doit être abordé également par une approche locale et concertée ;

Considérant qu'il y lieu de se poser la question des raisons du retrait d'intérêt des pays voisins dans ce genre de projet (l'éolien industriel) ; que ces raisons doivent être étudiées et comparées à notre cas wallon et en Ardenne ;

Considérant qu'une réflexion sur des solutions alternatives efficaces et plus adaptées à notre région doivent être étudiées, au moins parallèlement au suivi des procédures de dossiers relatif au grand éolien en cours actuellement ;

Considérant que les effets sur la santé n'ont pas clairement été prouvés par une étude scientifique, mais que le nombre croissant de plaintes relatives à l'éolien et à ses nombreuses conséquences ne peut laisser indifférentes les autorités publiques et laisser croire à des coïncidences fortuites aux abords des projets existants ;

Considérant que, comme la population le fait remarquer, nous n'avons aucune garantie quant à l'absence de contrainte supplémentaire qu'aurait un hélicoptère sanitaire pour se poser dans les environs en cas d'urgence ;

Considérant que le principe de précaution doit être appliqué ; que des distances plus grandes doivent être appliquées entre des lieux de vie, habitations, lieux de travail, et une éolienne, comme il a été recommandé par l'OMS, et appliqué en Bavière notamment ;

Considérant que la Belgique y compris la Wallonie a une densité de population élevée en comparaison de plusieurs pays voisins plus vastes ; que la Commune de Léglise est une des moins denses (5000 habitants pour 173 km²) ; que si il est impossible de respecter sur le territoire de Léglise une distance minimale de précaution prônée par des organismes compétents en terme de santé, entre une zone habitée et une éolienne, il paraît nécessaire de revoir la politique du grand éolien on-shore à la base et s'orienter vers d'autres alternatives ou au moins diminuer les hauteurs des technologies choisies ;

Considérant qu'aucune garantie n'est fournie dans le dossier concernant la sécurité des usagers du domaine public en phase d'exploitation du site, pour lequel la Commune de Léglise est gestionnaire et garante ;

Considérant que le Collège communal se rallie à la critique justifiée relative aux niveaux sonores estimés par le projet ; que la problématique des nuisances sonores a déjà été défendue par le Collège en date du 02 avril 2014, et ne peut être acceptée pour plusieurs raisons :

- *Les chiffres inscrits dans l'EIE sont déjà trop élevés par rapport aux normes à certains moments pour certaines habitations (la nuit) ;*

- *Ces chiffres (déjà trop élevés) sont hypothétiques et donc entachés d'erreur, donc éventuellement plus élevés en réalité ;*

- *L'EIE propose de brider l'éolienne quand cela semble problématique ; vu le retour d'expérience du dossier de Bourcy (confer ci-dessus) et l'aveu de la DPC de son impossibilité d'agir d'un point de vue légal, il semble grotesque de délivrer un permis unique avec pour condition de brider à tel ou tel moment puisque personne ne pourra faire appliquer ou sanctionner même si la nuisance est reconnue, chiffrée et ne respecte pas la norme légale ;Dans un rapport d'étude à la région (confer ci-dessus), il semblerait qu'il est reconnu que presque tous les parcs éoliens ne respectent pas la norme. Les inquiétudes de la population et du Collège sont donc fondées.*

- *La perception du bruit est différente en milieu rural et en milieu urbain, l'augmentation d'une unité de bruit également (principe du niveau absolu versus niveau relatif), et cela malgré la présence d'une autoroute qui émet un bruit différent (plus continu et monotone) ; A ce niveau, l'émergence du bruit, calculée par le*

système français est peut-être une bonne comparaison à effectuer et ajouter dans les EIE pour s'approcher plus de la réalité future.

- L'augmentation de la norme dans certains cas, par la législation approuvée récemment (conditions sectorielles) va à l'encontre du respect de la population. « Au lieu d'adapter les projets on adapte la norme. » Le Collège et la population s'inquiètent, à justes titres, d'une politique changeante en faveur des industriels et non des citoyens malgré les nombreuses recommandations d'organismes dans différents domaines .

- Les niveaux estimés dans l'EIE sont ceux estimés à l'intérieur d'une habitation, fenêtres fermées. Or, dans nos villages ruraux, la vie se passe également à l'extérieur, et cette proportion ne doit être sous-estimée (métiers du bois, des champs, etc ainsi que promeneurs, randonneurs, vététistes, tourisme à la ferme, etc, et pratiquement chaque ménage a son propre jardin dont il profite les beaux jours).

Considérant que l'impact paysager est également très critiquable, d'autant plus que l'argument avancé pour le retrait de l'éolienne n°3 est « pour des raisons d'intégration paysagères » ; que l'on pourrait donc tenter d'interpréter que le projet initial, l'ensemble des 12 éoliennes, procurait un sentiment d'intégration paysagère aux yeux de certains ;

Considérant que des éoliennes de 150 mètres de haut (appelons la hauteur « z » en terme mathématique), sur une ligne de crête, en surplomb de certains villages situés à moins d' 1km, et des habitations à 450m, ne peuvent objectivement pas s'intégrer au paysage perçu ; qu'il s'agisse d'un ensemble continu ou non (ensemble de 12 ou 10 éoliennes - « plan x, z »), à proximité d'un élément existant ou non (ici, l'autoroute, élément du paysage mais dans un autre « plan - x,y ») ;

Considérant que ce marque d'intégration paysagère et surtout ce sentiment justifié (qui pourrait dire le contraire sans mentir) de « gâchis» du paysage et des « magnifiques couchers de soleil» notamment pour les villages de Maisoncelle, Ebly et Bombois peut remettre en cause l'application du principe de dérogation au plan de secteur au sens du CWATUPE ;

Considérant qu'au vu des réclamations, qui représentent l'avis d'une partie non négligeable de la population (5000 habitànts - environ 2500 habitants entre 25 et 60 ans - 293 réclamations d'habitants de Léglise), ainsi que l'avis de touristes de passage(s) parfois régulier notamment, les sentiments de bien-être, de tranquillité, de cadre de vie intéressant, bon-vivre, plein-air, ... sont bien présents et font partie intégrante de la perception de notre territoire par les citoyens wallons ; le sentiment de perte de ces qualités d'un territoire recherchées par nombreux citoyens (touristes ou habitants) suite à l'acceptation de ce projet est également bien présent dans les réclamations ; les qualités du territoire de la commune de Léglise en font sa fierté et son identité et le Collège communal souhaite ardemment les préserver ;Vu la partie de l'EIE consacrée au paysage notamment, à ces nombreuses approximations et flous volontaires ou non (photomontages critiquables, etc). et au fait qu'un

photomontage ne saurait représenter la situation future réelle puisqu'il s'agit d'une simulation papier, alors que la notion de mouvement et d'attirance du regard est bien réel, malgré une éventuelle minimisation de la perception par des éléments végétaux ;

Considérant que la commune de Léglise attire les touristes grâce à la beauté de ses paysages, la quiétude, la ruralité (en opposition à la ville - aux habitats urbanisés) et par ses nombreuses infrastructures qui se développent (volonté du Collège et investissements faits dans ce sens) ; que la construction de technologies géantes attirant le regard, en surplomb des villages, risque certainement de porter préjudice ;

Considérant qu'il n'est pas du devoir du Collège communal de vérifier la notion de rentabilité d'un projet, mais que cet aspect ne doit pas être négligé pour un projet d'une telle envergure lors de la décision ; qu'il y a lieu d'aborder cet aspect en terme global : coûts « économiques» (montage projet - construction - exploitation - maintenance - démolition - factures électricité - certificats verts (très controversés - locations terres - plantations, etc), coût « environnemental » (très difficilement quantifiables mais non négligeables - principe du « pollueur-payeur »). coûts « social}) (perte pour le tourisme, perte pour l'immobilier, départ de certains habitants ou changement de choix de potentiel acquéreur, soins de santé, etc) ; que le bilan pour ce projet semble négatif ;

Considérant que le Collège communal rappelle également, un argument cité dans son précédent avis, qu'il serait révoltant que ce projet éolien passe notamment sous justification d'une production d'énergie locale alors que les habitants de Léglise, comme ceux de toute la Province, payent une facture d'électricité très élevée - la plus élevée de Wallonie- en raison d'un coût de distribution trop élevé (grande distances d'acheminement) ; que cet argument a déjà été expliqué dans le précédent avis et qu'aucun geste/offre/ouverture de discussion de la part d'ELECTRABEL n'a été engendré depuis ;

Considérant que les dégâts potentiels sur la faune ne laissent pas non plus indifférents les habitants, qui aiment notamment admirer la migration des grues cendrées au-dessus de notre territoire ;

Et enfin, considérant que le point le plus grave sur lequel le Collège souhaite s'exprimer est le fait qu'ELECTRABEL (de manière volontaire ou par obligation) stoppe la procédure, fournisse des documents et plans modifiés suite à un avis défavorable du DNF - représentant public du respect de l'environnement (faune et flore - et leur habitat) - mais qu'il n'est nullement tenu compte de l'avis défavorable des Communes et des populations lésées ;

Considérant que le Collège communal estime inadmissible qu'il est indiscutable de laisser une éolienne en zone forestière où des populations animales sont clairement identifiées (ce n'est pas ça qui est remis en cause ici), que par la même occasion on supprime une éolienne « pour cause d'intégration paysagère» sans plus de

motivation - qui serait très discutable d'ailleurs -, mais qu'aucune ligne n'est apportée en réponse aux avis des autorités publiques communales avertissant des nuisances futures pour la population humaine située à proximité!

Le Collège communal ose croire que la marge de liberté de décision d'un projet aussi conséquent par les fonctionnaires technique et délégué existe encore, au vu de la politique wallonne déclarée en matière d'énergie « verte» à produire en réponse à l'Europe, et que l'intérêt d'une procédure en respect du Code de l'Environnement (EIE - recommandations et critiques de l'EIE - enquête publique - avis des Collèges et CCATM -avis des instances) a encore tout son sens." ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique - faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'étude d'incidences - qui s'est déroulée du 01 décembre 2014 au 12 janvier 2015 sur le territoire de la ville de NEUFCHATEAU, duquel il résulte que la demande a rencontré des oppositions ou observations ;

"(...)

Le Collège Communal, déléguant D. FOURNY, Bourgmestre, pour procéder à la clôture de l'enquête publique a constaté :

a) que la publicité nécessaire a été donnée par la publication de l'avis d'enquête aux valves de l'Administration Communale ainsi que sur les lieux des travaux.

h) que l'enquête il été ouverte et clôturée aux dates mentionnées ci-dessus Cl que par conséquent, elle a bien duré quinze jours.

prend acte des réclamations suivantes :

- 538 lettres de réclamation et lin dossier dc l'Asbl VECA déposés par M. Labbé le 12/01/2015 avant 11 heures ;

- 34 réclamations sous forme de lettres, courriels ou fax parvenue il l'administration communale avant le 12/01/2015

A 11 heures,

Le Collège clôture ce procès-verbal et certifie qu'il a été satisfait aux prescriptions de publicité. " ;

Vu l'avis motivé émis par le Collège communal de la ville de NEUFCHATEAU sur l'enquête publique - faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'étude d'incidences - en date du 20 janvier 2015 ;

"Prend connaissance du dossier de demande de permis d'urbanisme introduit par ELECTRABEL SA pour : construction et exploitation de 12 éoliennes d'une hauteur maximale de 150 m avec pour chacune un transformateur de puissance unitaire de

maximum 3600kVA intégré dans la tour, de leur chemins d'accès, des câbles souterrains de raccordement électrique, des aires de maintenance et d'une sous-station électrique. Rubriques : 40.10.01 - 40.10.01.01.02 - 40.10.01.04.03 à proximité de l'échangeur autoroutier E411/E25 sur les communes de Neufchâteau et Léglise ;

(...)

Vu la lettre du Département des Permis et autorisation de Namur datée du 24/06/2014 concernant la demande de permis unique PU 76 au nom d'Electrabel ayant pour objet : construire et exploiter un parc de 12 éoliennes à proximité de l'échangeur autoroutier E411/ E25 sis chaussée de Martelange ;

Vu le courrier d'Electrabel au Département des Permis et Autorisations en date du 12.06.2014 ayant pour objet : demande de suspension de l'instruction de la demande de Permis unique suite à l'introduction de plans modificatifs ;

Vu le courrier du Département des Permis et Autorisations en date du 24.06.2014 qui précise :

« ... Nous prenons acte que les changements apportés au projet porteront essentiellement sur :

- la suppression de l'éolienne n° 10 à l'avis favorable conditionnel de la DGO3-DNF. Cette modification entraîne également la suppression de l'éolienne n° 3 pour des raisons d'intégration paysagères ;

- le déplacement de la cabine de tête, implantée initialement au pied de l'éolienne n°3 ;

Les délais de procédure sont suspendus dès à présent.

Dès la réception des nouveaux plans et du complément d'étude d'incidences sur l'environnement, la procédure recommencera selon les modalités prévues à l'article 86§3. Chaque instance consultée initialement sera sollicitée de nouveau sur base des plans modifiés et une nouvelle enquête publique devra être organisée sur les communes de Neufchâteau, Léglise et Vaux-sur-Sûre conformément au respect du droit à l'information du public sur l'environnement.... »

- Vu la délibération du collège communal du 02 juillet 2014 ;

- Vu les plans et dossier corollaire d'étude d'incidences modificatifs déposé à l'administration communale de Neufchâteau le 23/10/2014 par M. Di Fioré, Electrabel SA et intitulés :

Construction et exploitation de 12 éoliennes d'une puissance unitaire maximum de 3,2 MW, sur le territoire de la commune de Neufchâteau et Léglise, à proximité de l'échangeur autoroutier E411/E25 :

Plans modificatifs avec complément corollaire d'étude d'incidences sur l'environnement

L'introduction de plans modificatifs et du complément corollaire d'étude d'incidences est justifiée pour les raisons suivantes :

- Suppression de l'éolienne n°10 conformément à l'avis de la DGO3-DNF. Cette modification entraîne la suppression de l'éolienne n°3 pour des raisons d'intégration paysagère

- Déplacement de la cabine de tête, implantée initialement au pied de l'éolienne n°3 ;

- Vu les lettres d'envois aux Fonctionnaire technique et délégué en date du 27/10/2014 ;

- Vu la lettre du Département des Permis et Autorisations datée du 13/11/2014 dans laquelle il est précisé que suite à la production par le demandeur de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'étude d'incidences, la procédure doit être recommencée selon les modalités prévues à l'article 86, §3, alinéa 1er du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et cela conformément à l'article 93, §3, alinéa 6, du même décret ;

DEUXIEME ENQUETE DECEMBRE 2014

Vu la nouvelle enquête réalisée du 01/12/2014 au 12/01/2015 et pour laquelle nous sont parvenues :

- 538 lettres de réclamation et un dossier de l'Asbl VECA déposés par M. Labbé le 12/01/2015 avant 11 heures ;

- 34 réclamations sous forme de lettres, courriels ou fax parvenus à l'administration communale pour le 12/01/2015.

(- 459 réclamations de la commune de Léglise)

Considérant que les réclamations citoyennes portent sur les sujets suivants :

Paysage :

- *Zone de grand intérêt biologique*
- *Entonnoir = piège pour les oiseaux migrateurs*
- *Impact sur le paysage*
- *Trop proche des habitations*
- *A cause du relief, les éoliennes paraissent encore plus grandes*

- *Inesthétique*

- *Impact des éoliennes minimisé par le type de prise de vue*

Légalité :

- *Le projet déroge au plan de secteur et il affecte de nombreuses zones d'habitat à caractère rural*

- *La CRAT et le CWEDD ont émis un avis défavorable sur le projet de carte éolien wallon, La FED a indiqué que l'énergie éolienne est intermittente et inefficace sur le plan économique*

- *Respect de la convention de Florence*

- *Principe de précaution (Rio 1992) - risques sanitaires en cas d'incertitude*

- *Abords des parcs naturel, sites de grand intérêt biologique, RNOB, Natura 2000, ... qui n'ont pas été consultés*

Nuisances :

- *Aucune réflexion en concertation avec les personnes impactées.*

- *Les nuisances sonores et acoustiques n'ont pas été assez étudiées dans l'étude d'incidence, il faudrait une plus grande distance de sécurité.*

- *Nuisances des ondes, des infrasons.*

- *L'Observatoire Centre Ardenne, organisme subsidié par la région wallonne, la Province, la commune, ... ne pourra plus fonctionner à cause de la pollution lumineuse des flashes situés sur les mats.*

- *Effet stroboscopique.*

- *Wind turbine Syndrome (maladies).*

- *Quid des nuisances sonores de nuit, il n'y a eu que deux points de test.*

Alternatives :

- *Développer le petit éolien qui est plus adapté et plus avant-gardiste. Les éoliennes du projet sont de trop grande taille.*

- *D'autres alternatives : biomasse, hydro énergie, géothermie. Faire un mix de toutes les énergies.*

- *Certificats verts pour les autres formes d'énergie.*

- *Il faut privilégier les parcs offshores.*

- *Pourquoi supprimer une éolienne pour les oiseaux et accepter les autres pour les êtres humains.*

Efficacité :

- *Risque de fonctionnement perturbé des panneaux solaires.*

- *Les normes seront-elles respectées, quelle assurance ?*

- *Quelle efficacité ? Le rendement est très faible.*

- *Quels sont les impacts à moyen et à long terme ?*

- *L'étude d'incidence est fort idéalisée*

- *L'EI ne parle pas des incidences sur les risques de pollution de l'eau des nappes phréatiques et des sources*

- *Le système de bridage est douteux, qui va contrôler ?*

- *60 à 70% de l'énergie produite est inutilisable*

Financier :

- *Vu le prix des éoliennes, ce n'est pas la solution pour se débarrasser du nucléaire.*

- *Quel bénéfice pour les citoyens ?*

- *Frais de démantèlement .*

- *Perte des valeurs immobilières des propriétés.*

Général :

- *Où va s'arrêter l'implantation d'éolienne (voir autres projets aux alentours).*

- *Indépendance des ingénieurs conseils !*

- *Phénomène d'encerclement pour les deux habitations de la chaussée de Martelange.*

- *La Province de Luxembourg n'est pas un endroit particulièrement venteux, de plus le bridage intervient pour les chauves-souris et lors de vent trop fort. D'où faible rentabilité des éoliennes.*

Dossier VECA

- *Parc visible dans un rayon de 10 km et partiellement visible à 20 km.*

- *Il faut envisager l'utilisation de la biomasse, des petites éoliennes, des turbines hydrauliques.*

- *Les avis des conseils communaux n'ont pas été pris en compte .*

- *Sur quelle base, quelle législation doit-on respecter ?*

- *Les recommandations du Parc Naturel de la Haute Sure et de Natagora n'ont pas été respectées.*

- *Quid des eaux souterraines ?*

- *Les sites tels que RNOB, Sites de grand intérêt biologique, zone Natura 2000 n'ont pas été consultés.*

- *Entonnoir = piège pour les oiseaux migrateurs*

- *Etude d'Incidences : Quelle est la validité des cartes, des mesures, certaines données sont incorrectes. Une révision complète de l'étude de bruit est nécessaire.*

- *Respect des lignes de force du paysage.*

- *Quid des extensions possibles du projet.*

- *Pourquoi ne pas attendre que les nouveaux objectifs soient définis et décider des alternatives ensuite.*

- *La notification de l'enquête publique stipule que la demande a pour objet 12 éoliennes, or le nouveau plan d'implantation n'en reprend que 10.*

- *Défiguration de l'environnement qui va à l'encontre de tous les projets récents et anciens pour sauvegarder cette nature qui nous entoure :*

- *Création de parcs naturels.*

- *Aménagements urbains.*

- *Limitation de la hauteur des infrastructures agricoles.*

- *réserves naturelles pour la diversité biologique.*

- *création de chemins balisés, promenades, recensement de points de vue remarquables, maisons du tourisme.*

- *Conclusions de Veca :*

- *la 2ème version du dossier n'a pris en compte que l'avis de la DNF, pas les autres avis.*

- *certains sujets de l'étude n'ont pas été étudiés à fond.*

- *certains manques dans les méthodes de calculs.*

- *certains impacts sont sous-estimés.*

- *certaines incohérences apparaissent dans l'étude.*

- Etude d'Incidence trop lacunaire pour permettre l'octroi d'un permis environnemental de type 1.

Considérant que d'emblée le collège fait siennes les motivations de refus mentionnées dans les réclamations susmentionnées ;

Vu la délibération du collège communal du 12.04.2013 relative à la consultation des communes des Ministres Henry et Nollet pour l'Eolien en Wallonie dans laquelle le collège émet un avis très réservé au regard du nouveau cadre de référence éolien adopté en séance du Gouvernement wallon le 21 février 2013, ainsi qu'au refus sur la cartographie qui y est jointe ;

Considérant que l'analyse du collège par thème est la suivante :

Paysage Impact visuel :

Attendu que le projet se situe en zone agricole et en zone forestière (pour la première proposition du demandeur) au plan de secteur en vigueur ; Que la zone agricole est destinée à l'agriculture au sens général du terme et qu'elle doit contribuer au maintien du paysage ; Que la zone forestière est destinée à la sylviculture et à la conservation de l'équilibre écologique. Elle doit également contribuer au maintien ou à la formation du paysage.

Attendu qu'un permis pour des travaux d'utilité publique peut être accordé en s'écartant du plan de secteur, à condition que celui-ci soit respecté, soit structure, soit recompose les lignes de force du paysage ;

Attenu que l'implantation d'éoliennes n'est pas neutre vis-à-vis du paysage. La visibilité de ces structures situées sur des points hauts et qui culminent à plus de 150 mètres est incontestable ; L'impact des éoliennes situés en promontoire sur les villages alentours qu'elles surplombent est maximum et signifiant pour la qualité paysagère de notre région ;

Attendu que l'impact visuel sera perçu comme une dégradation du paysage à un endroit où aucun obstacle visuel n'existe. Les paysages situés dans un rayon de 10 km sont fortement touchés. Nos territoires ruraux laissent le regard se porter au loin,

les lignes de vue peuvent être très longues. De nombreuses lignes de vue ont été répertoriées ainsi que des points de vue remarquables ;

Attendu que l'implantation telle que proposée va « miter » le paysage de manière irrémédiable suivant une composition arbitrairement désignée par l'autoroute ;

Attendu que le projet se situe principalement en pleine zone agricole, dans un milieu ouvert de prairies et de parcelles de culture, et que celui-ci s'implante sans respect de vis-à-vis de l'exploitation des terres agricoles. Que les chemins y accédant sont placés sans tenir compte des limites des blocs d'exploitation, entrainant un gaspillage important du potentiel agricole local et en générant un surcroit de travail pour les agriculteurs ;

Considérant que l'ajout d'éléments artificiels dans le paysage de la région de Neufchâteau, conquis depuis longtemps par le tourisme rural, dont l'attrait touristique est principalement nos paysages naturels avec les lignes de force exclusivement végétales, revêt un caractère irréversible ;

Considérant que le parc éolien est proposé avec une configuration étirée, le long de l'autoroute, qui (autoroute) n'est en rien structurant au niveau du paysage (non perceptible par endroit), que la relation entre la configuration du par cet l'expression du paysage local n'est pas claire, et que l'effet structurant du parc n'est pas lisible ; que le parc sera en effet perçu comme étant uniquement une structure dominante par rapport aux villages environnants.

Le projet est donc en conséquence, en rupture totale par rapport aux lignes de force principales du paysage et présentera un impact visuel marquant la partie Est du territoire communal et sur la campagne environnante et ne peut dès lors satisfaire à des dérogations.

Considérant que la nécessité d'implanter des éoliennes d'une telle ampleur de 150 m de hauteur n'est pas avérée au vu des faibles vents présents en province de Luxembourg et au vu des plateaux et des crêtes sur lesquels elles se situeront déjà situés à des altitudes proche de 500 m ;

Considérant que le plan de secteur indique que les villages de Namoussart et de Lahérie sont situés en zone d'habitat à caractère rural avec un intérêt culturel, historique et esthétique et que, respectivement, l'éolienne 6 et l'éolienne 1 sont un 'coup de poing' dans le paysage à partir du centre de ces villages ;

Considérant que des effets de co-visiblilité seront inéluctable. En dépit du maintien d'un angle ouvert, des sensations d'encerclement de certains hameaux ou village seront ressentis par l'omniprésence du parc éolien. Considérant que la notion d'encerclement formée par les éoliennes (5, 6, et 8) autour des 2 maisons de la chaussée de Martelange est inacceptable, au même titre que certains autre village ; Que leur proximité et leurs situations (d'Est en Ouest en passant par le sud) est inadmissible ;

Considérant que d'autres projets de parc éolien sont en cours d'études,... la covisibilité du projet avec les autres projets devra être analysé de manière plus détaillé dans le cadre de leur environnement respectif, en particulier, la problématique de l'encerclement des unités d'habitat devra être approfondie.

Le radar :

Considérant que le projet est situé à proximité du radar météorologique de Wideumont, que ce radar constitue un outil essentiel pour délivrer les avertissements en cas de situations météorologique dangereuses telles que les tempêtes, orages violents, inondations, neiges, ... et que son fonctionnement ne peut donc être perturbé d'une quelconque manière par le projet ;

Considérant qu'il est apparu rapidement que les éoliennes ont un impact négatif sur les observations des radars météorologiques. Les perturbations produites par les éoliennes peuvent être diverses : - les éoliennes forment un écran qui bloque la propagation du faisceau radar. Il en résulte une zone d'occultation partielle dans laquelle les observations radar dont de moindre qualité. - le radar collecte également des mesures de vent et en raison de la rotation des pales, les éoliennes perturbent considérablement les mesures de vent. - les éoliennes, comme tout bâtiment de grande dimension, sont vues par le radar et peuvent apparaitre comme des échos de précipitations. La distance radar-éolienne doit donc être la plus grande possible. Des études sur l'impact des éoliennes ont été réalisées et ont abouti aux recommandations qu'aucune éolienne ne peut être installée à proximité du radar et qu'une zone de coordination comprises entre 5 et 20 km doit être considérée. Dans cette zone, l'installation d'éoliennes doit faire l'objet d'une étude d'impact. Le projet se situe à la lisière du rayon de 5 km autour du radar de Wideumont et cette proximité risque de perturber les ondes de ce radar ou celles d'autres moyens de communication utilisant les ondes radio ;

Parc Naturel :

Attendu que Neufchâteau est le siège de la Maison du Tourisme du pays de la forêt d'Anlier ;

Attendu que la Commune de Neufchâteau vient d'entrer officiellement dans le Parc naturel de la Haute Sûre et de la Forêt d'Anlier, emblème d'une conservation de la qualité de l'environnement, du cadre de vie dont le paysage est sans conteste un élément fondamental ;

Considérant que de par sa situation géographique, la Commune de Neufchâteau constitue indéniablement la « porte d'entrée » du Parc naturel ;

Faune :

Attendu que les parcs éoliens ont également un impact sur la faune et particulièrement sur les oiseaux. L'importance de cet impact est encore sujette à discussion. On observe quelques espèces d'intérêt communautaire, notamment

pendant les migrations. Que parmi ces espèces, certaines seraient sensibles aux éoliennes (grues, rapaces) ;

Attendu que la présence de la cigogne noire et des chauves-souris à proximité du site a été observée. Des mesures de compensations environnementales en leur faveur doivent être envisagées. Concernant les impacts sur la cigogne noire, il est nécessaire d'approfondir les informations présentes dans l'étude d'incidences relatives à la localisation des sites de nourrissage dans ou autour du périmètre étudié afin de vérifier si la localisation des sites de compensation est adéquate. Il en est de même pour les chauves-souris ;

Considérant que l'implantation des éoliennes sous forme d'un entonnoir dirigé dans le sens Nord-Sud est fortement préjudiciable pour les oiseaux qui migrent ;

Considérant que le projet ne tient pas compte des liaisons entre les réserves naturelle, celles-ci sont 'cassées' par les barrières que forment les éoliennes ; que les éléments du maillage écologique local seront affecté par le projet ;

Considérant que l'implantation des éoliennes ne sera pas sans incidences, que la rotation des pales, les dépressions et turbulences d'air derrière les dites pales présentent un risque pour l'avifaune et les chiroptères, ce qui rend délicate l'implantation de ces machines à proximité immédiate des lisières et des zones forestières ;

Considérant que l'implantation des éoliennes est trop faible vis-à-vis des désagréments encourus vis-à-vis de la conservation des populations régionales et locales. Que des mesures de compensation plus efficaces et plus étendues doivent être prises, et que par conséquent, le projet ne comporte pas de garantie suffisante par rapport à l'avifaune et aux chiroptères.

<u>Conforts (visuel et sonore)</u> :

Attendu qu'en ce qui concerne le confort et la qualité de vie des habitants, ceux-ci doivent être préservés. Or, les simulations sur les impacts sonores et impacts sonores cumulés semblent indiquer que certains habitants seront dérangés par le niveau atteint. Cet élément doit être pris en considération et doit être déterminant pour la décision finale. De tels dépassements ne peuvent être admis ;

Attendu qu'autant pour des aspects visuels que sonores, dans la mesure où nous nous trouvons dans un parc naturel, la distance minimale par rapport aux entrées des villages semble insuffisante dans certains cas, notamment pour les habitations situées à la Chaussée de Martelange ;

Considérant que les habitations les plus proches sont éloignées d'approximativement 450 m (habitations chaussée de Martelange) des éoliennes 5 et 6, et que ces distances entre les éoliennes et les habitations isolées ne sont pas conformes aux prescriptions reprise dans le « cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en

région wallonne », approuvé par le gouvernement wallon en date du 21 février 2013, modifié en date du 11 juillet 2013, soit 600m.

Considérant que les habitations les plus proches sont éloignées d'approximativement 450 m (habitations chaussée de Martelange) des éoliennes 5 et 6, et que dans la zone comprise entre 0 et 450 m, les éoliennes sont situées dans la zone d'intrusion viseulle. Dans cette zone, les éoliennes occupent plus d'espace que le champ de vision humain statique et l'observateur doit lever la tête pour voir une éolienne en entier. Dans cette zone, et donc également à la limite de celle-ci, le gabarit des éoliennes est supérieur à la plupart des échelles de référence visuelle connues (arbre, maison, église,...). L'observateur peut éprouver un sentiment de disproportion, d'écrasement par rapport aux éoliennes, une gêne visuelle ; l'impact et le dérangement visuel y est très important.

Attendu que l'absence de certitude quant à la détermination de la puissance des machines à installer induit un impact non négligeable sur les mesures de bruit et l'impact sur les riverains ;

Considérant que cette indétermination ne peut être admise et ne peut permettre au promoteur, à posteriori, de choisir le type de machine à placer selon son seul gré avec les conséquences irréversibles que cela pourrait avoir au niveau sonore pour les riverains et leur confort de vie ;

L'étude d'incidence sur l'environnement (EIE) prévoit un bridage de certaines éoliennes pendant la nuit, or certaines personnes travaillent en horaire décalés, ils subiront donc toutes les nuisances pendant la journée lors de leur temps de repos ;

L'EIE utilise des données théoriques fournies par les constructeurs et non une étude empirique des données des parcs existants - chiffres liés à la surveillance des parcs ;

L'EIE nous parle d'un besoin de bridage mais aucune information n'est donnée sur la façon dont ce bridage sera géré ;

Nous n'avons aucune certitude scientifique prouvant que les éoliennes ne produisent aucun son de basses fréquences et infrason. La nécessité de mener des analyses de bruits en tenant compte de ces données est indéniable ;

Il manque des études épidémiologiques chez l'homme effectuées sur de longues périodes d'exposition (plusieurs années), comme on le vit dans notre environnement réel, à des doses infrasoniques prolongées et répétitives. On n'a pas défini pour l'instant de limite acceptable de puissance et de durée pour l'exposition humaine aux infrasons ;

Considérant que l'éclairage produit par les éoliennes va créer un halo lumineux et diffuser un rayonnement dans une partie du spectre qui nuira gravement à la réputation et aux perspectives des travaux scientifiques de l'OCA (Observatoire Centre Ardenne) ; Que ce projet risque d'en détruire un autre ; Que la Région wallonne, la province, la commune et le secteur privé ont cru et investi dans ce

projet multidimensionnel (éducation, recherche, tourisme, culture, environnement,...) et qu'il n'est pas cohérent de le réduire à néant ;

<u>Production d'électricité - Efficacité</u> :

Attendu que la production électrique du champ éolien projeté doit être injectée sur le réseau appartenant à ORES via un chantier important comportant des « stations relais » ;

Considérant que le niveau d'injection est actuellement limité au niveau du poste de Neufchâteau à 10,5 MW ;

Considérant que cependant, cette production d'énergie nouvelle va inévitablement entraîner une surcharge du réseau électrique qui aura un impact négatif sur les autres producteurs locaux d'énergie verte (photovoltaïque) ; Que cette question n'est pas abordée dans le cadre du présent projet ; Qu'elle mérite, anticipativement, une réponse ;

Considérant qu'en effet, l'énergie éolienne projetée ne peut avoir pour conséquence de nuire à l'ensemble des producteurs verts de la Commune de Neufchâteau et de les empêcher de pouvoir bénéficier de la possibilité de voir leur compteur « tourner à l'envers » en raison d'une surcharge permanente du réseau liée à la production dont question ;

Considérant qu'il est permis de considérer que le parc s'implante dans une des zones wallonnes où le productible semble de qualité moyenne ;

<u>Autres :</u>

Considérant qu'il apparait un impact immobilier en ce qui concerne la valeur des immeubles en ce sens que une chute de la valeur des biens de 10 % à 12 % est observée suite à la présence d'une éolienne dans un rayon de 2 km ;

Vu les réclamations récoltées lors de la première enquête ;

Vu les considérants et l'avis émis en date du 04/04/2014 par le collège communal de Neufchâteau ;

Vu l'avis défavorable partiel de la CCATM émis pour le dossier initial ;

Vu le dossier modifié présenté par Electrabel SA et pour lequel une deuxième enquête a été effectuée ;

Vu les réclamations récoltées lors de cette deuxième enquête ;

Considérant que le collège communal fait siennes les remarques, les réclamations et les conclusions des citoyens et de l'asbl VECA qui sont majoritairement contre le

projet d'implantation de 12 (initialement) et de 10 éoliennes (finalement) pour toutes les raisons pertinentes évoquées ci-dessus ;

Vu l'avis du Département Nature et Forêt daté du 03 avril 2014 dans lequel il émet un avis défavorable pour l'éolienne en zone forestière (éolienne N°10), un avis défavorable pour les éoliennes 2, 3 et 4 sauf si ces dernières sont déplacées à plus de 100 mètres de la lisière forestière et un avis mitigé pour les autres «éoliennes car les mesures de compensation proposées sont insuffisantes et pas suffisamment réparties. Ces mesures devront être revues avec en concertation avec le DNF ;

Vu l'avis favorable conditionné du Service Régional d'Incendie reçu le 16/12/2014 ;

Considérant que la CCATM émet un avis défavorable à la totalité du projet par 10 voix 'contre', une 'pour' et une abstention ;

Considérant que, plus particulièrement, le collège communal estime que le dossier d'étude d'incidence est incomplet car il ne permet pas de répondre à tous les questionnements relatifs au bien-être et à la santé des habitants ; Que le collège communal regrette que le demandeur n'ait pas arrêté son choix sur le type et modèle d'éolienne, et que chaque modèle implique des différences au niveau sonore ; Qu'il faut dès lors appliquer le principe de précaution ;

Considérant que le collège communal constate que la deuxième version du dossier introduite par le demandeur comprend deux éoliennes en moins suite aux remarques contenues dans l'avis du 3 avril 2014 du Département Nature et Forêt avec l'objectif de protéger les chiroptères et le milan royal ; Que le demandeur estime donc que la protection de ces animaux mérite de supprimer ces 2 éoliennes ; Que s'il faut préserver la nature, la faune et la flore, il importe de protéger également et d'autant plus les êtres humains qui habitent à proximité ; Qu'en effet dans la hiérarchie des normes et des valeurs, la protection de l'homme surpasse celles des animaux ; Que par conséquent si des habitations sont situées à proximité des éoliennes, il convient d'adopter le même raisonnement et les supprimer ; Qu'il s'avère que deux maisons d'habitation situées chaussée de Martelange n° 12 et n° 13 sont situées à moins de 450 mètres de l'éolienne la plus proche et dans un rayon de maximum 680 mètres des 4 éoliennes les plus proches ; Qu'au regard du parallélisme des normes appliquées pour les chauves-souris et le milan royal ainsi que pour les éoliennes situées en zone d'habitat (Cadre de référence éolien), les 4 éoliennes précitées sont situées dans un périmètre d'exclusion ; Qu'il convient donc de supprimer ces 4 éoliennes ;

Considérant que le collège communal estime que la législation n'est pas suffisamment claire et précise pour apprécier correctement un projet de cette envergure ayant autant d'impact à tous niveaux ;

Considérant que l'autorité communale doit appliquer le principe de précaution pour protéger sa population de tous troubles éventuels.

Après avoir délibéré ;

*Décide d'émettre un **AVIS DÉFAVORABLE** sur cette demande de permis unique pour toutes les raisons évoquées dans les attendus, les considérants ci-dessus et dans les réclamations susmentionnées liées aux deux enquêtes effectuées.*

A titre subsidiaire et pour autant que de besoin,

Dans tous les cas, si l'autorité dans ce dossier délivrait une autorisation, le Collège communal de Neufchâteau exige que soient respectées les conditions suivantes :

- *réalisation des ouvrages et initiatives servant de mesures compensatoires annoncées dans l'EIE avant le commencement du chantier de parc éolien. Ces mesures devront être maintenues et donc contrôlées pendant toute la durée de l'installation et de l'exploitation ;*

- *impossibilité d'élargir le parc ;*

- *précision par rapport aux manquements (inventaire à préciser) concernant le chantier. Il est difficile de prévoir un nettoyage de voiries pour des chemins empierrés, localisation des produits dangereux, matériels utilisés pour réduction du bruit, horaires de travail, ... ;*

- *création d'un comité d'accompagnement composé d'une délégation de riverains non partenaires du projet ou coopérateurs, de représentants des promoteurs, du bourgmestre ou son remplaçant ;*

- *imposition de mesures de suivi strictes et contraignantes, à différents endroits proches des habitations, à différentes périodes, du bruit, de l'effet stroboscopique, des infrasons, champs magnétiques générés par les câbles enterrés, etc... et garantir des sanctions en cas de non-respect de toutes les conditions du permis ainsi que des mesures supplémentaires de bridage si les niveaux de bruit et d'effet stroboscopique ne sont pas atteints. Ces mesures pourront aller éventuellement jusqu'au démantèlement de tout ou partie du parc ;*

- *réalisation d'analyses de sol préalables aux alentours (périmètre à définir mais ne pouvant être d'un rayon inférieur à 100 mètres) de l'ensemble du chantier ;*

- *réalisation d'un état des lieux précis dans le même périmètre, et obligation de remise immédiate dans ce même état ;*

- *réalisation d'un suivi ornithologique des espèces citées comme pouvant être impactées par le projet (chiroptères, milan royal et noir, espèces migratoires...) ;*

- *vérification des simulations photographiques et de l'impact paysager estimé dans l'EIE ;*

- *suppression au minimum des 4 éoliennes n° 5, 6, 7 et 8 situées au sud du projet et de l'éolienne n° 1 située au nord et trop proche du village de Lahérie. " ;*

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique - faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'étude d'incidences - qui s'est déroulée du 01 décembre 2014 au 12 janvier 2015 sur le territoire de la commune de VAUX-SUR-SURE, duquel il résulte que la demande a rencontré des oppositions ou observations ;

"Le Collège Communal,

a procédé en séance publique au jour et à l'heure, repris dans la case 3, à la clôture de l'enquête publique, concernant la requête précitée.

Constatant que la publicité requise a été donnée, comme d'usage, à cette requête, par publication et affichage aux endroits prescrits d'un avis d'enquête et de la mise à la disposition du public du dossier ;

que l'enquête a été ouverte et que la clôture a été déterminée, aux dates reprises dans les cases 2 et 3, et qu'elle a réellement duré 30 jours ;

Prend acte des griefs suivants, formulés verbalement : NEANT

Constate que les griefs suivants, parvenus par écrit et joints à ce procès-verbal, lui ont été adressés durant l'enquête par :

Madame PAYE Anne, rue des Prés 20 à 6536 THUILLIES

Après avoir attendu jusqu'à douze heures, nous avons clôturé ce procès-verbal et certifions que la publicité requise a été faite. " ;

Vu la synthèse des objections et observations écrites et orales formulées au cours de l'enquête publique - faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'étude d'incidences - réalisée sur le territoire de la commune de VAUX-SUR-SURE et concernant les thèmes suivants :

- *Demande qu'un bilan C02 permanent de l'éolien wallon soit réalisé car les éoliennes ne réduisent pas le C02 ;*

- *Augmentation du prix de l'électricité, diminution drastique du pouvoir d'achat, gouffre financier supplémentaire pour la Wallonie.*

Vu l'avis motivé émis par le Collège communal de la commune de VAUX-SUR-SURE sur l'enquête publique - faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'étude d'incidences - en date du 13 janvier 2015 ;

"LE COLLEGE COMMUNAL,

Vu la demande de Permis Unique introduite par la SA ELECTRABEL ayant son siège à 1000 Bruxelles, Boulevard Simon Bolivar, 34, visant à construire et exploiter

un parc de 12 éoliennes d'une puissance unitaire maximum de 3,2 MW, sur le territoire des communes de Neufchâteau et Léglise ;

Vu l'introduction de plans modificatifs et du complément corollaire d'étude d'incidences par le demandeur ;

Vu la réception des plans modificatifs par le fonctionnaire technique en date du 28 octobre 2014 ;

Vu les articles 86§3, alinéa 1er et 93§3 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant que le projet s'écarte de la destination de la zone agricole au plan de secteur en vigueur ;

Vu les articles 114 et 127 du CWATUPE ;

Attendu qu'une enquête publique s'est tenue du 1er décembre 2014 au 12 janvier 2015 selon les modalités prévues par les articles D.29-7 à D.29-19 et RAI-6 du livre 1er du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe sur les communes voisines de Neufchâteau et Léglise ;

Vu le procès-verbal de clôture du 12 janvier 2015 duquel il résulte qu'une réclamation a été introduite ; que celle-ci est recevable ;

Considérant qu'en séance du 21 novembre 2013, le Conseil communal a décidé de refuser catégoriquement le cadre éolien et la cartographie, qu'il confirme le principe d'autonomie communale qui doit prévaloir dans pareil cas ;

Considérant qu'il serait inconcevable et plus qu'antidémocratique qu'un projet éolien puisse être autorisé par les autorités wallonnes malgré l'avis négatif de la commune et la mobilisation «anti-éolienne» de la population sur les deux communes d'implantation ;

EMET un avis défavorable sur le projet présenté. " ;

Vu l'avis défavorable de COMMISSION CONSULTATIVE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA MOBILITE DE NEUFCHATEAU - faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'étude d'incidences - envoyé le 20 janvier 2015, rédigé comme suit :

*"**Ouverture de la séance :***

1. *Approbation du PV de la réunion du 04/11/2014 : Pas de remarque*

2. *Permis unique de classe 1 : ELECTRABEL s.a.,*

Le président, Philippe Vincent, nous présente la séance qui se déroulera en deux parties :

<u>Dans un premier temps</u> l'asbl Veca (Virage Energétique Centre Ardenne) nous présente sa vision de l'éolien en Ardenne et dans un deuxième temps, la CCATM débattra et émettra un avis sur le projet de permis unique de Electrabel.

L'asbl Veca (M. Bodelet) prend la parole et expose la situation existante et à venir sur la commune de Neufchâteau et aussi pour les communes environnantes par rapport aux projets en cours et futurs de parcs éoliens.

Suite à l'exposé de Veca, voici quelques réactions des membres de la CCATM :

- *Il est précisé que l'avis de la DNF porte sur la zone forestière du plan de secteur en vigueur*

- *Ce sont les certificats verts qui font les bénéfices des grandes sociétés*

- *On verra les éoliennes de partout*

- *Les oiseaux migrateurs, encore observés cette année, passent par cette zone entre les autoroutes*

- *Le paysage sera dénaturé*

- *Les éoliennes seront implantées trop près des zones d'habitat*

- *Il faut penser aux générations futures, s'il n'y a plus de centrales nucléaires, par quoi va-t-on les remplacer ? par des centrales à gaz ?*

- *Les poteaux électriques dénaturent le paysage aussi*

- *Le long des autoroutes, c'est une bonne solution*

- *Les terrains appartiennent à des privés, ces propriétaires habitent peut-être très loin du site*

- *Une taxe existe et a été calculée au maximum*

- *En cas de pollution du sol, les terrains deviennent invendables*

- *Après environ 20 ans, si l'éolienne doit être démontée, le béton sera également enlevé*

Deuxième temps, l'asbl Veca quitte la séance et le président propose de passer aux votes :

Un membre vote pour ce projet car il estime que lors de la fermeture des centrales nucléaires, il faudra que d'autres solutions soient en places. Un autre s'abstient, s'estiment insuffisamment informé.

Les autres membres de la CCATM votent contre l'entièreté du permis unique car ils estiment que suite au premier avis rendu le 24/04/2014, Electrabel n'a tenu compte que de l'avis de la DNF pour proposer une modification et pas du tout de l'avis de la CCATM et de la commune.

Les bénéfices reviennent toujours au promoteur. Par contre, il est également rappelé qu'une part de la facture est réservée aux communes et à la région wallonne.

Ils estiment qu'il y a un manque d'étude scientifique valable- Les résultats de l'étude d'incidence sont régulièrement contestés - (on nous dit tout et son contraire). Des doutes sérieux entrainent un manque de confiance. Pour cette dernière raison, un membre de la CCATM s'abstient et d'autres sont contre le projet.

Avis de la CCATM :

La CCATM décide pour 10 voix contre, une voix pour et une abstention

Que le permis unique pour la construction de 12 éoliennes (10 avec les compléments) doit être refusé dans son intégralité." ;

Vu la confirmation de son premier avis par la COMMISSION ROYALE MONUMENTS, SITES ET FOUILLES - faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'étude d'incidences - envoyé le 18 décembre 2014 ;

Vu l'avis favorable sous conditions du CONSEIL WALLON DE L'ENVIRONNEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE - faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'étude d'incidences - envoyé le 10 décembre 2014, rédigé comme suit :

*"**1. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences et son complément***

Le CWEDD estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Au niveau du contenu

Le CWEDD apprécie notamment :

- *la présence et la qualité de l'analyse de corrélation entre l'activité chiroptérologique et certains paramètres abiotiques (saison, cycle circadien, vitesse de vent, température, pluviosité) ;*

- *la présence d'un examen des émergences acoustiques ;*

- *la présence d'une analyse selon un 'worst case' scénario (ne tenant pas compte des conditions météorologiques réelles) de l'exposition à l'ombre portée.*

Cependant, le CWEDD regrette les éléments suivants :

- *l'absence d'une analyse précise sur les habitudes et le comportement de la Cigogne noire, espèce communautaire rare : il aurait été notamment intéressant de cartographier les déplacements observés ;*

- *curieusement, l'auteur d'étude propose des mesures de compensation en faveur de la Cigogne noire, du Milan royal et du Grand Murin, alors qu'il ne relève aucun impact significatif sur ces espèces. De même, il n'y a pas de justification de l'ampleur des mesures relatives à la Cigogne noire et au Milan royal. Enfin, le CWEDD estime que l'auteur d'étude devrait évaluer les incidences environnementales de ces recommandations.*

2. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le CWEDD remet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où les recommandations de l'auteur expliquées ci-dessous sont prises en compte.

Le CWEDD appuie toutes les recommandations de l'auteur et insiste particulièrement sur les suivantes :

- *préservation des éléments du réseau hydrographique et en particulier de la source de l'affluent du ruisseau de Massul (interdiction de remblai) ;*

- *réalisation des traversées de cours d'eau par le câblage du raccordement électrique externe en utilisant la technique du forage dirigé (si la dureté du substrat le permet) ;*

- *maintien d'une distance minimale de 5 m entre les nouvelles voiries à créer en lisère forestière et le fut des arbres ;*

- *préservation des haies et boisements existants lors des travaux de réaménagement des voiries existantes et de raccordement électrique (élargissement et tranchée du côté de la voirie opposé aux éléments arbustifs et arborés présents) et, le cas échéant, compensation des éléments détruits par la plantation d'éléments similaires sur le triple de la longueur détruite ;*

- *interdiction de la mise en place d'éclairages, continus ou automatiques, au pied des éoliennes afin d'atténuer le risque de collision des chiroptères ;*

- *mise en place d'un système d'arrêt de toutes les éoliennes durant les périodes d'activité chiroptérologique significative en altitude, à hauteur des pales, avec le paramétrage suivant :*

période : du 1er juin au 31 juillet :

- *durée : du coucher au lever du soleil (avec un maximum de 6 heures après le coucher du soleil) ;*

- *facteur : lorsque la vitesse du vent à hauteur de nacelle est inférieure à 5 m/s sauf en cas de précipitations.*

période : du 1er avril au 31 mai et du 1er août au 31 octobre :

- *durée : du coucher au lever du soleil (avec un maximum de 9 heures après le coucher du soleil) ;*

- facteur : lorsque la vitesse du vent à hauteur de nacelle est inférieure à 6 m/s sauf en cas de précipitations.

- réalisation d'un suivi acoustique post-implantation par un organisme agréé afin de confirmer au niveau des habitations les plus proches (Chaussée de Martelange, Massul) le respect des normes en vigueur avec, le cas échéant, le programme de bridage proposé par le constructeur du modèle d'éoliennes retenu.

3. Remarques aux autorités compétentes

Le CWEDD attire dès à présent l'attention sur l'effet d'encerclement visuel que provoquerait, sur une partie des zones d'habitat de Longlier et Lahérie, la mise en œuvre conjointe du présent projet, du projet de Neufchâteau-Tournay et du projet à l'étude de Neufchâteau-Molinfaing et/ou de Vaux-sur-Sûre-Bercheux.

Enfin, le CWEDD appuie les recommandations suivantes de l'auteur :

- non-implantation de nouveaux boisements (arbres > 12 ans) en zone agricole à moins de 200 m des éoliennes non équipées d'un module d'arrêt chiroptérologique ;

- poursuite des discussions avec la Défense afin de n'activer le balisage que lors d'exercices aériens effectifs." ;

Vu l'avis favorable sous conditions de la DGO3 - DEE - DPP - CELLULE BRUIT - faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'étude d'incidences - envoyé le 11 décembre 2014, rédigé comme suit :

"1. Examen de la demande

La demande concerne l'introduction de plans modificatifs par Electrabel pour un projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien à Neufchâteau. Le projet, qui comprenait initialement 12 éoliennes, est réduit à 10 machines après le retrait des éoliennes n°3 et n°10.

Toutes les éoliennes sont situées en zone agricole au plan de secteur.

2. Norme de niveaux sonores

2.1. Normes applicables

L'établissement doit respecter les normes acoustiques de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes.

Les limites de niveaux sonores les plus contraignantes s'appliqueront durant l'été, en période de nuit chaude et en zone d'habitat (40 dB(A)). En zones agricole, forestière, d'espace vert, naturelle et de parc, la limite est de 43 dB(A).

La limite nocturne la plus fréquente, en zone d'habitat, sera de 43 dB(A) (hors conditions nocturnes estivales).

2.2. Possibilité de bridage des éoliennes

Le bridage permet une réduction de puissance acoustique des éoliennes, moyennant une réduction de production énergétique.

Afin d'adopter une position équitable pour tous les exploitants de parcs éoliens, un projet est considéré acceptable si les prévisions de niveaux sonores, aux points sensibles de l'environnement, montrent, en l'absence de bridage, un dépassement de la limite nocturne, hors conditions estivales, de 3 dBA au maximum, pour des conditions correspondant à la puissance acoustique maximale des éoliennes.

Un bridage plus sévère est admis pour assurer le respect des normes relatives aux nuits chaudes.

2.3. Étude acoustique et respect des normes

L'étude d'incidences, réalisée par le bureau CSD Ingénieurs Conseils, comporte une étude acoustique actuelle et prévisionnelle, également réalisée par le bureau agréé CSD.

Les modélisations acoustiques ont été réalisées en tenant compte des trois types d'éoliennes susceptibles d'être choisies pour le parc.

Les niveaux sonores existants et prévisionnels ont été calculés au droit des habitations existantes les plus proches, et en limite des terrains urbanisables au plan de secteur qui n'ont pas encore été mis en œuvre.

En fonction des modèles d'éoliennes qui pourraient être choisies et qui ont été envisagés dans l'étude d'incidences, la puissance acoustique maximale est atteinte pour les vitesses de vent suivantes, évaluées à 10 mètres de hauteur :

- *Senvion MM100 7 m/s*
- *Vestas V112 7 m/s*
- *Senvion 3.2 M114 7 m/s*

Dans tous les cas, pour des vitesses de vent, à 10 mètres de haut, supérieures à 7 m/s, les émissions sonores des éoliennes ci-dessus n'augmentent plus.

Par ailleurs, les modélisations acoustiques correspondent aux conditions downwind, c-à-d pour une direction de vent de l'éolienne vers le point d'immission. Ces conditions sont de nature à offrir la sécurité maximale dans les prévisions de niveaux sonores, puisqu'elles assurent la meilleure propagation de l'énergie sonore vers le point récepteur.

Dans ces conditions, à puissance acoustique égale de l'éolienne, le niveau perçu à l'immission n'augmente pas au-delà de la vitesse de 7 m/s.

Dans le cas des éoliennes envisagées, il est donc suffisant de modéliser les niveaux sonores pour des vitesses de vent à 10 mètres de haut de 7 m/s maximum.

En l'absence de bridage, les niveaux maximums prévus aux points les plus sensibles sont :

- *Senvion MM100 : 45,6 dB(A) en zone agricole,*
- *Vestas V112 : 48,2 dB(A) en zone agricole,*
- *Senvion 3.2 M114 : 45,8 dB(A) en zone agricole.*

2.4. Conclusions

Les deux modèles Senvion permettent de respecter les normes habituelles des conditions sectorielles (43 dB(A)), moyennant un bridage de certaines éoliennes qui devra réduire les niveaux à l'immission de moins de 3 dB(A).

Les normes plus sévères des nuits chaudes peuvent toujours être respectées moyennant la mise en place de bridages plus stricts, voire par une mise à l'arrêt ponctuelle de certaines éoliennes.

3. Avis

La cellule bruit émet un avis FAVORABLE sous conditions.

Il y a lieu de réaliser une campagne de suivi acoustique après la mise en service du parc éolien, afin de vérifier le respect des conditions d'exploitation, conformément à l'article 29 des conditions sectorielles.

D'autre part, la puissance acoustique maximale des éoliennes installées doit être limitée à la puissance acoustique la plus élevée des modèles étudiés, satisfaisant aux conditions sectorielles moyennant un bridage acceptable. Il s'agit du modèle Senvion 3.2 M114, dont la puissance acoustique maximale est de 104,2 dBA." ;

Vu l'avis favorable de la DGO3 - DEE – DIRECTION DES EAUX SOUTERRAINES - faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'étude d'incidences - envoyé le 01 décembre 2014, rédigé comme suit :

"Considérant qu'aucun des 10 emplacements proposés pour la réalisation de ces éoliennes n'est situé à l'intérieur d'aucune zone de prévention potentielle ou existante de captage potabilisable connu ou autorisé en activité.

Le Service des Eaux souterraines du Département de l'Environnement et de l'Eau n'émet dès lors aucune opposition envers ce projet pour autant que les installations, activités et stockages y afférant, visés par la demande de permis ne donnent lieu, vers un sol non étanchéifié ou le sous-sol, à aucun écoulement, fuite, rejet ou infiltration d'huile de transformateur ou tout autre liquide impropre susceptible de porter atteinte envers la qualité de l'eau souterraine." ;

Vu l'avis favorable sous conditions de la DGO3 - DNF - DIRECTION EXTÉRIEURE DE NEUFCHÂTEAU - faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'étude d'incidences - envoyé le 07 janvier 2015, rédigé comme suit :

"Faisant suite à votre lettre citée sous référence, j'ai l'honneur de vous informer des éléments qui suivent.

Le nouveau projet et le complément de l'étude d'incidences correspondent, à peu de chose près, aux éléments proposés lors de la réunion du 04 juin 2014 avec l'auteur du projet et le bureau d'études CSD Ingenieurs. Au vu de ces éléments, j'émets un avis favorable à ce projet pour autant que les mesures compensatoires et d'atténuation reprises dans le complément de l'étude d'incidences soient rigoureusement respectées. C'est-à-dire :

La suppression des éoliennes 3 et 10.

La mise en place d'un système d'arrêt de toutes les éoliennes durant les périodes d'activité chiroptérologique significative en altitude, à hauteur des pales, avec le paramétrage suivant :

o Période du 1er juin au 31 juillet ;

• Durée : du coucher au lever du soleil (avec un maximum de 6 heures après le coucher du soleil) ;

• Facteur : lorsque la vitesse du vent à hauteur de nacelle est inférieur à 5m/s sauf en cas de précipitations.

o Période du 1er avril au 31 mai et du 1er août au 31 octobre ;

• Durée : du coucher au lever du soleil (avec un maximum de 9 heures après le coucher du soleil) ;

• Facteur : lorsque la vitesse du vent à hauteur de nacelles est inférieure à 6m/s sauf en cas de précipitations.

La création et l'entretien de 13,68 hectares de milieux de chasse favorables au Milan royal (Prés maigres de fauche).

La création et l'entretien de 4,95 hectares de milieux de chasse favorables au Grand Murin (Prairies extensives).

La plantation et l'entretien de 1,6 km de haies.

L'aménagement de 2,5 hectares de milieu forestier ouvert en faveur de la Cigogne noire.

Les zones déboisées afin que les éoliennes se trouvent à plus de 100 mètres des lisières seront gérées en gagnage. Aucune activité agricole ne pourra avoir lieu sur ces parcelles.

Les cahiers des charges pour ces différentes compensations devront être strictement respectés." ;

Vu l'avis favorable de la DGO3 - DRCE - DIRECTION DES COURS D'EAU NON NAVIGABLES - faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'étude d'incidences - envoyé le 05 décembre 2014, rédigé comme suit :

"Le présent projet a pour objet la construction et l'exploitation d'un parc de 12 éoliennes à proximité de l'échangeur autoroutier E411/ E25.

Selon les données en notre possession, le projet n'est pas inclus dans la circonscription de la wateringue du ruisseau de Marbay.

Le projet n'est pas situé en zone d'aléa d'inondation.

Après examen du dossier, nous émettons un avis favorable pour cette demande." ;

Vu la confirmation de son premier avis l'IBPT - faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'étude d'incidences - envoyé le 17 décembre 2014 ;

Vu l'avis favorable de l'IRM - faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'étude d'incidences - envoyé le 25 novembre 2014, rédigé comme suit :

> *"Le parc à éoliennes se situerait à une distance entre 5 et 8 km du radar météorologique de Wideumont de l' IRM. Cette distance étant comprise entre 5 et 20 km, l'IRM remet un avis favorable sur base d'une étude évaluant l'impact du projet sur nos observations radar à partir des informations dont nous disposons sur le projet. Le document ci-joint donne un aperçu de la problématique de la cohabitation entre radars météo et parcs à éoliennes et les résultats de notre étude pour le projet en question." ;*

Vu l'avis favorable sous conditions du PARC NATUREL HAUTE-SURE FORET D'ANLIER - faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'étude d'incidences - envoyé le 02 décembre 2014, rédigé comme suit :

> *"Le Parc naturel, dans une logique de développement durable soutient le développement de systèmes de production d'énergie alternatifs. Néanmoins, celui-ci doit se faire dans le respect du cadre de vie et de la santé des habitants ainsi que dans le respect du milieu (faune et flore).*
>
> *Le territoire du Parc naturel comprend plusieurs zones intéressantes pour leur potentiel éolien. L'absence, jusqu'à présent, de document de planification a conduit à des implantations au gré des opportunités sans possibilité d'évaluer efficacement et complètement les impacts sur le paysage, sur le cadre de vie et le bien-être de la population ou sur les milieux et les espèces animales.*
>
> *Cette situation de carence a nui à la planification des mesures de compensation sur le plan de la conservation et de la protection de la nature environnante. Un tel développement éolien porte également préjudice au développement de nouveaux projets de parcs éoliens.*
>
> *Le Parc naturel a développé, grâce à un financement de la charte paysagère. Celle-ci identifie le développement éolien comme l'un des enjeux du développement actuel et futur du Parc. Les recommandations suggèrent entre autre l'élaboration d'un document indicatif reprenant les zones qui pourraient potentiellement accueillir des projets éoliens. L'auteur de l'étude d'incidences sur l'environnement a eu accès à la charte paysagère.*
>
> *Le projet soumis à l'avis de la Commission de Gestion comporte 12 éoliennes. Puisqu'aucune information sur une éventuelle extension du parc éolien n'a été transmise, nous considérons que seules les 12 éoliennes pourraient être implantées et qu'il n'y aura aucune extension dans le futur. C'est avec cette configuration qu'ont été réalisées nos analyses permettant d'évaluer les impacts du projet sur le*

territoire afin de remettre un avis sur la demande. L'analyse du dossier s'est basée sur les « lignes de conduite et options recommandées en matière de construction et exploitation du grand éolien sur le territoire du Parc naturel Haute-Sûre & Forêt d'Anlier ». Ce document a été approuvé par la Commission de gestion le 31 mars 2014.

L'implantation d'éoliennes n'est pas neutre vis-a-vis du paysage. Celui-ci est vallonné, semi-ouvert. Il est marqué par la présence de l'autoroute dont les nouvelles éoliennes souligneront le tracé, même si la suppression de deux éoliennes rend, depuis certains points de vue, l'ensemble moins cohérent (perception de 2 clusters plutôt que d'un ensemble).

L'implantation de 10 pylônes n'entraînera pas une surcharge visuelle mais des effets de covisibilité dommageables (enfermement de villages ou sentiment d'enfermement depuis plusieurs routes), se produiront si un ou plusieurs projets à l'étude devai(en)t se réaliser. Il ya donc lieu d'opter pour le projet le plus rentable d'un point de vue énergétique et le moins dommageable pour la cadre de vie, la population et l'environnement.

Par ailleurs, autant pour des aspects visuels (paysagers et stroboscopiques) que sonores, dans la mesure où nous nous trouvons dans un parc naturel, une distance minimale importante (750 mètres) par rapport aux villages et un angle de perception acceptable devraient être respectés afin de garantir un maintien de la qualité de vie. Mises à part les maisons isolées, une distance de 750 m au moins par rapport aux maisons existantes est respectée, ce qui devrait garantir un impact limité sur la qualité de vie. La distance par rapport aux ZHCR reprises au plan de secteur est conforme aux critères repris dans la cadre éolien wallon.

L'étude d'incidences sur l'environnement mentionne à juste titre la présence de chiroptères, du milan royal, de la cigogne noire et de la grue cendrée entre autres sur le site ou à proximité. La suppression de 2 éoliennes ne modifie en rien les impacts sur l'avifaune.

La grue cendrée est présente chez nous lors des migrations, la Haute-Belgique est située en plein couloir migratoire occidental. Son comportement de contournement à l'approche des éoliennes existantes a été observé sur d'autres sites éoliens. Dans la mesure où ce sont les premières éoliennes implantées sur le site, celles-ci ne devraient pas constituer un obstacle majeur pour l'espèce. Par contre, la mise en place d'un ou plusieurs autre(s) parcs éoliens créeraient un effet cumulatif dommageable.

Le milan royal a été observé. C'est une espèce endémique d'Europe occidentale, qui fait l'objet d'une inscription sur plusieurs listes de protection, tant à l'échelle internationale (notamment repris en tant qu'espèce menacée dans la Liste rouge mondiale de l'UICN) qu'à l'échelle régionale (par exemple, repris à l'annexe 1 du décret du 06/12/2001). Si les plus grosses populations se situent en Allemagne et Autriche, il est observé chez nous, sur une bande de 20 à 50 km le long de la

frontière avec l'Allemagne, le Grand-duché de Luxembourg et la Lorraine française, et son avenir y est incertain. Il est très sensible aux changements apportés à son habitat et son mode de chasse le rend vulnérable aux éoliennes. Puisque le milan royal est une espèce endémique et puisque l'avenir des populations n'est pas assuré chez nous, il est nécessaire de prendre des mesures sérieuses de protection et/ou de compensation en sa faveur. Actuellement, les mesures proposées sont prises au gré des opportunités avec les agriculteurs et sans que soit démontré le bien-fondé de leur localisation, de leur type et de leur étendue. Sur le principe, il convient de procéder à une évaluation précise de l'impact du projet éolien sur le milan royal, pour ensuite définir et mettre en place des mesures de compensation d'envergure, efficaces et suffisantes tant sur leur type (haies, prairies de fauche, restauration de zones humides, creusement de mares ...) que sur leur localisation et leur étendue. Le maintien de ces mesures devra être assuré au moins toute la durée de l'exploitation du parc éolien. Une collaboration avec le DEMNA pour la définition et la localisation des mesures de compensation permettra de s'assurer de l'efficacité de celles-ci. Cette même collaboration devra être mise en place pour la cigogne noire, oiseau repris dans les annexes 1 et XI du décret wallon du 06/12/2001 et à l'annexe 1 de la directive européenne 79/409.

Enfin, l'EIE détaille le comportement des chiroptères à proximité du site. La suppression de l'éolienne 3 diminue les impacts sur le Grand murin. Pour les autres espèces, outre les mesures de compensation prévues (à faire valider par le DEMNA), la mise en place des mécanismes d'arrêt est nécessaire. L'EIE d'incidences mentionne la présence de l'observatoire de Grapfontaine. Il s'agit d'un outil moderne, performant et dont le succès ne se dément pas. Pour son bon fonctionnement et la qualité des observations, la pollution lumineuse doit être minimale. L'EIE détaille peu l'impact des éoliennes, notamment du balisage de nuit, sur l'observatoire. Et sauf erreur de notre part, le complément d'EIE fourni ne détaille pas cet aspect. Or, si l'étude devait conclure en une incompatibilité entre l'observatoire et les éoliennes, il y a lieu d'étudier la mise en place d'alternatives sérieuses qui ne diminueront pas les conditions d'observation et de travail de l'observatoire.

Considérant qu'il s'agit du seul parc éolien en voie de concrétisation dans un large rayon, considérant les impacts paysagers limités en l'absence de projets proches et les risques de covisibilité si les projets voisins se mettent en place, considérant que la configuration avec 10 éoliennes est moins intéressante sur le plan paysager depuis certains points de vue que la configuration à 12 éoliennes, considérant les impacts limités sur la qualité de vie des habitants, considérant les impacts sur la grue cendrée, le milan royal, les chauves-souris et la cigogne noire, considérant que la suppression de deux éoliennes est favorable au Grand murin, considérant les mesures de compensation envisagées, à la condition que celles-ci soient validées par le DEMNA, à la condition que les mesures de compensation soient effectives à la mise en service des éoliennes et soient maintenues sur la durée de vie du parc éolien, à la condition de démontrer précisément l'absence d'incompatibilité avec l'observatoire de Grapfontaine ou de prévoir des adaptations qui garantissent le

maintien des conditions optimales d'observation, la Commission de Gestion remet un avis favorable sur le projet." ;

Vu la confirmation de son premier avis par RTBF - DIRECTION DES EMETTEURS - BRR001 - faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'étude d'incidences - envoyé le 12 janvier 2015 ;

Vu l'avis favorable de SERVICE DES FOUILLES ARCHEOLOGIQUES - faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'étude d'incidences - envoyé le 03 décembre 2014, rédigé comme suit :

> *"La disparition de l'éolienne 3 et le déplacement de l'éolienne 11 font que l'impact archéologique disparait. Le Service de l'Archéologie n'émet donc aucune remarque. Nous tenons cependant à vous rappeler qu'en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors de la mise en œuvre d'un permis d'urbanisme, la DGO4 - Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie doit être immédiatement avertie au numéro de téléphone 063/23.05.43, conformément aux art. 522 et 523 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juin 2004 paru au Moniteur Belge le 09 août 2004. Cette information doit être répercutée aux entreprises chargées de la mise en œuvre ainsi qu'à leurs éventuels sous-traitants." ;*

Vu l'avis favorable sous conditions de la DIRECTION GENERALE DU TRANSPORT AERIEN - faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'étude d'incidences - envoyé le 24 décembre 2014, rédigé comme suit :

> *"Suite à votre lettre avec références sous rubrique, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la Direction générale Transport aérien (DGTA), en accord avec Belgocontrol et la Défense, n'émet pas d'objection (point de vue aéronautique) au sujet du projet d'implantation d'un parc de 10 éoliennes, d'une hauteur maximale de 150m AGL (au-dessus du sol), à Neufchâteau.*
>
> *Les coordonnées Lambert des éoliennes acceptées du projet sont :*

	X :	*Y :*
T1 :	*231064.0*	*62359.0*
T2 :	*231314.0*	*61977.0*
T4 :	*231702.0*	*60901 .0*
T5 :	*231730.0*	*60498.0*
T6 :	*231835.0*	*59548.0*
T7 :	*232494.0*	*59745.0*

T8 : 232485.0 60338.0

T9 : 232463.0 61136.0

T11 : 232576.0 62159.0

T12 : 232860.0 62506.0

Le projet se trouve à l'intérieur d'une région de catégorie B (le long de l'autoroute) et à l'intérieur d'une région de catégorie C (http ://www.mobilit.belgium.be/fr/transport_aerien/circulaires/gdfl).

Par conséquent, ce projet devra être balisé selon les critères les plus contraignants de ces zones. Concrètement parlant, les éoliennes seront balisées de jour et de nuit pour une région de catégorie C comme décrit dans le paragraphe 7.3.1 de la Circulaire GDF03. Cependant si un éventuel balisage lumineux de jour est adopté, celui-ci sera toujours enclenché. Ce qui est également valable pour le balisage lumineux de nuit qui sera enclenché en permanence.

Afin de garantir la sécurité des vols pendant les travaux, si des grues ou d'autres moyens sont utilisés, un balisage de jour et de nuit y sera appliqué en conformité avec la circulaire GDF-03 (chapitre 6 + annexe 2).

Au cas où le balisage ne serait pas placé, nous vous prions de bien vouloir considérer le présent avis comme étant négatif.

Nous vous invitons à prévenir par écrit, au plus tard 60 jours avant le début des travaux de construction, les instances reprises ci-dessous. Ce courrier précisera la date du début des travaux, de l'implantation de la construction, de la fin des travaux ainsi que du démontage éventuel de la construction avec mention de la position exacte des obstacles en coordonnées Lambert ainsi que la hauteur totale afin, si cela s'avère nécessaire, de modifier les cartes aériennes et d'informer le personnel navigant. De plus, le demandeur est prié de notifier toute information utile (placement de grues, ...) à temps via le fax COMOPSAIR Airspace Control Ops au 02/701.72.66 (et MDC au 02/752.42.01).

- *la Direction générale Transport aérien (M. Kris Clarysse avec mention des références sous rubrique) :*

- *la Défense (Major Frédérik Rouffé avec mention des références suivantes : MITS : 14-00569561, dossier 30/1336-3)*

- *Belgocontrol (M. Johan Caroen avec mention des références suivantes : O/AIM/U/Wind 866/14-0816).*

Les installations à énergie éolienne doivent être équipées d'un système d'alarme automatique qui avertit une centrale en cas de pannes (lampe défectueuse, rupture de courant, ...). Les pannes doivent être immédiatement communiquées au «Military

Detachment for Coordination» (02/752.44.52). Le balisage lumineux doit être réparé et son fonctionnement correct rétabli dans les 48 heures. En cas de panne grave, un rapport détaillé journalier doit être transmis à ce service.

Une réponse positive n'est pas garantie en cas d'une demande éventuelle pour agrandir le parc à cet endroit. Cet avis est valable pour 2 ans pour autant que les critères appliqués pour son émission restent inchangés.

Le contenu complet de cet avis doit être transmis au maître d'oeuvre et le demandeur est prié d'informer la Direction générale Transport aérien par écrit de la suite donnée à son avis.

Nous attirons votre attention sur le fait que si les remarques reprises ci-dessus n'étaient pas prises en compte, la Direction générale Transport aérien déclinerait toute responsabilité en cas de problèmes éventuels. Nous nous réservons par ailleurs le droit de faire respecter ces prescriptions par toute voie de droit. " ;

Vu l'avis favorable sous conditions du SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL (COURS EAU) - faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'étude d'incidences - envoyé le 27 novembre 2014, rédigé comme suit :

"Nous vous transmettons un avis technique favorable conditionnel du point de vue hydraulique.

Pour chaque traversée de ruisseau de la liaison 110 kV, nous transmettre une coupe type ou la coupe projet. Le point concel'l1e essentiellement le ruisseau des Rebures (2ème catégorie, Provincial) ainsi que le ruisseau de Longlier (2ème catégorie, Provincial). Voir plan 1255838_000 (liaison souterraine 110 kV extra Parc Neufchâteau) de l 'annexe 14.

Pour l'appel, ces deux traversées de cours d'eau (Provinciaux) requièrent l'obtention préalable d'un Arrêté de notre collège provincial, seule autorité compétente en la matière.

Stabilisation du plafond et des berges des cours d'eau avec des gros enrochements si nécessaire.

Nous inviter pour la réunion de chantier avant la réalisation des travaux relatifs aux traversées de cours d'eau.

Nous transmettre le plan de recollement de chaque traversée de cours d'eau." ;

Vu l'avis favorable du DST- SERVICE VOYER - faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'étude d'incidences - envoyé le 20 novembre 2014, rédigé comme suit :

"Je vous retourne le dossier sous rubrique, avec un avis favorable sans objection à formuler en ce qui concerne la voirie communale." ;

Vu l'avis favorable sous conditions de la ZONE DE SECOURS DU LUXEMBOURG - faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'étude d'incidences - envoyé le 15 décembre 2014, rédigé comme suit :

"Suite à la lecture des documents en ma possession, j'émets un avis favorable quant à la délivrance du permis d'urbanisme pour la construction et l'exploitation du parc de 12 éoliennes sur la Commune de NEUFCHATEAU, à condition que :

- *les systèmes de protection (machinerie, incendie, risques électriques) doivent respecter les normes internationales en vigueur :*

- *norme CE 61 400-1 : « Exigences pour la conception des aérogénérateurs » ;*

- *norme EN 50-308 : « Aérogénérateurs, mesures de protection, exigences pour la conception, le fonctionnement et la maintenance. » ;*

- *Il doit être possible au matériel et aux véhicules du service d'incendie de circuler et de fonctionner sur au moins une voie d'accès ou un espace libre en cas d'intervention sur les éoliennes ;*

- *Le chemin d'accès et l'aire de stationnement doivent supporter une capacité portante suffisante pour que des véhicules dont la charge par essieu est de 13t maximum puissent y circuler et y stationner sans s'enliser, même s'ils déforment le terrain ;*

- *Il faut placer à l'entrée des chemins qui conduisent aux éoliennes, un panneau indiquant la chute de blocs de glace possible en période hivernale ;*

- *L'exploitant fournira au service d'incendie les mesures à prendre en cas d'incident (feu ou accident de personnes) en français ;*

- *Mesures de prévention et de protection contre le risque incendie*

Dans l'éolienne :

- *Extincteurs à disposition (1 extincteur à poudre en pied de mât, 1 extincteur C02 et un extincteur à poudre dans la nacelle, 1 extincteur dans chaque véhicule de service).*

- *Vérification réglementaire annuel des extincteurs.*

- *Système d'évacuation d'urgence en nacelle et en pied de mât.*

- *Masques antifumée.*

Dans le poste de livraison :

- *Extincteurs à disposition (1 extincteur C02 et 1 extincteur dans chaque véhicule de service).*

- *Vérification réglementaire annuel des extincteurs.*

- *Il va de soi que si un incendie se produit à la partie supérieure de l'éolienne, il faudra prendre un périmètre de sécurité qui va de 500 m autours pour éviter tous risques de chute de pales.*

- *vérifications générales périodiques afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers. Ces vérifications sont effectuées par des personnes compétentes et qualifiées appal1enant ou non à l'établissement. Les résultats de la vérification sont consignés sur le registre de sécurité.*

GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE ET DE CRISES

Le personnel intervenant et les Entreprises Extérieures sont formés pour réagir à ces situations et des exercices sont réalisés périodiquement. Les éoliennes sont munies d'un dispositif de protection permettant la mise en sécurité de la machine en cas de dysfonctionnement. Néanmoins, un numéro d'astreinte 24h/24 local est affiché à proximité du parc éolien.

Avant le début des travaux des plans d'accès sont transmis aux pompiers.

ORGANISATION DES SECOURS

Toutes les personnes intervenant dans ou sur les éoliennes doivent être au minimum deux et munies de moyens de communication (téléphone portable et talkie-walkie). Elles sont formées au secours et à l'évacuation d'urgence et sont Sauveteurs Secouristes du Travail.

Lors des exercices d'évacuation réalisés régulièrement, le GRIMP de la Zone secours Luxembourg est conviés à y participer.

En cas d'incendie déclaré, un périmètre de sécurité est mis en place. Les pompiers ne combattent pas l'incendie dans l'éolienne.

Tel que défini, ce projet est conforme aux normes de sécurité relative contre l'incendie et l'explosion pour autant qu'il soit réalisé conformément au plan et aux prescriptions reprises dans ce rapport.

A l'avenir, une attention particulière devra être réservée aux prescriptions en matière de contrôles, d'entretien et d'exploitation. Une visite de contrôle devrait être sollicitée avant la mise en exploitation de l'établissement. " ;

Vu l'avis défavorable de la COMISSION CONSULTATIVE DEL'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA MOBILITE DE LEGLISE - faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'étude d'incidences - envoyé hors délai en date du **29 janvier 2015**, rédigé comme suit :

"Pour rappel, les avis des membres lors du vote précédent, en date du 25/03/2014 étaient déjà mitigés pour ce dossier.

Les membres de la CCATM ont pu prendre connaissance des compléments de l'EIE et des modifications apportées suite à l'avis défavorable du DNF.

NB : Certains membres ont assistés à la présentation de l'asbl VECA (association apolitique indépendante de la Commune) faite à la population en date du 11/12/2014 à Ebly ; les particularités du présent dossier ont été discutées et des alternatives possibles au grand éolien on-shore ont été évoquées,

Les membres de la CCATM remettent un avis défavorable.

Tous les membres s'accordent pour faire les remarques suivantes :

- *Il est irrespectueux de supprimer une éolienne d'un point de vue environnemental et une deuxième d'un point de vue paysager, et de ne même pas aborder les désagréments envers l'Homme et la proximité des habitations ;*

- *notamment 2 éoliennes avaient été estimées beaucoup trop proches des habitations ; des conditions avaient été inscrites lors de l'avis précédent et rien n'a été pris en compte ;*

- *les distances entre habitations et éoliennes proposées par le Parc Naturel doivent être respectées, c'est un minimum.*

- *Crainte que le cadre légal ne change, notamment en terme de bruit et de distance à respecter entre une éolienne et une habitation (comme pour leS panneaux photovoltaïques) ; absence de sécurité, de garantie,*

- *Aucune garantie que des conditions éventuelles inscrites dans le permis soient respectées et appliquées, et qu'un suivi postérieur à la construction soit effectif,*

- *Aucune garantie d'une éventuelle marche arrière en cas de problèmes réels,*

- *Beaucoup trop d'échos négatifs et avérés dans ce sens pour les parcs existants situés à proximité,*

L'avis actuel est donc défavorable, par rapport au précédent avis favorable conditionnel car aucune modification ne tient compte du précédent avis et des conditions inscrites par la CCATM, le Collège et la population, Seul l'avis du DNF a été suivi et a engendré des modifications, cela est choquant pour les membres de la CCATM." ;

Vu la confirmation de son premier avis par la DGO1 - D.132 - DIRECTION DES ROUTES DU LUXEMBOURG - faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'étude d'incidences - envoyé hors délai en date du **27 février 2015** ;

Vu la demande d'avis à DGO3 - DRCE - DIR. DÉVELOPPEMENT RURAL DE LIBRAMONT - faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'étude d'incidences - en date du 13 novembre 2014, restée sans réponse à la date du rapport de synthèse- avis réputé favorable ;

Vu la demande d'avis à DGO4 - DEBD - ENERGIE & BÂTIMENT DURABLE - faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'étude d'incidences - en date du 13 novembre 2014, restée sans réponse à la date du rapport de synthèse - avis réputé favorable ;

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de permis unique a été déposée à l'administration communale le **01 octobre 2013**, transmise par celle-ci au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué par envoi postal du **03 octobre 2013** et enregistrée dans les services respectifs de ces fonctionnaires en date du **04 octobre 2013** ;

Considérant que la demande a été jugée incomplète par le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué par courrier commun du **24 octobre 2013** ; que les documents manquants ont été envoyés par le demandeur à la commune en date du **16 janvier 2014** ; que ces documents ont été transmis au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué en date du **16 janvier 2014** et reçus par ces fonctionnaires en date du **20 janvier 2014** ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du **06 février 2014** par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant que les plans modificatifs ont été déposés à l'administration communale le, transmis par celle-ci au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué par envoi postal du **27 octobre 2014** et enregistrés dans les services respectifs de ces fonctionnaires en date du **28 octobre 2014** ;

Considérant que les plans modificatifs ont été jugés complets et recevables en date du **12 novembre 2014** par courrier commun des fonctionnaires technique et délégué et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant que, en application de l'article D.29-13, § 2, du livre Ier du code de l'environnement, les délais d'enquête publique sur le territoire de la commune de VAUX-SUR-SURE, faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'étude d'incidences, ont été suspendus du 24 décembre au 1er janvier inclus, induisant de ce fait une prolongation des délais de 9 jours pour la remise des avis des instances consultées et pour l'envoi du rapport de synthèse ;

Considérant que, en application de l'article D.29-13, § 2, du livre Ier du code de l'environnement, les délais d'enquête publique sur le territoire de la commune de LEGLISE, faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'étude d'incidences, ont été suspendus du 24 décembre au 1er janvier inclus, induisant de ce fait une prolongation des délais de 9 jours pour la remise des avis des instances consultées et pour l'envoi du rapport de synthèse ;

Considérant que, en application de l'article D.29-13, § 2, du livre Ier du code de l'environnement, les délais d'enquête publique sur le territoire de la ville de NEUFCHATEAU, faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'étude d'incidences, ont été suspendus du 24 décembre au 1er janvier inclus, induisant de ce fait une prolongation des délais de 9 jours pour la remise des avis des instances consultées et pour l'envoi du rapport de synthèse ;

Considérant que la neutralisation globale des enquêtes publiques a par conséquent été de 9 jours ;

Considérant que, en application de l'article 92, § 5, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'étude d'incidences, une prolongation de délai de 30 jours a été notifiée à l'exploitant par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué en date du **07 avril 2015** ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise à construire et exploiter un parc de 12 éoliennes à proximité de l'échangeur autoroutier E411/E25 ;

Considérant que l'établissement projeté se situe sur les parcelles cadastrales suivantes :

LEGLISE division 3 ; section E ; n° 803A8, 803B8, 803R5, 803T6, 803W8, 804K, 805P, 806C, 806D, 806E, 836, 864D, 864E, 886C,

NEUFCHATEAU division 4 ; section C ; n° 1A, 145F2, 145G2, 145H2, 270C, division 5 ; section A ; n° 28G, 405C, 406P, 406T, 438A, 449B, 453A, 464D, section C ; n° 778A, 780, 781B2, 839K, ;

Considérant que les installations et/ou activités concernées sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

N° 40.10.01.01.02, Classe 2

Production d'électricité : transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1.500 kVA

N° 40.10.01.04.03, Classe 1

Production d'électricité : éolienne ou parc d'éoliennes dont la puissance totale est égale ou supérieure à 3 MW électriques

Consultation du public:

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une consultation du public avant l'introduction de la demande de permis, conformément aux articles D.29-5 et D.29-6 du Livre Ier du Code de l'environnement ;

Considérant que la réunion d'information préalable à l'EIE s'est déroulée, conformément aux prescriptions du Livre Ier du Code de l'Environnement, le 14 juin 2012 à l'Espace 29, Avenue de la Victoire 25 à 6840 Neufchâteau;

Considérant le procès-verbal de cette réunion, établi par la Commune de Neufchâteau;

Considérant que l'auteur de l'étude d'incidences sur l'environnement a tenu compte des différentes réclamations émises au cours de cette phase de consultation ;

Cadre de référence éolien :

Considérant que le projet, déclaré complet et recevable en date du 06 février 2014 doit répondre aux critères du Cadre de référence éolien de 2013 (CDR) dans sa version du 11 juillet 2013;

Situation :

Considérant que l'autorité statuant sur une demande de permis unique est tenue de respecter les prescriptions des plans d'aménagement à valeur réglementaire en vigueur ; qu'en l'espèce, vérifier le respect de telles prescriptions revient à s'interroger sur la possibilité qu'un permis soit délivré pour l'établissement considéré dans la zone dans laquelle est inscrite la parcelle sur laquelle il est établi ;

Vu l'implantation du projet en zone agricole au plan de secteur de Bertrix-Neufchâteau-Libramont (AGW du 05/12/0984), sur un bien sis à Hamipré et Longlier, cadastré à NEUFCHATEAU : 5ème division, section C, n°778a, 780, 781b2, 839k, Section A, n° 405c, 406p ;t, 28g, 438a, 453a, 449b, 464d, 4ème division, Section C, n° 1a, 145f2 ;g2 ; h2, 270c et à LEGLISE, 3ème division, section E, n° 864e ; d, 836, 886c, 803w8 ; t6 ; a8 ; r5, 803b8 ; r5, 804k, 806e ; d ; c, 805p.

Considérant qu'aux termes de l'article 35 du Code wallon : le projet ne respecte pas la destination de la zone agricole au plan de secteur ;

Considérant toutefois que ce projet est concerné par les dispositions de l'article 127, §1er, 2° et 7° du CWATUPE en raison de la nature du projet, soit une centrale de production d'électricité reprise dans la liste de l'article 274bis, 1°, d) ; que le projet relève bien du caractère public ;

Considérant par conséquent que les dispositions de l'article 127 §3, permettant à un projet, à portée publique, de s'écarter du plan de secteur, trouvent ici à s'appliquer ; qu'il y a lieu d'en vérifier toutefois les conditions, à savoir l'adéquation du projet par rapport aux lignes de force du paysage et la portée des résultats des enquêtes publiques ;

Considérant que le parc s'implante en rapport avec l'échangeur autoroutier E411 – E25 ; que 6 éoliennes sont prévues de part et d'autre de l'axe autoroutier ; qu'il se situe sur le haut plateau de l'Ardenne centrale occupé essentiellement par des prairies et des bois de résineux ; que le relief est relativement vallonné ; que toutefois les vues sur le site depuis les villages sont entrecoupées par les bois et par le relief ;

Considérant que suite à un avis partiellement défavorable de la DGO3-DNF concernant l'éolienne 10 et un déplacement des éoliennes 2, 3, 4 localisées à moins de 100m des lisières forestières, le demandeur a proposé des plans modificatifs basés sur un parc de 10 éoliennes, avec suppression de l'éolienne 10 et, pour des questions paysagères, de l'éolienne 3 ; qu'un déboisement est également prévu autour des éoliennes 2 et 4, pour un rayon de 100m ;

Considérant que toutes les éoliennes sont situées à plus de 450m (trois fois la hauteur maximale d'une éolienne) de toute habitation, en ce compris les habitations isolées ; que la distance minimale entre une éolienne et une zone d'habitat à caractère rural est de 630m ; que le Cadre de référence précité est donc respecté sur ce point ;

Considérant qu'à l'heure actuelle, aucun parc éolien existant n'est situé dans un rayon de 15 kilomètres du projet ; que le parc le plus proche est le parc de Sainte-Ode situé à environ 16 km au nord-est du projet ;

Considérant que l'étude d'incidences a envisagé 3 types d'éoliennes, à savoir les modèles REpower MM100 (2 MW), Vestas V112 (3,0 MW) et REpower 3.2M114 (3.2 MW) ; que la puissance maximale pour l'ensemble du parc varie entre 20 MW et 32 MW; que les éoliennes projetées ont une hauteur maximale de 150 mètres;

Considérant que la cabine de tête serait installée à proximité de l'éolienne 4 en bordure du chemin vicinal n°51; qu'un câble souterrain acheminerait le courant jusqu'au poste de raccordement de Neufchâteau situé à environ 5,5 km du site ;

Enquêtes publiques :

Considérant que les communes de Neufchâteau, Léglise et Vaux-Sur-Sûre sont susceptibles d'être affectée par le projet ; qu'une enquête publique a été réalisée sur le territoire de ces commune; que celle-ci a suscité de nombreuses remarques et réclamations ;

Que suite à la production de plans modificatifs, une seconde enquête a été réalisée sur le territoire de ces mêmes communes et a également suscité de nombreuses remarques et réclamations ;

Considérant la synthèse des réclamations déposées au cours des deux enquêtes reprises supra ;

Considérant les avis défavorables des Collèges communaux de Neufchâteau, Léglise et Vaux-Sur-Sûre ;

Considérant que les réclamations portant sur la rentabilité du projet, au coût de l'énergie, à l'impact sur le tourisme, à l'absence de bénéfice financier pour les habitants de la commune et à la rentabilité énergétique des éoliennes, sur les certificats verts, sur la politique énergétique

et en matière d'implantation des éoliennes d'autres pays et l'augmentation du prix de l'électricité sortent du cadre de la législation relative au permis d'environnement ; que le problème de la dépréciation de la valeur des biens sont des domaines de portée générale qui ne ressortissent pas au permis d'environnement dont l'objectif vise l'appréciation des incidences d'un projet précis en un endroit déterminé; que toutefois plusieurs études dont notamment celle du Conseil francophone des notaires de Belgique démontrent que la présence d'éoliennes n'a apparemment aucune influence sur la dépréciation immobilière;

Considérant que le Gouvernement wallon a abandonné la carte positive pour l'implantation de parcs éoliens en Wallonie; que les remarques portant sur ce point ne sont dès lors plus d'actualité ;

Considérant que les comparaisons entre la présente demande et les parcs éoliens de Bourcy et Estinnes sortent du contexte de la présente demande étant donné que les modèles d'éoliennes et la situation géographique de ces deux parcs sont fortement différents par rapport à la situation présente ;

Considérant que les remarques portant sur l'éventuelle extension du parc sont pertinentes mais que celle-ci sera peu probable étant donné qu'à l'échelle sous-régionale (rayon de 15 km), l'importance des zones forestières ainsi que des contraintes aériennes et techniques (faisceaux hertziens, radar de Wideumont) limite fortement les alternatives de localisation possibles;

Considérant que, en ce qui concerne les réclamations relatives aux infrasons, l'Académie française de Médecine, dans son rapport du 23 mars 2006, recommande : "... par précaution, que soit suspendue la construction des éoliennes d'une puissance supérieure à 2,5 MW situées *à moins de 1.500 m des habitations.*" ;

Considérant le rapport du groupe d'experts de l'AFSSET (Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail) intitulé « *Impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes* », paru en mars 2008 ;

Considérant que l'AFFSET a été saisie le 27 juin 2006 par les ministères français en charge de la santé et de l'environnement afin de conduire une analyse critique du rapport de l'Académie de Médecine évaluant le retentissement du fonctionnement des éoliennes sur la santé de l'homme ;

Considérant que, dans ses conclusions, ce rapport indique : « *L'examen des données relatives aux niveaux de bruit mesurés au voisinage des éoliennes, des simulations de propagation de son et des enquêtes de terrain montre que la définition à titre permanent d'une distance minimale d'implantation de 1.500 m vis-à-vis des habitations, même limitée à des éoliennes de plus de 2,5MW, n'est pas représentative de la réalité des risques d'exposition au bruit et ne semble pas pertinente.* » ;

Considérant que les émissions sonores des éoliennes dépassent les limites des fréquences audibles pour l'oreille humaine pour également concerner le spectre des basses fréquences (entre 20 Hz et 160 Hz) et des infrasons (< 20 Hz) ; que, lors d'expositions prolongées à des

niveaux très élevés (plus de 100 dB[A]), ces basses fréquences peuvent provoquer des maladies « *vibro-acoustiques*» ;

Considérant que l'analyse effectuée par l'Institut de Physique appliquée de l'Université de Stuttgart sur les émissions d'infrasons démontre que, pour la gamme des éoliennes de 2,5 MW et à une distance de plus de 200 mètres les émissions d'infrasons générés ne sont pas susceptibles d'induire une gêne auditive ou un risque sanitaire pour les riverains ; que dans le présent projet, conformément aux prescriptions du CDR, la distance qui sépare les machines des habitations est largement supérieure à cette distance préconisée;

Considérant que le risque de pollution du sol par les huiles contenues dans les machines est extrêmement faible ; que l'article 19 des conditions sectorielles prévoit l'installation de substances absorbantes à l'intérieur des éoliennes pour éviter tout épanchement vers le sol ;

Considérant que l'impact du projet sur l'Observatoire Centre Ardenne peut être considéré comme nul par rapport à la situation existante étant donné que la nuisance lumineuse causée par le balisage imposé par la Direction Générale du Transport Aérien (cf. infra) sera nettement inférieure aux nuisances causées par l'éclairage autoroutier et à l'éclairage public du centre de Neufchâteau situés dans le même alignement ;

Considérant que les risques liés à l'impact sur l'avifaune et les chiroptères, sur les eaux souterraines, aux nuisances sonores, à l'effet d'ombre portée, au démantèlement des machines, à l'impact paysager et à l'impact sur le radar IRM de Wideumont sont analysés ci-après ;

Chantier, raccordement et chemins d'accès :

Considérant que durant la phase de chantier, les inconvénients à prendre en compte sont principalement le bruit, les nuisances liées au charroi et le risque d'accident;

Considérant qu'en phase de chantier, les niveaux sonores ne dépasseraient pas la valeur limite de 50 dB[A] au droit de l'habitation la plus proche, située à 450 mètres (chaussée de Martelange);

Considérant que l'accès aux éoliennes par le charroi lourd et exceptionnel nécessite la construction de nouveaux chemins d'accès sur des parcelles privées et l'élargissement et le renforcement de certaines voiries publiques existantes gérées principalement par la DGO1 ;

Considérant que les éléments constituants des éoliennes seront acheminées via l'autoroute E411 et la route nationale N825; que ces routes sont suffisamment dimensionnées pour accueillir les différents convois nécessaires en phase de chantier ;

Considérant qu'en phase de réalisation, le projet n'implique pas de risque particulier, que la sécurité au chantier serait assurée par le respect de la législation en vigueur, qui oblige le demandeur à mandater un coordinateur sécurité-santé agréé; que celui-ci élaborera un plan sécurité-santé pour chaque étape du chantier et veillera à sa bonne application;

Considérant que les chemins d'accès sont situés sur terrains privés ou sont prévus à durée temporaire sur domaine public ; que la largeur nécessaire est de 4m à 4,5m, pour une largeur actuelle d'environ 3m ; qu'une remise en état doit intervenir après les travaux de montage pour les interventions temporaires ;

Considérant que le poste de transformation est nécessaire compte tenu de la puissance totale du parc excédent 25 MW ; que dès lors la production électrique doit être injectée sur le réseau à une tension de 70kV ; que la cabine HT publique la plus proche est située à Longlier à une distance d'environ 4km ; que le poste de transformation comprend la cabine de tête, soit un bâtiment d'un seul niveau avec une emprise au sol de 14,2m sur 6,1m, une toiture à deux versants symétriques prévus avec des ardoises naturelles et des élévations revêtues de bardages bois, le transformateur 30/36kV-70kV/110kV d'une puissance de 40 MVA, un transformateur auxiliaire de 100 kVA pour l'alimentation des équipements de moyenne tension, du poste, un transformateur de point neutre et un bac de rétention de 20.000 l pour la récupération des huiles en cas de fuite ;

Considérant que le poste de transformation est envisagé dans une enceinte d'une emprise au sol de 27m par 33m ; que cette enceinte sera plantée de quelques tronçons de haies vives feuillues ;

Considérant que la terre arable est destinée à être réutilisé sur les terrains avoisinants ; que les terres sous-jacentes excédentaires sont à évacuer hors du site ; que le requérant a obtenu l'accord de l'intercommunale AIVE pour le dépôt de ces déblais dans le CET de Bertrix ;

Ombre portée :

Considérant que le « Cadre de Référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne » recommande que l'exposition à l'ombre projetée des éoliennes ne dépasse pas 30 heures par an et 30 minutes par jour ; que l'étude d'incidences sur l'environnement a montré que l'impact reste limité ; que toutefois, certaines habitations étaient susceptibles d'être exposées à une durée plus longue que celle prévue par les conditions sectorielles et par le Cadre de référence ; que dès lors un module d'arrêt spécifique doit être mis en place sur les éoliennes 1, 2, 6, 7, 8, 11 et 12 dans certaines conditions d'ensoleillement et de vent ; que selon l'EIE, ce seuil pourrait être atteint au droit des habitations des villages avoisinant le parc dans une situation maximaliste ; qu'afin d'éviter ces dépassements, chaque éolienne est équipée d'un shadow-module ; que les pertes de production liées à ce système sont insignifiantes ;

Incidences sur le transport aérien :

Considérant l'avis favorable sous conditions émis par la Direction Générale des Transports Aériens en date du 24 décembre 2014 ;

Considérant que les éoliennes sont situées en zone de catégorie C (zone d'exercices militaires) et en zone de catégorie C ; que pour cette raison elles doivent être balisées selon les prescriptions de la Circulaire GDF-03 relative aux obstacles aériens ;

Effets sur le radar de Wideumont, les faisceaux hertziens et la radiodiffusion :

Considérant l'avis favorable émis par l'IBPT en date du 24 février 2014 ; que selon cet avis le projet n'est pas susceptible d'interférer avec les faisceaux hertziens autorisés ;

Considérant que le projet est situé à proximité du radar météorologique de Wideumont ; que ce radar constitue un outil essentiel pour délivrer les avertissements en cas de situations météorologiques dangereuses telles que les tempêtes, les orages violents, la grêle, les chutes de neige, et les inondations ; que son fonctionnement ne peut donc être perturbé d'une quelconque manière par le projet ;

Considérant l'avis favorable émis par l'IRM en date du 27 février 2014 ; que selon cet avis le projet n'est pas susceptible d'interférer avec ledit radar ;

Considérant l'avis favorable sous conditions émis par la RTBF en date du 25 mars 2014; que celle-ci impose que, s'il devait s'avérer que l'implantation de ces éoliennes devait provoquer des perturbations dans la diffusion et réception de ses émissions, le gestionnaire du projet prendra en charge, à titre d'indemnisation du préjudice subi, l'ensemble des coûts consécutifs à une modification des caractéristiques techniques du site d'émission perturbé de la RTBF ou, au besoin, liés à l'installation ou au renforcement d'un autre site d'émission ;

Effets sur l'avifaune et les chiroptères :

Considérant que le projet est situé à proximité directe d'un site d'un site Natura 2000 (BE34039 « Haute Sûre »), à environ 2 kilomètres de 6 Sites de grand intérêt biologique (SGIB) 1755 (Ruisseau du grand Vivier) et à environ 2 kilomètres de trois réserves naturelles agréées ;

Considérant que les relevés avifaunistiques présent dans l'EIE montrent la présence de plusieurs espèces emblématiques dont la cigogne noire et le milan royal ; que les relevés chiroptérologiques montrent une présence diversifiée de chauves-souris dans la région ;

Considérant l'avis défavorable de la DGO3-DNF-Neufchâteau en date du 03 avril 2014 ; que les motivations principales sont la présence d'une éolienne en zone forestière (éolienne 10) et que les mesures compensatoires pour le milan royal et les chiroptères sont peu adaptées ;

Considérant que sur base de cet avis défavorable, des plans modificatifs ont été déposés visant à supprimer l'éolienne 10 et à présenter des mesures compensatoires adaptées ; que sur base de ces plans, le DNF à remis un avis favorable conditionné en date du 07 janvier 2015 ;

Effets sur le bruit :

Considérant que l'auteur de l'étude d'incidence, le bureau CSD, dispose de l'agrément requis pour la réalisation d'études acoustiques;

Considérant que le projet de parc éolien modifié se compose de 10 éoliennes ; que toutes les éoliennes sont situées en zone agricole au plan de secteur ;

Considérant que l'établissement doit respecter les normes acoustiques de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes ;

Considérant que les limites de niveaux sonores les plus contraignantes s'appliquent en période de nuit durant les conditions estivales ;

Considérant que la vitesse de vent de référence est le plus généralement mesurée à une hauteur de 10 mètres ;

Considérant que le site éolien est l'endroit le plus adéquat pour mesurer la vitesse du vent, puisque le niveau de bruit émis par les éoliennes en dépend directement ;

Considérant que le niveau de bruit résiduel augmente avec la vitesse du vent et qu'il y a donc lieu d'en tenir compte de manière spécifique à celle-ci ;

Considérant que la vitesse de vent de 7 m/s est la plus élevée à envisager et qu'il n'y a pas lieu de faire des mesures acoustiques pour des vitesses de vent supérieures parce que le bruit des éoliennes n'augmente plus au-delà de cette vitesse de vent ;

Considérant que le bridage permet une réduction de puissance acoustique des éoliennes, moyennant une réduction de production énergétique ;

Considérant qu'afin d'adopter une position équitable pour tous les exploitants de parcs éoliens, un projet est considéré acceptable si les prévisions de niveaux sonores, aux points sensibles de l'environnement, montrent, en l'absence de bridage, un dépassement de la limite nocturne, hors conditions estivales, de 3 dBA au maximum, pour des conditions correspondant à la puissance acoustique maximale des éoliennes ;

Considérant qu'un bridage plus sévère est admis pour assurer le respect des normes relatives aux nuits chaudes ;

Considérant que l'étude d'incidences, réalisée par le bureau CSD Ingénieurs Conseils, comporte une étude acoustique prévisionnelle, également réalisée par le bureau CSD ; que ce bureau est agréé en tant que bureau d'acoustique en Région wallonne ; que les niveaux sonores prévisionnels ont été calculés au droit des habitations existantes les plus proches et en limite des zones d'habitat au plan de secteur ;

Considérant que les modélisations acoustiques ont été réalisées en tenant compte des trois types d'éoliennes susceptibles d'être choisies pour le parc ;

Considérant qu'en fonction des modèles d'éoliennes qui pourraient être choisies et qui ont été envisagés dans l'étude d'incidences, la puissance acoustique maximale est atteinte pour les vitesses de vent suivantes, évaluées à 10 mètres de hauteur :

- Senvion (ex REpower) MM100 7 m/s
- Vestas V112 7 m/s
- Senvion (ex REpower) 3.2 M114 7 m/s

Considérant que dans tous les cas, pour des vitesses de vent, à 10 mètres de haut, supérieures à 7 m/s, les émissions sonores des éoliennes ci-dessus n'augmentent plus ;

Considérant que les modélisations acoustiques correspondent aux conditions downwind, c-à-d pour une direction de vent de l'éolienne vers le point d'immission ; que ces conditions sont de nature à offrir la sécurité maximale dans les prévisions de niveaux sonores, puisqu'elles assurent la meilleure propagation de l'énergie sonore vers le point récepteur ;

Considérant que dans ces conditions, à puissance acoustique égale de l'éolienne, le niveau perçu à l'immission n'augmente pas au-delà de la vitesse de 7 m/s ;

Considérant que, dans le cas des éoliennes envisagées, il est suffisant de modéliser les niveaux sonores pour des vitesses de vent à 10 mètres de haut de 7 m/s maximum ;

Considérant qu'en l'absence de bridage, les niveaux maximums prévus aux points les plus sensibles sont, suivant les types d'éoliennes choisis :

- Senvion (ex REpower) MM100 : 45,6 dB(A) en zone agricole,
- Vestas V112 : 48,2 dB(A) en zone agricole,
- Senvion (ex REpower) 3.2 M114 : 45,8 dB(A) en zone agricole.

Considérant que deux modèles envisagés permettent de respecter les normes habituelles des conditions sectorielles (43 dB(A)), moyennant un bridage de certaines éoliennes qui devra réduire les niveaux à l'immission de moins de 3 dB(A) ; que les normes plus sévères des nuits chaudes peuvent toujours être respectées moyennant la mise en place de bridages plus stricts, voire par une mise à l'arrêt ponctuelle de certaines éoliennes ;

Considérant que la puissance acoustique maximale des éoliennes installées doit être limitée à la puissance acoustique la plus élevée des modèles étudiés, satisfaisant aux conditions sectorielles moyennant un bridage acceptable ; qu'il s'agit du modèle REpower 3.2 M114, dont la puissance acoustique maximale est de 104,2 dBA ;

Considérant qu'une campagne de suivi acoustique doit vérifier le respect des normes ;

Considérant que le suivi acoustique poursuit deux buts distincts :

• d'une part, valider les valeurs présentes dans l'étude d'incidences sur l'environnement et dont le caractère purement prévisionnel se doit, d'être confirmé par des mesures de terrain prenant, par essence, en compte une réalité qui ne peut jamais être modélisée avec une totale fiabilité;

• d'autre part; de permettre d'ajuster au mieux les bridages indispensable au respect des normes de bruit afin de minimiser les pertes de production;

Considérant que le suivi post-implantation ne remet nullement en cause la condition clairement définie, à savoir, le respect des normes de bruit des Conditions sectorielles précitées, comme pour tout établissement classé; qu'il a pour seul but l'ajustement des paramètres du dispositif de bridage devenu indispensable pour le respect des conditions précitées ;

Sécurité :

Considérant que le principal danger provient de la chute accidentelle de pièces des éoliennes qui pourraient impacter des zones proches ; qu'il peut s'agir par exemple de la ruine du mât, de la chute du rotor ou bien encore l'envol d'une pâle ; qu'un danger indirect est la projection de morceaux de glace suffisamment conséquents à partir des pales pendant la période hivernale ;

Considérant que les éoliennes proposées disposent d'un système de détection de glace pilotant l'arrêt de l'éolienne ;

Considérant que les éoliennes projetées doivent répondre aux normes internationales de la Commission électrotechnique internationale (CEI) relatives à la sécurité des éoliennes, et notamment aux normes suivantes :

- IEC 61400-1 : Sécurité et conception des éoliennes ;
- IEC 61400-22 : Homologation des éoliennes ;
- IEC 61400-23 : Essais de résistance des pales;

Considérant que la sécurité de l'éolienne est garantie par un système de surveillance;

Démantèlement :

Considérant que la durée de vie d'une éolienne est estimée à 20 ans; que rien ne permet d'affirmer que l'exploitation du site sera poursuivie au-delà de cette période; qu'a cet effet, et conformément au « *Cadre de Référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne* », un cautionnement doit être prévu en vue du démantèlement des éoliennes en cas de défaillance financière de l'exploitant;

Considérant qu'en cas d'arrêt définitif de fonctionnement du parc éolien, le demandeur prévoit une remise en état du site pour permettre l'usage agricole du terrain; que ces mesures garantissent le caractère réversible de la destination de la zone; qu'à cet effet, la partie urbanistique de la présente demande doit, tout comme la partie environnementale, être limitée à 20 ans ;

Urbanisme et impact paysager :

Considérant qu'en ce qui concerne la covisibilité du projet vis-à-vis d'autres parcs éoliens, le premier parc existant est situé à environ 16 km (Sainte-Ode) ; le parc en projet (ayant fait l'objet d'une autorisation) le plus proche est celui de Fauvillers envisagé à 13 km ; que dès lors, le présent projet ne présente pas de risque de covisibilité au sens du Cadre de référence ;

Considérant que l'implantation des éoliennes de part et d'autre de l'axe autoroutier, lequel forme un « V » orienté N-S ; que les éoliennes 1, 2, 4, 5, 6 sont implantées du côté Ouest de l'autoroute E411, les éoliennes 1 et 2 étant en rapport également avec les bretelles de liaison avec l'autoroute E25 ; que les éoliennes 7, 8, 9, 11, 12 sont implantées du côté Est de la E411, ces deux dernières étant en rapport avec les jonctions des bretelles avec l'autoroute E25 ;

Considérant que cet axe autoroutier comporte des tronçons en déblais importants et en remblais ; que cet échangeur autoroutier constitue la ligne de force majeure du paysage local ; que le projet peut être estimé comme respectant, en la renforçant, cette ligne de force majeure du paysage au sens de l'article 127 §3 du CWATUP ;

Considérant que cette implantation et configuration respectent le Cadre de référence en son chapitre 3.1 Principe du regroupement ;

Considérant que vis-à-vis des habitations riveraines, le projet n'engendre pas d'effet d'encerclement sur les villages d'Ebly, de Lahérie et de Longlier ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Royale Monuments, Sites et Fouilles ;

Considérant que le type d'éolienne correspondra à une hauteur maximale totale de 150m avec un diamètre maximum du rotor de 115m ; que le modèle le plus probable envisagé par le demandeur est celui du constructeur SENVION (ex REpower), modèle 3.2M114 (h=150m ; d=114m) ; que le mât proposé est de type tubulaire en acier ou en béton peint ; que l'étude d'incidences sur l'environnement a également étudié les modèles SENVION MM100 et VESTAS V112 dans la gamme des hauteur et diamètre de rotor fixés ci-dessus ;

Considérant que les aires de montage sont prévues sur une surface empierrée d'environ 33m par 45m ; que la modification du relief du sol y afférente doit être aussi harmonieuse que possible avec le relief des terrains environnants ;

Considérant que les mesures de compensation biologique consistent en :

- *L'ouverture en milieu forestier de 2,5 ha (soit un écart par rapport au plan de secteur sur base de l'article 127 §3 du Code wallon) ; que cette ouverture est favorable à la Cigogne Noire ;*

- *La création de 4,95 ha de prairies extensives, favorables au Grand Murin ;*

- *La création de 11,8 ha de prés de fauche et de 1,88 ha de prés maigres de fauche, favorables au Milan Royal ;*

- *La plantation de 4294m de haies vives, tout en respectant l'ouverture du paysage ;*

Considérant que les mesures d'atténuation consistent en l'ouverture de milieux forestiers afin d'éloigner les lisières forestières, soit un écart par rapport au plan de secteur sur base de l'article 127 §3 du Code wallon ;

Considérant que cette ouverture en milieu forestier et de recul de la lisière forestière ne présentent pas d'impact significatif sur le paysage local ; que la superficie de forêt concernée est de 0,65 ha ;

Considérant dès lors que le projet peut s'écarter du plan de secteur pour une implantation en zone agricole, avec franges en zone forestière, sur base de l'article 127 §3 du CWATUP ;

Considérant que le projet, sous réserve des conditions listées ci-dessous, respecte le Cadre de référence précité ;

Considérant que le strict respect des conditions générales, sectorielles et intégrales en vigueur et des conditions particulières énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement ;

Considérant qu'en ce qui concerne les inconvénients non visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il y a lieu d'observer que la permission administrative accordée dans le cadre dudit décret est indépendante des autorisations spéciales éventuellement requises en vertu d'autres obligations légales ou réglementaires et du respect des règlements généraux et communaux en vigueur ;

Considérant que ladite permission administrative ne préjudicie pas au droit des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ;

Considérant qu'il s'indique de donner une date certaine à la date d'échéance du présent permis; que celle-ci peut-être déterminée en ajoutant le terme de 20 ans à la date du 12 novembre 2014, date à laquelle la présente demande a été déclarée complète et recevable;

ARRETENT

Article 1er. La SA ELECTRABEL - Boulevard Simon Bolivar n° 34 à 1000 BRUXELLES - est **autorisée** à construire et exploiter un parc de 10 éoliennes à proximité de l'échangeur autoroutier E411/E25 conformément au plan joint à la demande, et enregistré dans les services du fonctionnaire délégué, et moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans le présent arrêté.

Article 2. L'établissement comporte les bâtiments, installations, activités, procédés et dépôts principaux suivants :

Bâtiment

B001 : poste de transformation électrique

Installations, activités ou procédés

I001 : éolienne 1

I002 : éolienne 2

I004 : éolienne 4

I005 : éolienne 5

I006 : éolienne 6

I007 : éolienne 7

I008 : éolienne 8

I009 : éolienne 9

I011 : éolienne 11

I012 : éolienne 12

I013 : transformateur 1 : 3600 kVA

I014 : transformateur 2 : 3600 kVA

I016 : transformateur 4 : 3600 kVA

I017 : transformateur 5 : 3600 kVA

I018 : transformateur 6 : 3600 kVA

I019 : transformateur 7 : 3600 kVA

I020 : transformateur 8 : 3600 kVA

I021 : transformateur 9 : 3600 kVA

I023 : transformateur 11 : 3600 kVA

I024 : transformateur 12 : 3600 kVA

Coordonnées Lambert

X :	Y :
E1 : 231064.0	62359.0
E2 : 231314.0	61977.0
E4 : 231702.0	60901.0
E5 : 231730.0	60498.0
E6 : 231835.0	59548.0
E7 : 232494.0	59745.0
E8 : 232485.0	60338.0
E9 : 232463.0	61136.0
E11 : 232576.0	62159.0
E12 : 232860.0	62506.0

Références cadastrales

LEGLISE division 3 ; section E ; n° 803A8, 803B8, 803R5, 803T6, 803W8, 804K, 805P, 806C, 806D, 806E, 836, 864D, 864E, 886C,

NEUFCHATEAU division 4 ; section C ; n° 1A, 145F2, 145G2, 145H2, 270C, division 5 ; section A ; n° 28G, 405C, 406P, 406T, 438A, 449B, 453A, 464D, section C ; n° 778A, 780, 781B2, 839K,

Article 3. Les conditions applicables à l'établissement sont les suivantes :

1. Arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (Moniteur belge du 21 septembre 2002 ; Erratum : Moniteur belge du 1er octobre 2002 ; Moniteur belge du 17 août 2010 ; Moniteur belge du 18 février 2014);

2. Arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1 500 kVA (Moniteur belge du 22 décembre 2005);

3. Arrêté du 13 février 2014 du Gouvernement wallon portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à

diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées (Moniteur belge du 7 mars 2014);

Ces conditions peuvent être consultées sur le site http ://environnement.wallonie.be/ ou sur le site http ://wallex.wallonie.be/indexMain.html.

4. Les prescriptions non abrogées du Règlement Général pour la Protection du Travail, notamment celles des Titre II et Titre III;

5. Les dispositions du Règlement Général sur les Installations Electriques rendu obligatoire dans les établissements dangereux, insalubres ou incommodes par l'arrêté royal du 2 septembre 1981;

Article 4. Les conditions d'exploitation particulières applicables à l'établissement sont les suivantes :

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION RELATIVES À L'INTÉGRATION PAYSAGÈRE ET L'URBANISME

1. La teinte des éoliennes (mât, rotor, nacelle) est gris clair RAL 7035, d'aspect mat ;

2. Les mâts sont d'allure cylindrique ;

3. La cabine électrique est prévue avec des gouttières pendantes (pas de débordement de toiture par rapport aux façades) ;

4. Le poste de transformation est entourée d'une clôture périphérique et d'un portail de teinte grise ;

5. Un module d'arrêt spécifique est installé sur les éoliennes 1, 2, 6, 7, 8, 11 et 12 pour respecter les normes sectorielles et le Cadre de référence vis-à-vis de l'ombrage sur les habitations riveraines ;

6. Les plantations (poste de transformations, mesures de compensations) sont réalisées, dès la première saison idoine, selon les règles de l'art, sur base des recommandations des services du DNF ;

7. Les terrains subissant des aménagements temporaires sont remis en pristin état avant le début de l'exploitation ;

8. L'empierrement des chemins et aires de manœuvre est réalisé à l'aide de pierres naturelles provenant d'une carrière locale ;

9. La pente des talus est adoucie au maximum afin d'assurer des raccords souples et harmonieux avec le relief des terrains avoisinants ;

10. L'implantation des éoliennes est vérifiée par un géomètre dûment qualifié et fera l'objet d'un rapport motivé à transmettre à l'autorité compétente préalablement au début de la construction ;

11. Les fondations en béton des éoliennes sont recouvertes de terres, suivi d'un ensemencement ;

12. Les déblais excédentaires sont évacués vers un CET ou vers un site dûment autorisé. La gestion des déblais fait l'objet d'une note à l'autorité compétente à transmettre avant le début de la construction ;

13. Une réunion de chantier avant la réalisation des travaux relatifs aux traversées de cours d'eau est organisée en collaboration avec les Services techniques provinciaux (cours d'eau) ;

CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA SÉCURITÉ AÉRIENNE

14. L'exploitant est tenu d'informer par écrit, au plus tard 60 jours avant le début des travaux de construction, les instances suivantes :

- *la Direction générale Transport aérien (Mr Kris Clarysse avec mention des références suivantes : LA/A-POR/BDC/14-1902) ;*
- *la Défense (Mr. Rouffé, Direction Générale Ressources Matérielles, Division CIS & Infra, Section Infrastructure, Sous-section Support, Quartier Reine Elisabeth, Rue d'Evere 1, 1140 Bruxelles avec mention des références suivantes : MITS: 14-00569561, dossier 30/1336-3) ;*
- *Belgocontrol (Mr. Caroen, Direction Générale Administration et Finances, Service Urbanisme, Tervuursesteenweg 303, 1820 Steenokkerzeel avec mention des références suivantes : O/AIM/U/Wind 866/14-0816).*

Ce courrier précise la date du début des travaux, de l'implantation de la construction, de la fin des travaux ainsi que du démontage éventuel de la construction avec mention de la position exacte des obstacles en coordonnées Lambert ainsi que la hauteur totale afin, si cela s'avère nécessaire, de modifier les cartes aériennes et d'informer le personnel navigant.

15. Les installations à énergie éolienne doivent être équipées d'un système d'alarme automatique qui avertit une centrale en cas de panne (lampe défectueuse, rupture de courant, ...). Les pannes doivent être immédiatement communiquées au Military Detatchment coordination » (02/752.44.52). Celles-ci doivent être résolues dans les 48 heures. En cas de panne grave, un rapport détaillé journalier doit être transmis à ce service.

CONDITION PARTICULIÈRE RELATIVE AUX FAISCEAUX HERTZIENS

15. S'il devait s'avérer que l'implantation de éoliennes provoque des perturbations dans la diffusion et réception des émissions de la RTBF, l'exploitant prend en charge, à titre d'indemnisation du préjudice subi, l'ensemble des coûts consécutifs à une modification des

caractéristiques techniques du site d'émission perturbé de la RTBF ou, au besoin, liés à l'installation ou au renforcement d'un autre site d'émission ;

CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'AVIFAUNE ET DES CHIROPTÈRES

16. L'éolienne est bridée (à l'arrêt):

- *Période du 1er juin au 31 juillet :*

• Durée : du coucher au lever du soleil (avec un maximum de 6 heures après le coucher du soleil) ;

• Facteur : lorsque la vitesse du vent à hauteur de nacelle est inférieur à 5m/s sauf en cas de précipitations.

- *Période du 1er avril au 31 mai et du 1er août au 31 octobre ;*

• Durée : du coucher au lever du soleil (avec un maximum de 9 heures après le coucher du soleil) ;

• Facteur : lorsque la vitesse du vent à hauteur de nacelles est inférieure à 6m/s sauf en cas de précipitations.

En concertation avec le DNF pour le choix des sites d'implantation :

17. 13,68 hectares de milieux de chasse favorables au Milan royal (Prés maigres de fauche) sont crées et entretenus ;

18. 4,95 hectares de milieux de chasse favorables au Grand Murin (Prairies extensives) sont crées et entretenus ;

19. 1,6 km de haies sont plantées et entretenues;

20. 2,5 hectares de milieu forestier ouvert en faveur de la Cigogne noire sont aménagés ;

21. Les zones déboisées, afin que les éoliennes se trouvent à plus de 100 mètres des lisières, sont gérées en gagnage. Aucune activité agricole ne peut avoir lieu sur ces parcelles ;

CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES À LA PHASE DE CHANTIER ET AUX CHEMINS D'ACCÈS

22. Les opérations d'entretien ou de ravitaillement des engins à moteur sont réalisées de manière à éviter tout épandage accidentel de liquide et son infiltration dans le sol ;

23. Seuls les produits nécessaires à l'exécution du chantier peuvent s'y trouver. Les produits présentant des risques pour la qualité de la nappe (carburants, lubrifiants,...) sont soit stockés dans des réservoirs placés dans des cuvettes de rétention étanches, de capacité au moins égaie à la capacité totale des réservoirs contenus dans chaque cuvette, soit

contenus dans des fûts ou récipients entreposés sur une aire étanche et équipée de manière à garantir l'absence de tout rejet en cas de fuite ;

CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉVENTION D'ACCIDENTS ET D'INCENDIES

24. En vue d'éviter les dangers liés à la foudre, les éoliennes sont efficacement reliées à la terre ;

25. Les véhicules du Service Régional d'Incendie disposent d'une possibilité d'accès et d'une aire de stationnement en cas d'intervention sur les éoliennes ;

26. Le chemin d'accès et l'aire de stationnement doivent supporter une capacité portante suffisante pour que des véhicules dont la charge par essieu est de 13 t, puissent circuler et y stationner sans s'enliser, même s'ils déforment le terrain.

27. Un panneau indiquant la chute de blocs de glace possible en période hivernale est placé à l'entrée des chemins qui conduisent aux éoliennes;

28. L'exploitant fournit au service d'incendie les mesures à prendre en cas d'incident (feu ou accident de personnes) en français ;

29. L'exploitant fournira au service d'incendie les mesures et le matériel (adéquat: tabouret, perche, gants, bottes) à utiliser en cas d'incident. Les mesures sont en français.

30. Si un incendie se produit à la partie supérieure de l'éolienne, il faut prendre un périmètre de sécurité qui va de 300 à 500 m autours pour éviter tous les risques de chute de pales.

31. Un système automatisé de contrôle assure la régulation des installations et le monitoring local ou à distance de celles-ci. En tout état de cause, un dispositif d'urgence sera prévu pour l'arrêt immédiat en cas de danger ;

32. Avant la mise en service et ensuite au minimum une fois par an, les installations sont vérifiées par un technicien compétent qui établit un certificat de contrôle. Les installations ne peuvent être mises en service que si ledit certificat conclut à la conformité des installations avec les diverses prescriptions applicables. Les certificats de contrôle sont archivés et tenus à la disposition du Fonctionnaire chargé de la surveillance. Les certificats de contrôle sont émis individuellement pour chaque éolienne ;

33. En cas d'incident, des mesures sont prises immédiatement pour éviter l'extension de la pollution et évacuer les terres qui auraient été contaminées. A cet effet, des kits anti-pollution comprenant notamment des matériaux absorbant les hydrocarbures et des bâches sont disponibles en quantité appropriée;

MESURES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION CONTRE LE RISQUE INCENDIE

34. Dans l'éolienne :

- ***Extincteurs à disposition (1 extincteur à poudre en pied de mât, 1 extincteur C02 et un extincteur à poudre dans la nacelle, 1 extincteur dans chaque véhicule de service) ;***

- ***Vérification réglementaire annuel des extincteurs ;***

- ***Système d'évacuation d'urgence en nacelle et en pied de mât ;***

- ***Masques antifumée ;***

35. Dans le poste de livraison :

- ***Extincteurs à disposition (1 extincteur C02 et 1 extincteur dans chaque véhicule de service) ;***

- ***Vérification réglementaire annuel des extincteurs ;***

- ***Il va de soi que si un incendie se produit à la partie supérieure de l'éolienne, il faudra prendre un périmètre de sécurité qui va de 500 m autours pour éviter tous risques de chute de pales ;***

- ***vérifications générales périodiques afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers. Ces vérifications sont effectuées par des personnes compétentes et qualifiées appal1enant ou non à l'établissement. Les résultats de la vérification sont consignés sur le registre*** *de sécurité ;*

GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE ET DE CRISES

36. Le personnel intervenant et les Entreprises Extérieures sont formés pour réagir à ces situations et des exercices sont réalisés périodiquement. Les éoliennes sont munies d'un dispositif de protection permettant la mise en sécurité de la machine en cas de dysfonctionnement. Néanmoins, un numéro d'astreinte 24h/24 local est affiché à proximité du parc éolien.

37. Avant le début des travaux des plans d'accès sont transmis aux pompiers.

ORGANISATION DES SECOURS

38. Toutes les personnes intervenant dans ou sur les éoliennes doivent être au minimum deux et munies de moyens de communication (téléphone portable et talkie-walkie). Elles sont formées au secours et à l'évacuation d'urgence et sont Sauveteurs Secouristes du Travail.

39. Lors des exercices d'évacuation réalisés régulièrement, le GRIMP de la Zone secours Luxembourg est conviés à y participer.

40. En cas d'incendie déclaré, un périmètre de sécurité est mis en place. Les pompiers ne combattent pas l'incendie dans l'éolienne.

41. A l'avenir, une attention particulière doit être réservée aux prescriptions en matière de contrôles, d'entretien et d'exploitation. Une visite de contrôle doit être sollicitée avant la mise en exploitation de l'établissement.

CONDITIONS PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE BRUIT

GÉNÉRALITÉS

42. La vitesse de vent de référence est celle mesurée à 10 mètres de hauteur sur le site éolien.

43. Les limites de niveau de bruit, fixées par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 portant sur les conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes, sont respectées en tout point des zones d'habitat et des zones d'habitat rural. Dans les autres zones (agricole, etc...), les limites sont respectées à proximité des habitations existantes à la date du présent permis. Les contrôles sont effectués, dans la mesure du possible, à une distance comprise entre 3.5 m et 10 m de ces habitations.

44. La puissance acoustique maximale sans bridage de chaque éolienne installée, évaluée selon la norme ISO 61400-11, est de 106.5 dBA.

ÉVALUATION DU NIVEAU DE BRUIT PARTICULIER

45. L'évaluation du niveau de bruit particulier des éoliennes tient compte de la contribution du niveau de bruit résiduel dans les niveaux de bruit ambiant mesurés. Des corrections sont effectuées de manière à soustraire la contribution du bruit résiduel. Ces corrections tiennent compte notamment de la vitesse du vent, mesurée conformément à l'article 1.

46. Les mesures du niveau de bruit résiduel en fonction de la vitesse du vent sont réalisées en chacun des points d'immission lors de périodes d'arrêt du parc éolien. Ces mesures sont réalisées de manière à obtenir des données pour des vitesses de vent jusqu'à 7 m/s. Les mesures de niveau de bruit résiduel peuvent être réalisées avant la mise en service du parc éolien.

47. L'influence des bruits perturbateurs intermittents sera réduite par l'analyse statistique des niveaux sonores et par le choix d'indices appropriés, tant pour l'évaluation du niveau de bruit particulier du parc éolien, que pour l'évaluation de la contribution du niveau de bruit résiduel.

CAMPAGNE DE SUIVI ACOUSTIQUE

48. La campagne de mesure prévue par l'article 29 de l'AGW du 13/02/2014 portant sur les conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes est maintenue jusqu'à obtenir des résultats représentatifs des conditions les plus défavorables pour chacun des points d'immission. Elle comprend un enregistrement en continu des LAéq,1sec en chaque point de mesure.

Les mesures acoustiques sont effectuées pour des vitesses de vent jusqu'à 7 m/s.

Un anémomètre est placé durant toute la campagne de mesures, sur le site éolien, à une hauteur de 10 mètres.

Les paramètres mesurés et enregistrés par l'anémomètre sont, toutes les minutes, la vitesse moyenne et la direction moyenne du vent. Chaque paramètre est relatif à la minute écoulée.

Chaque microphone est équipé d'une bonnette de protection contre le vent et les intempéries.

49. L'exploitant fournit au bureau d'acoustique agréé les données de vitesse et direction du vent au niveau de la nacelle des éoliennes.

L'étude de suivi acoustique comprend un relevé des données pluviométriques, par tranches de 10 minutes, disponibles au niveau de la station météo la plus proche.

TESTS DE BRIDAGE

50. Si des dépassements des niveaux de bruit limites imposés sont constatés, l'étude comprend des tests de bridage sur les éoliennes suspectes d'être responsables des dépassements. Ces tests sont destinés à vérifier la réduction effective des niveaux sonores à l'immission.

RAPPORT

51. Les données de base des enregistrements acoustiques et météorologiques sont jointes au rapport de mesures.

SURETE

52. Au terme de la période d'exploitation et à défaut d'avoir une nouvelle autorisation, le site est remis en état. Dans ce but, une sûreté de 100.000 euros par éolienne est constituée, dès la délivrance du permis unique, en application des dispositions de l'article 55 du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement ;

RECOMMANDATIONS DE L'AUTEUR D'NOTICE D'ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

53. Les recommandations de l'auteur de notice d'incidences sont respectées, sous réserve qu'elles n'entrent pas en concurrence avec les conditions reprises ci-dessus ;

Article 5. Le présent permis est accordé pour un terme expirant le **12 novembre 2034**.

Article 6. Le présent permis est exécutoire selon les dispositions de l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 7. Le permis est périmé si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les trois ans à compter du jour où le permis devient exécutoire conformément à l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Par dérogation à l'alinéa précédent et sans préjudice de l'article 55, § 3, du même décret lorsqu'une sûreté est imposée conformément à l'article 55, § 1er, du décret ce délai commence à courir à partir :

1° du jour suivant l'expiration du délai de recours contre la décision prévu à l'article 95, § 2, du décret ;

2° du lendemain de la notification qui est faite au demandeur de la décision rendue sur recours ou, à défaut, du lendemain du délai qui était imparti à l'autorité de recours pour envoyer sa décision en vertu de l'article 95, § 7, du décret.

La péremption s'opère de plein droit. Toutefois, à la demande de l'exploitant, le permis est prorogé pour une période de deux ans. Cette demande est introduite trente jours avant l'expiration du délai de péremption visé aux alinéas précédents.

La prorogation est accordée par l'autorité qui était compétente en première instance pour délivrer le permis dont la prorogation est demandée.

Article 8. L'exploitant est tenu :

1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ;

2° de signaler immédiatement à l'autorité compétente tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

3° de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leurs actions visées à la partie VIII du volet décrétal du livre Ier du code de l'environnement ;

4° de conserver, sur les lieux même de l'établissement où à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes décisions prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation, ainsi que le registre des modifications intervenues et la liste des incidents et accidents visés au 2° ;

5° de conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès verbaux émanant d'organisme de contrôle, de visiteurs ou d'experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique ;

6° d'informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération sauf cas de force majeur ;

7° de remettre le site, en fin d'exploitation, dans un état satisfaisant au regard de la protection de l'homme et de l'environnement ;

8° de porter à la connaissance de l'autorité compétente, du Collège communal et du fonctionnaire technique, au moins 15 jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis.

Article 9. L'exploitant est tenu de notifier à l'autorité compétente son intention de céder l'exploitation de son établissement, en tout ou en partie, à une tierce personne. Le cessionnaire est tenu de signer conjointement la notification, en confirmant par écrit avoir pris connaissance du permis, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le présent permis.

Article 10. Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la Partie VIII - *Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement* - des dispositions décrétales et réglementaires du Livre Ier du Code de l'Environnement.

Article 11. Un recours auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

1° à dater de la réception de la décision pour le demandeur et les Collèges communaux des communes où le projet est prévu de s'implanter ;

2° à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les autres personnes. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le ou les Collèges communaux des communes sur le territoire desquelles le projet est prévu de s'implanter. Il est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité. Le formulaire électronique présent sur le site http ://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/4678 peut également être utilisé ; il doit néanmoins toujours être imprimé pour être envoyé à l'adresse ci-dessus selon les modalités décrites dans le présent article.

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 (IBAN : BE44 0912 1502 1545 \ BIC : GKCCBEBB) du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

Article 12. Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 4, du livre 1er du code de l'environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

Article 13. La décision est notifiée :

1. En expédition conforme et par envoi recommandé :

   - au demandeur, la SA ELECTRABEL, Boulevard Simon Bolivar n° 34 à 1000 BRUXELLES ;
   - au Collège communal de et à 6640 VAUX-SUR-SURE ;
   - au Collège communal de et à 6860 LEGLISE ;
   - au Collège communal de et à 6840 NEUFCHATEAU ;

2. En copie libre et par pli ordinaire :

   - à la CCATM DE LEGLISE LEGLISE, Rue du Chaud Four n° 108 à 6860 LEGLISE ;
   - à la CCATM DE NEUFCHATEAU A.S.B.L., Grand place n° 1 à 6840 NEUFCHATEAU ;
   - à la COM. ROYALE MONUMENTS, SITES ET FOUILLES, rue du Vertbois n° 13c à 4000 LIEGE 1 ;
   - à la CWEDD LIEGE, Rue du Vertbois n° 13 bte c à 4000 LIEGE ;
   - à la DGO1 - D.132 - DIRECTION DES ROUTES DU LUXEMBOURG, Place Didier n° 45 à 6700 ARLON ;
   - à la DGO3 - DEE - DPP - CELLULE BRUIT, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 JAMBES ;
   - à la DGO3 - DEE - EAUX SOUTERRAINES MARCHE, Rue du Luxembourg n° 5 à 6900 MARCHE ;
   - à la DGO3 - DNF - DIRECTION EXTÉRIEURE DE NEUFCHÂTEAU, Chaussée d'Arlon n° 50 bte 1 à 6840 NEUFCHATEAU ;
   - à la DGO3 - DRCE - DIR. DÉVELOPPEMENT RURAL DE LIBRAMONT, Rue des Genêts n° 2 à 6800 LIBRAMONT ;
   - à la DGO3 - DRCE - DIRECTION DES COURS D'EAU NON NAVIGABLES, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 JAMBES ;

- à la DGO4 - DEBD - ENERGIE & BÂTIMENT DURABLE, rue des Brigades d'Irlande n° 1 à 5100 NAMUR(Jambes) ;
- à la IBPT - BIPT BRUXELLES, Ellipse Building-Bât.C-Boulevard du Roi Albert II n° 35 à 1030 BRUXELLES ;
- à la IRM, Avenue Circulaire n° 3 à 1180 UCCLE ;
- à la PARC NATUREL HAUTE-SURE FORET D'ANLIER, Chemin du moulin n° 2 à 6630 MARTELANGE ;
- à la RTBF - DIRECTION DES EMETTEURS - BRR001 BRUXELLES, Boulevard Reyers n° 52 à 1044 BRUXELLES ;
- à la SERVICE DES FOUILLES ARCHEOLOGIQUES ARLON, Place des Chasseurs Ardennais n° 4 à 6700 ARLON ;
- à la SPF MOBILITÉ ET TRANSPORTS - DGTA BRUXELLES, City Atrium - Rue du Progrès n° 56 à 1210 BRUXELLES ;
- à la STP - MONSIEUR LECLERE (COURS EAU), Square Albert 1er n° 1 à 6700 ARLON ;
- à la STP - MR BLOND, Avenue Herbofin n° 14c à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY ;
- à la ZONE DE SECOURS LUXEMBOURG Bureau Zonal de Prévention, Annexe du Palais - Place Léopold n° 1 à 6700 ARLON ;
- à la DGO3 - DPC - Direction extérieure de Namur-Luxembourg, Avenue Reine Astrid n° 39 à 5000 NAMUR ;

Article 14. La présente décision est enregistrée sous le numéro **32348** auprès de la Direction de Namur-Luxembourg du Département des Permis et Autorisations.

Fait à Namur, le 11 MAI 2015

Le fonctionnaire délégué

Jean-Luc AUBERTIN

Service public de Wallonie SPW

Le fonctionnaire technique

Daniel VANDERWEGEN

Annexe

Plan d'implantation